

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2019

Rapport financier
et États financiers consolidés
audités de l'exercice clos
le 31 décembre 2019

13 février
2020

vivendi

VIVENDI

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 515 169 122,00 euros

Siège Social : 42 avenue de Friedland – 75380 PARIS CEDEX 08

CHIFFRES CLES CONSOLIDES DES CINQ DERNIERS EXERCICES	4
I- RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2019	7
1 ANALYSE DES RESULTATS DU GROUPE ET DES METIERS	7
1.1 COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE	8
1.2 ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE	9
1.3 ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DU RESULTAT OPERATIONNEL DES METIERS	13
2 TRESORERIE ET CAPITAUX	21
2.1 SITUATION DE TRESORERIE ET PORTEFEUILLE DE PARTICIPATIONS	21
2.2 ANALYSE DES FLUX DE TRESORERIE OPERATIONNELS	23
2.3 ANALYSE DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT	25
3 PERSPECTIVES	26
4 DECLARATIONS PROSPECTIVES	26
II- ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER	27
1 CHIFFRE D'AFFAIRES TRIMESTRIEL PAR METIER	27
III- ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDES AUDITES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019	29
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES	29
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE	34
TABLEAU DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE	35
BILAN CONSOLIDE	36
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES	37
TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES	38
NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES	40
NOTE 1 PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'ÉVALUATION	40
NOTE 2 ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS	61
NOTE 3 INFORMATION SECTORIELLE	62
NOTE 4 RESULTAT OPERATIONNEL	67
NOTE 5 CHARGES ET PRODUITS DES ACTIVITES FINANCIERES	68
NOTE 6 IMPOT	69
NOTE 7 RESULTAT PAR ACTION	75
NOTE 8 CHARGES ET PRODUITS COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES	75
NOTE 9 ECARTS D'ACQUISITION	76
NOTE 10 ACTIFS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE CONTENUS	80
NOTE 11 CONTRATS DE LOCATION	82
NOTE 12 PARTICIPATIONS MISES EN EQUIVALENCE	83
NOTE 13 ACTIFS FINANCIERS	85
NOTE 14 ELEMENTS DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	87
NOTE 15 TRESORERIE DISPONIBLE	88
NOTE 16 CAPITAUX PROPRES	89
NOTE 17 PROVISIONS	91
NOTE 18 REGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL	92
NOTE 19 REMUNERATIONS FONDEES SUR DES INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES	97
NOTE 20 EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS	101
NOTE 21 TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES	106
NOTE 22 PARTIES LIEES	107
NOTE 23 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES ENGAGEMENTS	112
NOTE 24 LITIGES	117
NOTE 25 LISTE DES PRINCIPALES ENTITES CONSOLIDEES OU MISES EN EQUIVALENCE	126
NOTE 26 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	127
NOTE 27 EXEMPTION D'AUDIT	128
NOTE 28 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	128

Chiffres clés consolidés des cinq derniers exercices

Notes préliminaires :

A compter du 1^{er} janvier 2019, Vivendi applique la nouvelle norme comptable IFRS 16 – Contrats de location. Conformément à ses dispositions, l'incidence du changement de norme a été comptabilisée dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2019. En outre, Vivendi a appliqué ce changement de norme au bilan, au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2019 ; les données présentées au titre des années antérieures ne sont donc pas comparables. Pour une information détaillée, se reporter aux notes 1.1, 1.3.5.7 et 11 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Pour rappel, en 2018, Vivendi a appliqué deux nouvelles normes comptables :

- IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients : conformément aux dispositions de cette norme, Vivendi a appliqué ce changement de norme comptable au chiffre d'affaires à compter de l'exercice 2017. Les données présentées ci-après au titre des exercices 2015 à 2016 correspondent aux données historiques non retraitées.
- IFRS 9 – Instruments financiers : conformément aux dispositions de cette norme, Vivendi a appliqué ce changement de norme comptable au compte de résultat et au tableau du résultat global à compter de l'exercice 2018 en retraitant son bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2018. Les données présentées au titre des exercices antérieurs ne sont donc pas comparables.

Par ailleurs, Vivendi a déconsolidé GVT à compter du 28 mai 2015, date de sa cession effective par Vivendi. En application de la norme IFRS 5, ce métier était présenté comme une activité cédée ou en cours de cession pour l'exercice 2015 dans le tableau des chiffres clés consolidés infra pour les données issues des comptes de résultat et des tableaux de flux de trésorerie.

	Exercices clos le 31 décembre				
	2019	2018	2017	2016	2015
Données consolidées					
Chiffre d'affaires	15 898	13 932	12 518	10 819	10 762
Résultat opérationnel courant (ROC) (a)	1 719	1 439	1 098	853	1 061
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (a)	1 526	1 288	969	724	942
Résultat opérationnel (EBIT)	1 381	1 182	1 018	887	521
Résultat net, part du groupe	1 583	127	1 216	1 256	1 932
Dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe	1 583	127	1 216	1 236	699
Résultat net ajusté (a)	1 741	1 157	1 300	755	697
Position nette de trésorerie/(Endettement financier net) (a)	(4 064)	176	(2 340)	1 231	7 172
Capitaux propres	15 575	17 534	17 866	19 612	21 086
Dont Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA	15 353	17 313	17 644	19 383	20 854
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) (a)	903	1 126	989	729	892
Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) (a)	567	822	1 346	341	(69)
Investissements financiers	(2 284)	(694)	(3 685)	(4 084)	(3 927)
Désinvestissements financiers	1 068	2 303	976	1 971	9 013
Dividendes versés aux actionnaires de Vivendi SA	636	568	499	2 588 (b)	2 727 (b)
Acquisitions/(cessions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SA	2 673	-	203	1 623	492
Données par action					
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation	1 233,5	1 263,5	1 252,7	1 272,6	1 361,5
Résultat net, part du groupe par action	1,28	0,10	0,97	0,99	1,42
Résultat net ajusté par action	1,41	0,92	1,04	0,59	0,51
Nombre d'actions en circulation à la fin de la période (hors titres d'autocontrôle)	1 170,6	1 268,0	1 256,7	1 259,5	1 342,3
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA par action	13,12	13,65	14,04	15,39	15,54
Dividendes versés par action	0,50	0,45	0,40	2,00 (b)	2,00 (b)

Données en millions d'euros, nombre d'actions en millions, données par action en euros.

- a. Le résultat opérationnel courant (ROC), le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat net ajusté, la position nette de trésorerie (ou l'endettement financier net), les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) et les flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT), mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier. Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. Chacun de ces indicateurs est défini dans le rapport financier. De plus, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer ces indicateurs de manière différente. Il se peut donc que les indicateurs utilisés par Vivendi ne puissent être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

- b. Au titre de l'exercice 2015, Vivendi a versé un dividende ordinaire de 3 euros par action, soit un dividende total distribué de 3 951 millions d'euros. Dans ce montant, 1 363 millions d'euros ont été versés en 2015 (premier acompte sur dividende de 1 euro par action) et 2 588 millions d'euros ont été versés en 2016 (1 318 millions d'euros correspondant au deuxième acompte de 1 euro par action et 1 270 millions d'euros correspondant au solde de 1 euro par action). En outre, au cours de l'exercice 2015, Vivendi a versé un dividende au titre de l'exercice 2014 de 1 euro par action, soit 1 364 millions d'euros.

Nota :

En application de l'article 28 du Règlement (CE) n°809-2004 de la Commission européenne relatif aux documents émis par les émetteurs cotés sur les marchés des États membres de l'Union européenne (mettant en œuvre la Directive 2003/71/CE « Directive Prospectus »), les éléments suivants sont inclus par référence :

- le rapport financier de l'exercice 2018, les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS et le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 196 à 318 du Document de référence n°D.19-0132 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mars 2019 ;
- le rapport financier de l'exercice 2017, les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 établis selon les normes IFRS et le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 188 à 317 du Document de référence n°D.18-0126 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 mars 2018.

I- Rapport financier de l'exercice 2019

Notes préliminaires :

Le 10 février 2020, le présent rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le Directoire. Après avis du Comité d'audit qui s'est réuni le 11 février 2020, le Conseil de surveillance du 13 février 2020 a examiné le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'arrêtés par le Directoire du 10 février 2020.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont audités et certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes. Leur rapport sur la certification des états financiers consolidés est présenté en préambule des états financiers.

1 Analyse des résultats du groupe et des métiers

Notes préliminaires :

Changement de norme comptable

A compter du 1^{er} janvier 2019, Vivendi applique la nouvelle norme comptable IFRS 16 – Contrats de location. Conformément à ses dispositions, l'incidence du changement de norme a été comptabilisée dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2019. En outre, Vivendi a appliqué ce changement de norme au bilan, au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2019 ; les données présentées au titre de l'exercice 2018 ne sont donc pas comparables. Pour une information détaillée, se reporter aux notes 1.1, 1.3.5.7 et 11 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Mesures à caractère non strictement comptable

Le « résultat opérationnel courant » (ROC), le « résultat opérationnel ajusté » (EBITA) et le « résultat net ajusté », mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme des informations complémentaires, qui ne peuvent se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières du groupe à caractère strictement comptable telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

La Direction de Vivendi utilise le résultat opérationnel courant (ROC), le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat net ajusté dans un but informatif, de gestion et de planification car ils permettent d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents de la mesure de la performance des métiers. Selon la définition de Vivendi :

- la différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, ainsi que les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires ;
- le résultat opérationnel courant (ROC) correspond au résultat opérationnel ajusté (EBITA) tel que présenté dans le compte de résultat ajusté, avant l'incidence des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres et de certains éléments non récurrents en raison de leur caractère inhabituel et particulièrement significatif ;
- le résultat net ajusté comprend les éléments suivants : le résultat opérationnel ajusté (EBITA), la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles, le coût du financement (correspondant aux charges d'intérêts sur les emprunts nettes des produits d'intérêts de la trésorerie), les produits perçus des investissements financiers (comprenant les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées) ainsi que les impôts et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments. Il n'intègre pas les éléments suivants : les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux sociétés mises en équivalence, ainsi que les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les autres charges et produits liés aux opérations avec les actionnaires, les autres charges et produits financiers, le résultat net des activités cédées ou en cours de cession, l'impôt sur les résultats et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments, ainsi que certains éléments d'impôt non récurrents (en particulier, la variation des actifs d'impôt différé liés aux régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé).

En outre, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer les mesures à caractère non strictement comptable de manière différente de Vivendi. Il se peut donc que ces indicateurs ne puissent pas être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

1.1 Compte de résultat consolidé

	Exercices clos le 31 décembre		% de variation
	2019	2018	
CHIFFRE D'AFFAIRES	15 898	13 932	+ 14,1%
Coût des ventes	(8 845)	(7 618)	
Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(5 334)	(4 875)	
Résultat opérationnel courant (ROC)*	1 719	1 439	+ 19,5%
Charges de restructuration	(161)	(115)	
Autres charges et produits opérationnels	(32)	(36)	
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*	1 526	1 288	+ 18,5%
Amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(145)	(113)	
Autres charges et produits	-	7	
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)	1 381	1 182	+ 16,9%
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	67	122	
Coût du financement	(46)	(47)	
Produits perçus des investissements financiers	10	20	
Autres charges et produits financiers	65	(763)	
	29	(790)	
Résultat des activités avant impôt	1 477	514	x 2,9
Impôt sur les résultats	140	(357)	
Résultat net des activités poursuivies	1 617	157	x 10,3
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	-	-	
Résultat net	1 617	157	x 10,3
Intérêts minoritaires	(34)	(30)	
RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE	1 583	127	x 12,5
Résultat net, part du groupe par action (en euros)	1,28	0,10	
Résultat net, part du groupe dilué par action (en euros)	1,28	0,10	
Résultat net ajusté*	1 741	1 157	+ 50,5%
Résultat net ajusté par action (en euros)*	1,41	0,92	
Résultat net ajusté dilué par action (en euros)*	1,41	0,91	

Données en millions d'euros, sauf données par action.

* Mesures à caractère non strictement comptable.

1.2 Analyse du compte de résultat consolidé

1.2.1 Chiffres d'affaires

Sur l'exercice 2019, le chiffre d'affaires s'élève à 15 898 millions d'euros, contre 13 932 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une augmentation de 1 966 millions d'euros (+14,1 %), principalement grâce à la progression d'Universal Music Group (UMG) (+1 136 millions d'euros), de Groupe Canal+ (+102 millions d'euros, en ce compris 122 millions d'euros au titre de M7¹) ainsi qu'à la consolidation d'Editis à compter du 1^{er} février 2019 (+687 millions d'euros). A taux de change et périmètre constants¹, le chiffre d'affaires augmente de 5,6 % par rapport à 2018, essentiellement grâce à la progression d'Universal Music Group (+14,0 %).

Au second semestre 2019, le chiffre d'affaires s'élève à 8 545 millions d'euros, contre 7 456 millions d'euros sur le second semestre 2018, soit une augmentation de 1 089 millions d'euros (+14,6 %), principalement grâce à la progression d'Universal Music Group (+506 millions d'euros), de Groupe Canal+ (+159 millions d'euros, en ce compris 122 millions d'euros au titre de M7¹) ainsi qu'à la consolidation d'Editis (+427 millions d'euros). A taux de change et périmètre constants¹, le chiffre d'affaires augmente de 4,6 % par rapport au second semestre 2018, essentiellement grâce à la progression d'Universal Music Group (+10,5 %).

Au quatrième trimestre 2019, le chiffre d'affaires s'élève à 4 575 millions d'euros, contre 4 055 millions d'euros sur le quatrième trimestre 2018, soit une augmentation de 520 millions d'euros (+12,8 %), principalement grâce à la progression d'Universal Music Group (+201 millions d'euros), de Groupe Canal+ (+121 millions d'euros, en ce compris 101 millions d'euros au titre de M7¹) ainsi qu'à la consolidation d'Editis (+217 millions d'euros). A taux de change et périmètre constants¹, le chiffre d'affaires augmente de 2,4 % par rapport au quatrième trimestre 2018, essentiellement grâce à la progression d'Universal Music Group (+6,3 %).

Pour une analyse détaillée du chiffre d'affaires des métiers, se reporter *infra* à la section 1.3 et note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

1.2.2 Résultat opérationnel

Le coût des ventes s'élève à 8 845 millions d'euros, contre 7 618 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une augmentation de 1 227 millions d'euros.

Les charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises s'élèvent à 5 334 millions d'euros, contre 4 875 millions d'euros en 2018, soit une hausse de 459 millions d'euros.

Les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont inclus soit dans le coût des ventes, soit dans les charges administratives et commerciales. Les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, s'élèvent à 599 millions d'euros y compris les amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location pour 220 millions d'euros, conformément à l'application de la nouvelle norme comptable IFRS 16 – *Contrats de location* à compter du 1^{er} janvier 2019. Hors l'impact de cette norme sur l'exercice 2019, les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, hors ceux liés aux regroupements d'entreprises, s'élèvent à 379 millions d'euros (contre 340 millions d'euros sur l'exercice 2018) et concernent notamment les décodeurs de Groupe Canal+ ainsi que les catalogues, les films et les programmes télévisuels de Studiocanal.

Le résultat opérationnel courant (ROC) s'élève à 1 719 millions d'euros, contre 1 439 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une augmentation de 280 millions d'euros (+19,5 %). À taux de change et périmètre constants, le résultat opérationnel courant augmente de 180 millions d'euros (+11,7 %), essentiellement grâce à la progression d'Universal Music Group (+203 millions d'euros).

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'élève à 1 526 millions d'euros, contre 1 288 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une augmentation de 238 millions d'euros (+18,5 %). À taux de change et périmètre constants, le résultat opérationnel ajusté augmente de 149 millions d'euros (+10,8 %), essentiellement grâce à la progression d'Universal Music Group (+205 millions d'euros), partiellement compensée par le recul de Groupe Canal+ (-82 millions d'euros), essentiellement du fait des charges de restructuration (se reporter *infra*). A cet égard, le résultat opérationnel ajusté comprend :

- **les charges de restructuration** qui s'élèvent à 161 millions d'euros, contre 115 millions d'euros sur l'exercice 2018 et sont essentiellement supportées par Groupe Canal+ (92 millions d'euros liés notamment à la mise en place d'un projet de transformation de ses activités françaises au cours du second semestre 2019, contre 28 millions d'euros sur l'exercice 2018), Havas Group (35 millions d'euros, contre 30 millions d'euros sur l'exercice 2018), Universal Music Group (24 millions d'euros, contre 29 millions d'euros sur l'exercice 2018) et Corporate (2 millions d'euros, contre 19 millions d'euros sur l'exercice 2018) ;

¹ Le périmètre constant permet notamment de retraiter les impacts de l'acquisition de M7 par Groupe Canal+ (12 septembre 2019), de l'acquisition du solde de la participation dans Ingrooves Music Group consolidé par Universal Music Group (15 mars 2019), de l'acquisition d'Editis (31 janvier 2019), de l'acquisition de Paylogic par Vivendi Village (16 avril 2018) et de la cession de MyBestPro par Vivendi Village (21 décembre 2018).

- **les autres charges et produits opérationnels** exclus du résultat opérationnel courant (ROC) représentent une charge nette de 32 millions d'euros, contre une charge nette de 36 millions d'euros sur l'exercice 2018. Ils comprennent notamment la charge relative aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres pour -32 millions d'euros, contre -22 millions d'euros sur l'exercice 2018 ;
- l'incidence favorable de 34 millions d'euros sur le résultat opérationnel ajusté de l'application à compter du 1^{er} janvier 2019 de **la nouvelle norme comptable IFRS 16 – Contrats de location**, principalement chez Universal Music Group (+19 millions d'euros) et Havas Group (+15 millions d'euros). Pour information, sur une base comparable avec 2018, le résultat opérationnel ajusté aurait progressé de 8,4 % à taux de change et périmètre constant en excluant l'incidence favorable de l'application de la nouvelle norme IFRS 16, contre une progression de +10,8 % en incluant l'incidence favorable de l'application de la nouvelle norme IFRS 16.

Pour une analyse détaillée du résultat opérationnel courant (ROC) et du résultat opérationnel ajusté (EBITA) des métiers, se reporter *infra* à la section 1.3.

Le résultat opérationnel (EBIT) s'élève à 1 381 millions d'euros, contre 1 182 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une augmentation de 199 millions d'euros (+16,9 %). Il comprend les amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises qui s'élèvent à 145 millions d'euros, contre 113 millions d'euros sur l'exercice 2018. Cette augmentation provient notamment de Groupe Canal+, essentiellement du fait de l'analyse provisoire du prix d'acquisition de M7 (se reporter à la note 2.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ainsi que de la dépréciation de la marque « n » en Pologne (-19 millions d'euros), la chaîne étant désormais éditée sous la seule marque Canal+.

1.2.3 Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence non opérationnelles

La quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles représente un produit de 67 millions d'euros, contre un produit de 122 millions d'euros sur l'exercice 2018. Ce montant correspond à la quote-part dans le résultat net en provenance de Telecom Italia calculée sur la base des informations financières publiées par Telecom Italia (correspondant au quatrième trimestre de l'exercice précédent et aux neufs premiers mois de l'exercice 2019 compte tenu du décalage d'un trimestre) : se reporter à la note 12.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

1.2.4 Résultat financier

Sur l'exercice 2019, **le coût du financement** s'élève à 46 millions d'euros, contre 47 millions d'euros sur l'exercice 2018. Dans ce montant :

- les intérêts sur emprunts s'élèvent à 69 millions d'euros, contre 64 millions d'euros sur l'exercice 2018. Cette évolution reflète principalement la hausse de l'encours moyen des emprunts à 5,9 milliards d'euros (contre 4,6 milliards d'euros en 2018), partiellement compensée par la baisse du taux moyen des emprunts à 1,17 % (contre 1,39 % sur l'exercice 2018) ;
- les produits du placement des excédents de trésorerie s'élèvent à 23 millions d'euros, contre 17 millions d'euros sur l'exercice 2018. Cette évolution est principalement liée à la hausse du taux moyen des placements à 0,64 % (contre 0,50 % sur l'exercice 2018) et, dans une moindre mesure, à l'augmentation de l'encours moyen des placements à 3,6 milliards d'euros (contre 3,4 milliards d'euros sur l'exercice 2018).

Les produits perçus des investissements financiers s'élèvent à 10 millions d'euros, contre 20 millions d'euros sur l'exercice 2018. En 2018, ils comprenaient les dividendes reçus de Telefonica (participation cédée par Vivendi fin 2018) pour 11 millions d'euros.

Les autres charges et produits financiers sont un produit net de 65 millions d'euros, contre une charge nette de 763 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une évolution favorable de 828 millions d'euros.

Sur l'exercice 2019, ce montant intègre la réévaluation des participations dans Spotify et Tencent Music pour un montant net de 139 millions d'euros, contre un montant net de 312 millions d'euros sur la même période en 2018. Sur l'exercice 2018, il intégrait en outre la dépréciation des titres Telecom Italia mis en équivalence (-1 066 millions d'euros), ainsi que la fraction de la plus-value réalisée sur la cession de la participation dans Ubisoft (53 millions d'euros), comptabilisée par le biais du compte de résultat conformément à la nouvelle norme IFRS 9.

Pour mémoire, Vivendi a réalisé une plus-value de 1 213 millions d'euros lors de la cession de la participation dans Ubisoft. Dans ce montant, seule la réévaluation de la participation en 2018 (53 millions d'euros) est comptabilisée dans le compte de résultat sur l'exercice 2018, conformément à la norme IFRS 9 appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018. Le solde de la plus-value (1 160 millions d'euros) correspond à la réévaluation de la participation jusqu'au 31 décembre 2017, qui était comptabilisée en « autres charges et produits directement comptabilisés en capitaux propres » au 31 décembre 2017, conformément à l'ancienne norme IAS 39, et a été reclassé dans les réserves consolidées au 1^{er} janvier 2018 lors de la première application de la norme IFRS 9. Elle aurait été comptabilisée en résultat selon la norme IAS 39 applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

Sur l'exercice 2019, les autres charges financières comprennent les charges d'intérêt sur obligations locatives pour 43 millions d'euros, conformément à l'application de la nouvelle norme comptable IFRS 16 – *Contrats de location* : se reporter aux notes 1.1, 1.3.5.7 et 11 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

1.2.5 Impôt

Sur l'exercice 2019, **l'impôt dans le résultat net ajusté** est un produit net de 177 millions d'euros, contre une charge nette de 253 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une évolution favorable de 430 millions d'euros. Sur l'exercice 2019, il comprend le produit d'impôt courant d'un montant de 473 millions d'euros comptabilisé à la suite de la décision favorable du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 concernant l'utilisation des créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé, soit 244 millions d'euros au titre de l'exercice 2012 (218 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires) et 229 millions d'euros au titre de l'exercice 2015 (203 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires). Pour une description détaillée, se reporter à la note 6.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Hors cet impact :

- l'impôt dans le résultat net ajusté est une charge nette de 296 millions d'euros, soit une évolution défavorable de 43 millions d'euros, reflétant notamment la progression du résultat taxable des activités, en particulier chez UMG aux Etats-Unis et en Europe ;
- le taux effectif de l'impôt dans le résultat net ajusté est stable à 19,9 %, contre 20,1 % sur l'exercice 2018.

Sur l'exercice 2019, **l'impôt dans le résultat net** est un produit net de 140 millions d'euros, contre une charge nette de 357 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une évolution favorable de 497 millions d'euros. Sur l'exercice 2019, il comprend le produit d'impôt courant d'un montant de 473 millions d'euros précité. Hors cet impact, l'impôt dans le résultat net est une charge nette de 333 millions d'euros, soit une évolution favorable de 24 millions d'euros. Cette évolution reflète notamment la baisse de la charge d'impôt différé liée à la réévaluation des participations dans Spotify et Tencent Music (-36 millions d'euros, contre -72 millions d'euros sur l'exercice 2018).

1.2.6 Intérêts minoritaires

Sur l'exercice 2019, **la part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires** s'élève à 34 millions d'euros, contre 30 millions sur l'exercice 2018. Ils correspondent essentiellement aux intérêts minoritaires d'Havas Group et de Canal+ International (dont Canal+ en Pologne et VTV au Vietnam).

1.2.7 Résultat net, part du groupe

Sur l'exercice 2019, **le résultat net, part du groupe** est un bénéfice de 1 583 millions d'euros (1,28 euro par action de base), contre 127 millions d'euros sur l'exercice 2018 (0,10 euro par action de base), en augmentation de 1 456 millions d'euros. Cette évolution reflète notamment la progression du résultat opérationnel (+199 millions d'euros), l'amélioration des autres charges et produits financiers (+828 millions d'euros) notamment due à la dépréciation en 2018 des titres Telecom Italia mis en équivalence (-1 066 millions d'euros), et le produit d'impôt courant de 473 millions d'euros comptabilisé fin 2019 à la suite de la décision favorable du Conseil d'Etat concernant l'utilisation des créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé au titre des exercices 2012 et 2015.

1.2.8 Résultat net ajusté

(en millions d'euros)

Chiffre d'affaires**Résultat opérationnel courant (ROC)****Résultat opérationnel ajusté (EBITA)**

Autres charges et produits

Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles

Coût du financement

Produits perçus des investissements financiers

Résultat des activités avant impôt ajusté

Impôt sur les résultats

Résultat net ajusté avant intérêts minoritaires

Intérêts minoritaires

Résultat net ajusté

Exercices clos le 31 décembre		% de variation
2019	2018	
15 898	13 932	+ 14,1%
1 719	1 439	+ 19,5%
1 526	1 288	+ 18,5%
-	7	
127	182	
(46)	(47)	
10	20	
1 617	1 450	+ 11,5%
177	(253)	
1 794	1 197	
(53)	(40)	
1 741	1 157	+ 50,5%

Sur l'exercice 2019, le **résultat net ajusté** est un bénéfice de 1 741 millions d'euros (1,41 euro par action de base), contre 1 157 millions d'euros sur l'exercice 2018 (0,92 euro par action de base), soit une hausse de 584 millions d'euros (+50,5 %). Cette évolution reflète principalement la progression du résultat opérationnel ajusté (EBITA) de 238 millions d'euros grâce à la performance d'Universal Music Group (+222 millions d'euros), ainsi que le produit d'impôt courant de 473 millions d'euros comptabilisé fin 2019 à la suite de la décision favorable du Conseil d'Etat concernant l'utilisation des créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé au titre des exercices 2012 et 2015.

Réconciliation du Résultat net, part du groupe au Résultat net ajusté

(en millions d'euros)

Résultat net, part du groupe (a)*Ajustements*

Amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

Amortissement des actifs incorporels liés aux sociétés mises en équivalence

Autres charges et produits financiers

Impôt sur les ajustements

Intérêts minoritaires sur les ajustements

Résultat net ajusté

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
1 583	127
145	113
60	60
(65)	763
37	104
(19)	(10)
1 741	1 157

- a. Tel que présenté au compte de résultat consolidé.

Résultat net ajusté par action

Résultat net ajusté (en millions d'euros)**Nombre d'actions (en millions)**

Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)

Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions

Nombre d'actions moyen pondéré ajusté

Résultat net ajusté par action (en euros)

Exercices clos le 31 décembre			
2019		2018	
De base	Dilué	De base	Dilué
1 741	1 741	1 157	1 157
1 233,5	1 233,5	1 263,5	1 263,5
-	4,9	-	5,1
1 233,5	1 238,4	1 263,5	1 268,6
1,41	1,41	0,92	0,91

- a. Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (28,0 millions de titres pour l'exercice 2019, contre 38,5 millions pour l'exercice 2018).

1.3 Analyse du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel des métiers

A compter du 1^{er} janvier 2019, Vivendi applique la nouvelle norme comptable IFRS 16 – Contrats de location notamment au compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; les données présentées ne sont donc pas comparables avec celles de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Pour une information détaillée, se reporter aux notes 1.1, 1.3.5.7 et 11 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation	% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants (a)
	2019	2018			
Chiffre d'affaires					
Universal Music Group	7 159	6 023	+18,9%	+15,6%	+14,0%
Groupe Canal+	5 268	5 166	+2,0%	+2,0%	-0,9%
Havas Group	2 378	2 319	+2,6%	+0,2%	-1,0%
Editis	687	-	na	na	na
Gameloft	259	293	-11,8%	-13,6%	-16,0%
Vivendi Village	141	123	+14,6%	+14,2%	+38,9%
Nouvelles Initiatives	71	66	+6,2%	+6,2%	+9,3%
Eliminations des opérations intersegment	(65)	(58)			
Total Vivendi	15 898	13 932	+14,1%	+12,2%	+5,6%
Résultat opérationnel courant (ROC)					
Universal Music Group	1 168	946	+23,5%	+20,6%	+21,1%
Groupe Canal+	431	429	+0,3%	+0,2%	-5,2%
Havas Group	268	258	+3,9%	+2,4%	+0,6%
Editis	59	-	na	na	na
Gameloft	(28)	4			
Vivendi Village	(16)	(9)			
Nouvelles Initiatives	(68)	(79)			
Corporate	(95)	(110)			
Total Vivendi	1 719	1 439	+19,5%	+17,3%	+11,7%
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)					
Universal Music Group	1 124	902	+24,6%	+21,8%	+22,3%
Groupe Canal+	343	400	-14,3%	-14,3%	-19,3%
Havas Group	225	215	+4,5%	+2,7%	+0,5%
Editis	52	-	na	na	na
Gameloft	(36)	2			
Vivendi Village	(17)	(9)			
Nouvelles Initiatives	(65)	(99)			
Corporate	(100)	(123)			
Total Vivendi	1 526	1 288	+18,5%	+16,2%	+10,8%

na : non applicable.

- a. Le périmètre constant permet notamment de retraiter les impacts de l'acquisition de M7 par Groupe Canal+ (12 septembre 2019), du solde de la participation dans Ingrooves Music Group consolidé par Universal Music Group (15 mars 2019), de l'acquisition d'Editis (31 janvier 2019), de l'acquisition de Paylogic par Vivendi Village (16 avril 2018) et de la cession de MyBestPro par Vivendi Village (21 décembre 2018).

1.3.1 Universal Music Group

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre			% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants (a)
	2019	2018	% de variation		
Musique enregistrée	5 634	4 828	+16,7%	+13,4%	+11,6%
<i>Abonnements et streaming</i>	3 325	2 596	+28,1%	+24,4%	+21,5%
<i>Autres ventes numériques (b)</i>	428	479	-10,6%	-14,0%	-15,2%
<i>Ventes physiques</i>	1 011	949	+6,5%	+3,5%	+3,1%
<i>Redevances et autres</i>	870	804	+8,2%	+5,6%	+5,3%
Edition musicale	1 052	941	+11,7%	+9,2%	+9,2%
Merchandising et autres	489	273	+79,4%	+73,7%	+73,7%
Elimination des opérations intersegment	(16)	(19)			
Chiffre d'affaires	7 159	6 023	+18,9%	+15,6%	+14,0%
Résultat opérationnel courant (ROC)	1 168	946	+23,5%	+20,6%	+21,1%
<i>ROC/chiffre d'affaires</i>	16,3%	15,7%	+0,6 pt		
Charges de restructuration	(24)	(29)			
Produits/(charges) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(5)	(4)			
Autres éléments d'ajustements exclus du ROC	(15)	(11)			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	1 124	902	+24,6%	+21,8%	+22,3%
<i>EBITA/chiffre d'affaires</i>	15,7%	15,0%	+0,7 pt		
Répartition géographique du chiffre d'affaires de la musique enregistrée					
Amérique du Nord	2 636	2 224	+18,5%	+12,6%	+8,7%
Europe	1 742	1 580	+10,2%	+10,1%	+10,1%
Asie	771	618	+24,6%	+18,5%	+18,5%
Amérique latine	184	153	+20,4%	+25,5%	+25,5%
Reste du monde	301	253	+19,2%	+20,4%	+20,4%
	5 634	4 828	+16,7%	+13,4%	+11,6%

- a. Le périmètre constant permet de retraiter les principales acquisitions, dont celle du solde de la participation dans Ingrooves Music Group par Universal Music Group (15 mars 2019).
- b. Comprend principalement les ventes de téléchargements.

Meilleures ventes de musique enregistrée, en valeur (source : *Consumption*)

Exercice clos le 31 décembre 2019		Exercice clos le 31 décembre 2018	
Artiste	Album	Artiste	Album
Billie Eilish	<i>When We All Fall Asleep, Where Do We Go?</i>	Drake	<i>Scorpion</i>
Post Malone	<i>Hollywood's Bleeding</i>	Post Malone	<i>Beerbongs & Bentleys</i>
Taylor Swift	<i>Lover</i>	Lady Gaga et Bradley Cooper	<i>A Star Is Born</i>
Ariana Grande	<i>Thank U, Next</i>	The Beatles	<i>The Beatles (White Album)</i>
Lady Gaga et Bradley Cooper	<i>A Star Is Born</i>	XXXTentacion	<i>?</i>
The Beatles	<i>Abbey Road</i>	Migos	<i>Culture II</i>
Shawn Mendes	<i>Shawn Mendes</i>	Imagine Dragons	<i>Evolve</i>
Billie Eilish	<i>Don't Smile at Me</i>	Ariana Grande	<i>Sweetener</i>
Post Malone	<i>Beerbongs & Bentleys</i>	Kendrick Lamar	<i>Black Panther: The Album</i>
King & Prince	<i>King & Prince</i>	Post Malone	<i>Stoney</i>

En 2019, le chiffre d'affaires d'Universal Music Group (UMG) s'établit à 7 159 millions d'euros, en hausse de 14,0 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2018 (+18,9 % en données réelles).

Le chiffre d'affaires de la musique enregistrée progresse de 11,6 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2018 grâce à l'augmentation des revenus liés aux abonnements et au streaming (+21,5 %) et l'amélioration des ventes physiques supportées par les sorties de nouveaux albums (+3,1 %), qui compensent largement la baisse continue des ventes de téléchargements (-23,2 %).

Parmi les meilleures ventes de musique enregistrée en 2019, figurent les albums de Billie Eilish, Post Malone, Taylor Swift, Ariana Grande et du groupe japonais King & Prince, ainsi que la bande originale du film *A Star Is Born*, l'album *Abbey Road* de The Beatles (édition du 50ème anniversaire), et plusieurs albums de Queen.

En 2019, UMG compte un artiste en tête de classement sur les cinq principales plateformes de musique (Amazon, Apple, Deezer, Spotify et YouTube), et un meilleur artiste différent sur chacune de ces plateformes (Taylor Swift, Billie Eilish, J Balvin, Post Malone, Daddy Yankee). Par ailleurs, selon Billboard, UMG compte sept des dix meilleurs titres et albums aux Etats-Unis et les trois meilleurs artistes (Post Malone, Ariana Grande et Billie Eilish).

Le chiffre d'affaires de l'édition musicale augmente de 9,2 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2018, également porté par la croissance des revenus liés aux abonnements et au streaming.

Le 6 février 2020, Taylor Swift, l'un des auteurs-compositeurs les plus créatifs et les plus couronnés de succès de l'industrie de la musique de l'histoire, a signé un accord de publication mondial exclusif avec Universal Music Publishing Group.

Le chiffre d'affaires du merchandising et des autres activités croît de 73,7 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2018, grâce à la hausse des activités de concerts et des revenus D2C (distribution directe au consommateur).

Porté par la progression du chiffre d'affaires, le résultat opérationnel ajusté s'élève à 1 124 millions d'euros, en augmentation de 22,3 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2018 (+24,6 % en données réelles).

1.3.2 Groupe Canal+

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation	% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants (a)
	2019	2018			
Télévision à l'international	1 781	1 567	+13,7%	+13,8%	+6,1%
Télévision en France métropolitaine (b)	3 053	3 137	-2,7%	-2,7%	-2,8%
Studiocanal	434	462	-5,9%	-5,9%	-12,8%
Chiffre d'affaires	5 268	5 166	+2,0%	+2,0%	-0,9%
Résultat opérationnel courant (ROC)	431	429	+0,3%	+0,2%	-5,2%
<i>ROC/chiffre d'affaires</i>	<i>8,2%</i>	<i>8,3%</i>	<i>-0,1 pt</i>		
Produits/(charges) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(5)	(3)			
Autres éléments d'ajustements exclus du ROC	9	2			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant charges de restructuration	435	428	+1,6%	+1,6%	-3,9%
<i>EBITA/chiffre d'affaires</i>	<i>8,3%</i>	<i>8,3%</i>	<i>- pt</i>		
Charges de restructuration	(92)	(28)			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	343	400	-14,3%	-14,3%	-19,3%
Abonnés Groupe Canal+ (en milliers)					
<i>Afrique</i>	<i>4 899</i>	<i>4 173</i>	<i>+726</i>		
<i>Europe (hors M7)</i>	<i>2 794</i>	<i>2 744</i>	<i>+50</i>		
<i>Outre-mer</i>	<i>657</i>	<i>664</i>	<i>-7</i>		
<i>Asie Pacifique</i>	<i>1 267</i>	<i>996</i>	<i>+271</i>		
<i>M7 (Benelux, Europe Centrale)</i>	<i>2 258</i>	<i>-</i>	<i>+2 258</i>		
Abonnés à l'Outre-mer et à l'international	11 875	8 577	(c) +3 298		
Abonnés individuels en France métropolitaine auto-distribués	4 548	4 697	-149		
Abonnés <i>wholesale</i> (d)	3 355	3 405	-50		
Abonnés collectifs en France métropolitaine	513	509	+4		
Abonnés en France métropolitaine	8 416	8 611	(c) -195		
Total abonnés de Groupe Canal+	20 291	17 188	(c) +3 103		

- Le périmètre constant permet notamment de retraiter les impacts de l'acquisition de M7 par Groupe Canal+ (12 septembre 2019).
- Correspond à la télévision payante et aux chaînes gratuites (C8, CStar et CNews) en France métropolitaine.
- Les données 2018 pro forma intègrent notamment les abonnés *Wholesale*.
- Comprend les partenariats stratégiques avec Free, Orange et Bouygues Telecom ainsi que les abonnés aux bouquets Thema. Certains abonnés peuvent également avoir souscrit à une offre Canal+.

Fin décembre 2019, le portefeuille global d'abonnés de Groupe Canal+ (individuels et collectifs), qui intègre désormais les activités de M7, atteint 20,3 millions, contre 17,2 millions à fin décembre 2018 en pro forma, dont 8,4 millions en France métropolitaine.

En 2019, le chiffre d'affaires de Groupe Canal+ s'élève à 5 268 millions d'euros, en progression de 2,0 % par rapport à 2018 (-0,9 % à taux de change et périmètre constants).

Le chiffre d'affaires de la télévision en France métropolitaine recule légèrement (-2,8 % à taux de change et périmètre constants) en raison de la baisse du portefeuille d'abonnés individuels auto-distribués. En revanche, le portefeuille d'abonnés à Canal+ enregistre une croissance nette de 72 000 abonnés sur les 12 derniers mois.

Le chiffre d'affaires à l'international progresse fortement de 13,7 % (+6,1 % à taux de change et périmètre constants) porté à la fois par la croissance organique et par l'intégration de M7.

Le chiffre d'affaires de Studiocanal s'établit à 434 millions d'euros, en baisse (-12,8 % à taux de change et périmètre constants), en raison de la sortie d'un nombre moins important de films par rapport à 2018.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant charges de restructuration de Groupe Canal+ s'élève à 435 millions d'euros, contre 428 millions d'euros en 2018. Après charges de restructuration, l'EBITA s'établit à 343 millions d'euros, contre 400 millions d'euros en 2018.

Plusieurs accords importants ont été annoncés au quatrième trimestre 2019 pour la France avec Netflix, l'UEFA pour la *Champions League*, *The Walt Disney Company* (notamment pour la commercialisation de Disney+) et BeIN Sports, ce dernier accord permettant à Canal+ de diffuser deux matches de Ligue 1 par journée de championnat, dès la prochaine saison 2020/2021. En janvier 2020, Groupe Canal+ a prolongé son accord avec Formula One Management pour rester le diffuseur exclusif de l'intégralité des trois prochaines saisons de Formule 1.

1.3.3 Havas Group

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre			% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants
	2019	2018	% de variation		
Chiffre d'affaires	2 378	2 319	+2,6%	+0,2%	-1,0%
Revenu net (a)	2 256	2 195	+2,8%	+0,3%	-1,0%
Résultat opérationnel courant (ROC)	268	258	+3,9%	+2,4%	+0,6%
ROC/revenu net	11,9%	11,8%	+0.1 pt		
Produits/(charges) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(12)	(12)			
Autres éléments d'ajustements exclus du ROC	4	(1)			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant charges de restructuration	260	245	+6,1%	+4,5%	+2,5%
EBITA avant charges de restructuration /revenu net	11,5%	11,2%	+0.3 pt		
Charges de restructuration	(35)	(30)			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	225	215	+4,5%	+2,7%	+0,5%
Répartition géographique du revenu net					
Europe	1 105	1 109	-0,4%	-0,5%	-2,0%
Amérique du Nord	831	766	+8,5%	+2,7%	+0,4%
Asie Pacifique et Afrique	193	192	+0,6%	-1,7%	-3,0%
Amérique latine	127	128	-0,4%	+2,3%	+1,7%
	2 256	2 195	+2,8%	+0,3%	-1,0%
Répartition sectorielle du revenu net					
Havas Créative	46%	46%			
Havas Média	35%	37%			
Havas Health & You	19%	17%			
	100%	100%			

- a. Le revenu net correspond au chiffre d'affaires d'Havas Group après déduction des coûts refacturables aux clients (se reporter à la note 1.3.4.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019).

Le chiffre d'affaires 2019 d'Havas Group s'établit à 2 378 millions d'euros, en croissance de 2,6 % (-1,0 % à taux de change et périmètre constants) par rapport à 2018. Le revenu net s'élève à 2 256 millions d'euros, en hausse de 2,8 % par rapport à 2018. La contribution des acquisitions est de +1,3 % et les effets de change sont positifs de +2,5 %. La croissance organique est de -1,0 % par rapport à 2018.

Dans un environnement sectoriel contrasté, notamment en Europe, l'activité d'Havas Group a été soutenue par le pôle média grâce à la nouvelle approche *Meaningful Media* lancée en début d'année 2019. A noter la très bonne performance de la communication santé et des activités créatives *pureplayers* (BETC, Rosapark, Edge) ; le réseau généraliste avance quant à lui sereinement dans sa transformation pour s'adapter aux nouvelles attentes des clients.

Havas Group a accéléré ses investissements financiers au second semestre 2019 et a réalisé quatre acquisitions stratégiques en termes d'expansion géographique et de renforcement d'expertise : Buzzman en France, Langoor et Shobiz en Inde et Gate One au Royaume-Uni.

En 2019, Havas Group a poursuivi son développement mondial en gagnant de nouveaux clients tant à l'échelle locale que globale. En outre, ses agences ont reçu un grand nombre de récompenses. En particulier, le groupe a été nommé "*Most Sustainable Company in the Communication Industry*" par le magazine World Finance, en novembre 2019, et BETC a été désigné "*International Agency of the Year 2019*" par Adweek.

Havas Group consolide sa rentabilité. Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant charges de restructuration s'élève à 260 millions d'euros, en croissance de 6,1 % par rapport à 2018. Après charges de restructuration, l'EBITA ressort à 225 millions d'euros, en croissance de 4,5 %. La marge EBITA/revenu net gagne ainsi +0,2 point.

Principaux prix et gains remportés par Havas Group :

En 2019, Havas a poursuivi son développement mondial en gagnant de nombreux nouveaux clients et marques prestigieuses en création, expertise média et communication santé, tant à l'échelle locale que globale.

En création, Havas a remporté des nombreux budgets locaux tels que Boston Beers, Gap, Lacoste et Core Water aux USA, Huawei, Lloyds et Compare the Market au Royaume Uni, COOP en Italie ou encore 7TV et Ferrero en Allemagne. Au niveau global, on peut également citer Pimco, Michelin, et Bel.

En média, les marques automobiles sud-coréennes Hyundai Kia ont décidé de renouveler leur confiance en Havas Media afin de gérer leur budget de conseil médias et achat d'espace en Europe, Russie et Turquie. Havas Media travaille depuis dix ans avec l'annonceur. Havas Media a également été nommée agence média de référence au niveau mondial pour TripAdvisor, Meetic, et Visit California. Plusieurs contrats locaux

sont remportés : Continental Foods, Mango, et UPower. À l'échelle locale, il a remporté Sanofi, Planet Fitness et Stop n' Shop aux US, Corby au Canada, Legal & General, Homebase, Dreams et Starbucks au Royaume-Uni, Hassia Group, Vattenfall et Stepstone en Allemagne, SFR et GRDF en France, Carrefour en Belgique, Tinder et Gameskraft en Inde et Uniqlo à Singapore.

En communication santé, plusieurs grands contrats globaux ou locaux ont été signés : AbbVie, Alcon, Amgen, AstraZeneca, BioMarin, Celgene, Genentech, Guardant Health, Guidewell, Ipsen, Ironshore, Klosterfrau, Lundbeck, Merck Inc, Novartis, Takeda, TherapeuticsMD et Unicef.

1.3.4 Editis

Pour mémoire, Vivendi consolide Editis par intégration globale depuis le 1^{er} février 2019.

	11 mois clos le 31 décembre 2019 (a)	Données pro forma sur 11 mois		
		2018	% de variation	% de variation à taux de change et périmètre constants
(en millions d'euros)				
Littérature	282	277	+3,5%	+2,0%
Education et Référence	184	158	+16,8%	+16,8%
Diffusion et Distribution	221	211	+4,2%	+4,2%
Chiffre d'affaires	687	646	+7,0%	+6,3%
Résultat opérationnel courant (ROC)	59	46	+27,0%	+26,4%
Charges de restructuration	(3)	(4)		
Produits/(charges) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	-	-		
Autres éléments d'ajustements exclus du ROC	(4)	(7)		
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	52	35	+47,9%	+46,9%

a. Correspond aux données consolidées par Vivendi depuis le 1^{er} février 2019.

Vivendi consolide Editis par intégration globale depuis le 1^{er} février 2019. Sa contribution au chiffre d'affaires de Vivendi s'élève à 687 millions d'euros sur onze mois, en croissance pro forma de 6,3 % à taux de change et périmètre constants par rapport à la même période de 2018.

Depuis le 1^{er} février 2019, le chiffre d'affaires de l'activité Education & Référence progresse fortement de 16,8 %. Grâce à la réforme des programmes de Lycée, Editis renforce sa position d'acteur majeur de l'édition scolaire en s'appuyant sur ses marques fortes que sont Nathan, Bordas et Le Robert.

La littérature poursuit sa croissance (+2,0 % en pro forma onze mois). Editis confirme sa position de leader sur ce segment avec 6 auteurs dans le top 10 des auteurs les plus vendus en France en 2019 et arrive également en tête de nombreux autres segments : N°1 en polars, histoire, youtubeurs et influenceurs, et N°2 en jeunesse, loisirs/vie pratique et tourisme (GfK 2019).

Le chiffre d'affaires lié à la diffusion des éditeurs partenaires augmente également (+4,2 % en pro forma onze mois), porté notamment par la distribution du prix Goncourt *Tous les hommes n'habitent pas le monde de la même façon* de Jean-Paul Dubois (L'Olivier).

Au second semestre 2019, Editis a poursuivi sa politique de croissance externe avec la reprise du fonds Séguier par Robert Laffont, de celui de l'Agrume par Nathan, et de celui de l'Ecole vivante par les éditions Retz, ainsi qu'avec l'acquisition en juillet 2019 du groupe l'Archipel, une maison de littérature et d'essais.

En août 2019, Editis a également fait son entrée dans le segment du roman graphique et de la bande dessinée en se rapprochant des éditions Jungle (filiale du groupe Steinkis).

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) d'Editis s'établit à 52 millions d'euros depuis le 1^{er} février 2019, en croissance proforma de 46,9 % par rapport à la même période de 2018, grâce à la progression du chiffre d'affaires et une maîtrise des coûts.

1.3.5 Gameloft

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation	% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants
	2019	2018			
Chiffre d'affaires	259	293	-11,8%	-13,6%	-16,0%
Résultat opérationnel courant (ROC)	(28)	4			
Charges de restructuration	(3)	(4)			
Produits/(charges) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(4)	2			
Autres éléments d'ajustements exclus du ROC	(1)	-			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	(36)	2			
Répartition géographique du chiffre d'affaires					
Amérique du Nord	92	97			
EMEA (Europe, Moyen-Orient, Afrique)	86	100			
Asie Pacifique	62	73			
Amérique latine	19	23			
	259	293			

Fort de 1,5 million de téléchargements par jour en 2019, Gameloft est l'un des tous premiers éditeurs mondiaux de jeux vidéo.

En 2019, le chiffre d'affaires de Gameloft s'établit à 259 millions d'euros, en baisse de 11,8 % par rapport à 2018. Les ventes sur les plateformes OTT, qui représentent 72 % des ventes totales, reculent de 11,1 %.

Le décalage à 2020 de trois jeux majeurs initialement prévus au second semestre 2019 et la saturation du marché du jeu mobile expliquent en grande partie cette baisse. L'activité publicitaire, qui représente 11,6 % du chiffre d'affaires total, progresse en revanche de 4,8 %.

Gameloft réalise 65 % de son chiffre d'affaires avec ses propres franchises de jeux et 35 % avec celles de grands groupes internationaux comme Disney et Lego. Pour Disney, Gameloft a commercialisé *Disney Princesses Puzzle Royal* en octobre 2019 et *Disney Getaway Blast* fin janvier 2020. Pour Lego, *LEGO Legacy: Heroes Unboxed* sortira en mars 2020.

Gameloft développe désormais sa présence sur toutes les plateformes et a sorti deux jeux sur Nintendo Switch : *Modern Combat Blackout* et *Asphalt 9: Legends*.

Le récent modèle de distribution de jeux par abonnement est une autre voie de croissance pour Gameloft. Il a développé *Ballistic Baseball*, un des premiers jeux inclus sur Apple Arcade, le nouveau service d'abonnement de jeux d'Apple. Il a également lancé un service de cloud gaming, en partenariat avec Blacknut, qui offre aux opérateurs et aux constructeurs un catalogue de jeux multiplateformes diffusés en streaming depuis le cloud.

En 2019, la baisse des coûts fixes de Gameloft n'a compensé que partiellement le recul du chiffre d'affaires et la hausse des investissements marketing. L'EBITA s'établit à -36 millions d'euros.

1.3.6 Vivendi Village

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation	% de variation à taux de change constants	% de variation à taux de change et périmètre constants (a)
	2019	2018			
Chiffre d'affaires	141	123	+14,6%	+14,2%	+38,9%
<i>Dont Vivendi Ticketing</i>	<i>66</i>	<i>58</i>	<i>+14,4%</i>	<i>+13,6%</i>	<i>+6,5%</i>
<i>Live</i>	<i>68</i>	<i>34</i>	<i>+99,1%</i>	<i>+99,1%</i>	<i>+99,1%</i>
Résultat opérationnel courant (ROC)	(16)	(9)			
Charges de restructuration	(1)	(2)			
Produits/(charges) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	-	-			
Autres éléments d'ajustements exclus du ROC	-	2			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	(17)	(9)			

- a. Le périmètre constant permet notamment de retraiter les impacts de l'acquisition de Paylogic (16 avril 2018) et de la cession de MyBestPro (21 décembre 2018).

En 2019, le chiffre d'affaires de Vivendi Village s'est établi à 141 millions d'euros, en forte croissance de 38,9 % à taux de change et périmètre constants (14,6 % en données réelles) par rapport à 2018.

Cette progression est largement imputable au développement des activités de spectacle vivant en France et en Grande-Bretagne, ainsi que des salles en France et en Afrique. Leur chiffre d'affaires de 68 millions d'euros a pratiquement doublé en un an (x1,9). Cette évolution résulte en particulier de la croissance organique des activités de production de spectacles, qui gère à ce jour 75 artistes. Elle s'explique également par des acquisitions, en particulier celle de Garorock (160 000 festivaliers en 2019).

Olympia Production a constitué, par ailleurs, une joint-venture avec OL Groupe pour produire le Felyn Stadium Festival en juin 2020 à Lyon.

L'Olympia a connu une année record avec un peu plus de 300 spectacles. Trois nouvelles salles CanalOlympia ont été ouvertes en Afrique en 2019 (14 au total dans 10 pays).

Le pôle billetterie, fédéré sous la marque See Tickets, représente un chiffre d'affaires de 66 millions d'euros (+14,4 % par rapport à 2018 et +6,5 % à taux de change et périmètre constants). Cette hausse s'explique notamment par le développement des activités aux Etats-Unis dont le chiffre d'affaires a pratiquement doublé en un an. Avec l'acquisition de Starticket en Suisse le 30 décembre 2019, See Tickets est dorénavant présent dans 9 pays européens et aux Etats-Unis, et vend près de 30 millions de billets par an (25 millions en 2019).

L'EBITA de Vivendi Village représente une perte de 17 millions d'euros, contre une perte de 9 millions d'euros en 2018. Si l'on exclut les activités en développement en Afrique, le résultat opérationnel ajusté est pratiquement à l'équilibre.

1.3.7 Nouvelles Initiatives

En 2019, le chiffre d'affaires de Nouvelles Initiatives, qui regroupe des entités en phase de lancement ou de développement, s'élève à 71 millions d'euros, en hausse de 6,2 % par rapport à 2018 (+9,3 % à taux de change et périmètre constants).

GVA a continué de déployer son réseau de fibre en Afrique afin de permettre à ses clients de disposer d'un accès à l'internet très haut débit. Après Libreville et Lomé, GVA a connu un nouveau développement en 2019 avec son arrivée à Pointe Noire (République du Congo).

En 2019, GVA équipe plus de 25 000 abonnés dans les 3 villes où la société est implantée.

Dailymotion a conclu plus de 280 accords avec des éditeurs mondiaux leader en 2019, dont 70 aux Etats-Unis et des dizaines sur des territoires où l'entreprise était peu présente (Indonésie, Taiwan, Mexique). L'audience dans ces nouveaux pays a fortement progressé. A fin 2019, celle sur les contenus premium représente plus de 70 % de son audience globale, contre moins de 30 % en 2017, et le total de ses utilisateurs mensuels a cru de 20 % en 2 ans pour dépasser 350 millions à fin 2019.

En 2019, Dailymotion a également achevé la refonte de son écosystème publicitaire. Elle a créé sa plateforme programmatique propriétaire et son système de monétisation des contenus (en direct ou en programmatique).

Le résultat opérationnel ajusté de Nouvelles Initiatives représente une perte de 65 millions d'euros, contre une perte de 99 millions d'euros en 2018.

1.3.8 Corporate

Le résultat opérationnel courant (ROC) de Corporate est une charge nette s'établissant à 95 millions d'euros, contre une charge nette de 110 millions d'euros sur l'exercice 2018, une évolution favorable de 15 millions d'euros, essentiellement du fait d'éléments non récurrents sur les charges liées aux retraites (se reporter à la note 18.2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019).

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) de Corporate est une charge nette s'établissant à 100 millions d'euros, contre une charge nette de 123 millions d'euros sur l'exercice 2018, une évolution favorable de 23 millions d'euros principalement liée à l'évolution du résultat opérationnel courant et à la baisse des charges de restructuration.

2 Trésorerie et capitaux

2.1 Situation de trésorerie et portefeuille de participations

Notes préliminaires :

- La « position nette de trésorerie » et l'« endettement financier net », agrégats à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire, qui ne peut pas se substituer aux données comptables telles qu'elles figurent au bilan consolidé, ni à toute autre mesure à caractère strictement comptable, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents de la situation de trésorerie et de capitaux du groupe. La Direction de Vivendi utilise ces indicateurs dans un but informatif, de gestion et de planification.
- La position nette de trésorerie (et l'endettement financier net) est calculée comme la somme :
 - de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, tels qu'ils figurent au bilan consolidé, qui correspondent aux soldes en banques, aux OPCVM monétaires et obligataires, qui satisfont aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018, et aux autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois, conformément à la norme IAS 7 (se reporter à la note 1.3.5.12 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ;
 - des actifs financiers de gestion de trésorerie, qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers », à savoir les placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018 ;
 - des instruments financiers dérivés nets (actifs et passifs) ayant pour sous-jacent un élément de l'endettement financier net, ainsi que des dépôts en numéraire adossés à des emprunts qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers » ;
 minorés :
 - de la valeur des emprunts au coût amorti.
- Pour une information détaillée, se reporter à la note 15 « Trésorerie disponible » et à la note 20 « Emprunts et autres passifs financiers et gestion des risques » de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

2.1.1 Evolution de la situation de trésorerie

(en millions d'euros)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Emprunts évalués au coût amorti et autres éléments financiers (a)	Position nette de trésorerie/(Endettement financier net)
Position nette de trésorerie au 31 décembre 2018	3 793	(3 617)	176
Flux nets liés aux :			
Activités opérationnelles	1 268	-	1 268
Activités d'investissement	(1 610)	(403)	(2 013)
Activités de financement	(1 317)	(2 178)	(3 495)
Effet de change	(4)	4	-
Endettement financier net au 31 décembre 2019	2 130	(6 194)	(4 064)

- a. Les « autres éléments financiers » comprennent les actifs financiers de gestion de trésorerie et les instruments financiers dérivés liés à la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque de change (actifs et passifs).

Au 31 décembre 2019, l'endettement financier net de Vivendi s'élève à -4 064 millions d'euros, contre une position nette de trésorerie de 176 millions d'euros au 31 décembre 2018, soit une évolution de -4 240 millions d'euros. Cette évolution est principalement liée aux éléments suivants :

- le 31 janvier 2019, Vivendi a finalisé l'acquisition de 100 % du capital d'Editis, représentant un décaissement de 829 millions d'euros, en ce compris le remboursement de l'endettement d'Editis (se reporter à la note 2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ;
- le 18 avril 2019, Vivendi a versé un dividende de 0,50 euro par action au titre de l'exercice 2018 pour un décaissement de 636 millions d'euros ;
- à partir du 28 mai 2019, Vivendi a mis en œuvre un programme de rachat d'actions dans la limite de 10 % du capital social et au prix unitaire maximum de 25 euros, en vue de les annuler. Entre le 28 mai 2019 et le 31 décembre 2019, les rachats réalisés ont représenté un décaissement de 2 673 millions d'euros, y compris frais et taxes pour 9 millions d'euros (se reporter à la note 16 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ;

- le 12 septembre 2019, Vivendi a finalisé l'acquisition de M7, représentant un décaissement de 1 136 millions d'euros (se reporter à la note 2.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019).

Ces éléments sont partiellement compensés par :

- le 7 mars 2019, Vivendi a encaissé 429 millions d'euros au titre de la vente à terme du solde de la participation dans Ubisoft (se reporter à la note 2.4 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ;
- le 25 mars 2019, Vivendi a encaissé le remboursement de l'acompte de 70 millions d'euros qui avait été versé en mars 2017 dans le cadre d'une promesse d'achat d'un terrain sur l'île Seguin à Boulogne-Billancourt ;
- les flux nets de trésorerie opérationnels (après intérêts et impôts) générés à hauteur de 567 millions d'euros.

2.1.2 Portefeuille de participations

Au 31 décembre 2019, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées (y compris Telecom Italia) pour une valeur de marché cumulée de l'ordre de 3,95 milliards d'euros (avant impôts), contre 3,91 milliards d'euros au 31 décembre 2018 (qui comprenait notamment la créance sur cession du solde de la participation dans Ubisoft pour un montant de 429 millions d'euros : se reporter à la note 2.4 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019).

Au 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la valeur de ce portefeuille de participations s'établit à environ 3,65 milliards d'euros (avant impôts).

2.2 Analyse des flux de trésorerie opérationnels

Note préliminaire :

Les « flux nets de trésorerie opérationnels » (CFFO) et les « flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts » (CFAIT), mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire, qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation
	2019	2018	
Chiffre d'affaires	15 898	13 932	+14,1%
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations	(13 620)	(12 192)	-11,7%
	2 278	1 740	+31,0%
Dépenses de restructuration payées	(101)	(106)	+4,5%
Investissements de contenus, nets	(676)	(137)	x 4,9
<i>Dont avances aux artistes et autres ayants droit musicaux, nettes chez UMG :</i>			
<i>Avances versées</i>	(1 210)	(933)	-29,7%
<i>Recouvrement et autres</i>	1 018	812	+25,3%
	(192)	(121)	-59,5%
<i>Dont droits de diffusion de films et programmes télévisuels, nets chez Groupe Canal+ :</i>			
<i>Acquisitions payées</i>	(502)	(508)	+1,2%
<i>Consommations</i>	567	670	-15,3%
	65	162	-59,8%
<i>Dont droits de diffusion d'événements sportifs, nets chez Groupe Canal+ :</i>			
<i>Acquisitions payées</i>	(1 015)	(906)	-12,1%
<i>Consommations</i>	987	865	+14,1%
	(28)	(41)	+31,6%
Neutralisation de la variation des provisions incluses dans les charges d'exploitation	(24)	(29)	+16,7%
Autres éléments opérationnels	7	9	-18,2%
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	67	(28)	na
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	1 551	1 449	+7,1%
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées	11	18	-38,2%
Investissements industriels, nets (capex, net)	(405)	(341)	-18,6%
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées (a)	(254)	na	na
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	903	1 126	-19,7%
Intérêts nets payés	(46)	(47)	+1,9%
Autres flux liés aux activités financières	(7)	5	na
Impôts nets (payés)/encaissés	(283)	(262)	-8,6%
Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)	567	822	-31,0%

na : non applicable.

- a. Dont 211 millions d'euros de remboursement des dettes locatives et 43 millions d'euros de charges d'intérêts associées sur l'exercice 2019.

2.2.1 Evolution des flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Sur l'exercice 2019, les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) générés par les métiers du groupe se sont élevés à 903 millions d'euros (contre 1 126 millions d'euros sur l'exercice 2018), un retrait de 223 millions d'euros.

L'EBITDA net de la variation du besoin en fonds de roulement des métiers du groupe s'établit à 4 817 millions d'euros (contre 4 280 millions d'euros sur l'exercice 2018), en progression de 537 millions d'euros. Cette augmentation résulte notamment de la forte performance opérationnelle d'Universal Music Group (+337 millions d'euros) et d'un effet favorable chez Groupe Canal+ (+133 millions d'euros) lié à sa variation du besoin en fonds de roulement. Ce montant intègre l'incidence de la consolidation d'Editis à compter du 1^{er} février 2019 (+89 millions d'euros).

Cette évolution est compensée par les investissements de contenus qui s'établissent à 3 427 millions d'euros (contre 2 734 millions d'euros sur l'exercice 2018), en augmentation de 693 millions d'euros, dont +509 millions d'euros pour Universal Music Group liée à une hausse des avances versées aux artistes.

Par ailleurs, les investissements industriels réalisés par les métiers du groupe s'élèvent à 405 millions d'euros (contre 341 millions d'euros sur l'exercice 2018), en augmentation de 64 millions d'euros. Cette évolution reflète principalement la hausse des investissements chez Groupe Canal+ (+95 millions d'euros) notamment liée au déploiement en cours d'une nouvelle génération de décodeurs.

2.2.2 Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) par métier

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		% de variation
	2019	2018	
Universal Music Group	704	838	-16,0%
Groupe Canal+	167	259	-35,5%
Havas Group	239	230	+3,8%
Editis	22	-	na
Gameloft	(26)	1	
Vivendi Village	(24)	(3)	
Nouvelles Initiatives	(72)	(82)	
Corporate	(107)	(117)	
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	903	1 126	-19,7%

na : non applicable.

2.2.3 Evolution des flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)

Sur l'exercice 2019, les flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) représentent un encaissement net de 567 millions d'euros (contre un encaissement net de 822 millions d'euros sur l'exercice 2018), soit une évolution défavorable de 255 millions d'euros, essentiellement du fait de l'évolution des flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO).

Sur l'exercice 2019, les flux nets de trésorerie liés à l'impôt représentent un décaissement net de 283 millions d'euros (contre 262 millions d'euros sur l'exercice 2018), en augmentation de 21 millions d'euros. Pour rappel, le 15 février 2019, en exécution d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles concernant les créances d'impôt étranger utilisées par Vivendi en paiement de l'impôt dû au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012, Vivendi avait satisfait la demande de remboursement de 239 millions d'euros (218 millions d'euros en principal et 21 millions d'euros d'intérêts moratoires) auprès des autorités fiscales. A la suite de la décision favorable du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019, les autorités fiscales ont reversé 223 millions d'euros (218 millions d'euros en principal et 5 millions d'euros d'intérêts moratoires) à Vivendi le 27 décembre 2019. En outre, les autorités fiscales ont reversé 250 millions d'euros à Vivendi dans le courant du mois de janvier 2020, soit le solde de 21 millions d'euros au titre des intérêts moratoires de l'exercice 2012 et 229 millions d'euros au titre de l'exercice 2015 (203 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires).

Sur l'exercice 2019, les activités financières génèrent un décaissement net de 52 millions d'euros (contre 42 millions d'euros sur l'exercice 2018). Sur l'exercice 2019, ce montant comprend principalement les intérêts nets payés (-46 millions d'euros, contre -47 millions d'euros en 2018). Par ailleurs, les flux décaissés sur les opérations de couverture du risque de change génèrent un encaissement de +25 millions d'euros (contre +13 millions d'euros sur l'exercice 2018).

2.2.4 Réconciliation du CFAIT aux flux nets de trésorerie des activités opérationnelles

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)	567	822
<i>Ajustements</i>		
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées	254	na
Investissements industriels, nets (capex, net)	405	341
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées	(11)	(18)
Intérêts nets payés	46	47
Autres flux liés aux activités financières	7	(5)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles (a)	1 268	1 187

na : non applicable.

a. Tels que présentés au tableau des flux de trésorerie consolidés.

2.3 Analyse des activités d'investissement et de financement

2.3.1 Activités d'investissement

(en millions d'euros)

Investissements financiers

	Se reporter aux notes des états financiers consolidés	Exercice clos le 31 décembre 2019
Acquisition d'Editis	2.2	(829)
Acquisition de M7	2.3	(1 136)
Acquisition d'actifs financiers de gestion de trésorerie	15	(100)
Autres		(219)
Total des investissements financiers		(2 284)

Désinvestissements financiers

Cession du solde de participation dans Ubisoft	2.4	429
Remboursement de l'acompte sur l'île Seguin	23.1	70
Cession d'actifs financiers de gestion de trésorerie	15	495
Autres		74

Total des désinvestissements financiers

		1 068
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées		11
Investissements industriels, nets	3	(405)

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement (a)

(1 610)

a. Tels que présentés au tableau des flux de trésorerie consolidés.

2.3.2 Activités de financement

(en millions d'euros)

Opérations avec les actionnaires

	Se reporter aux notes des états financiers consolidés	Exercice clos le 31 décembre 2019
Distribution aux actionnaires de Vivendi SA	16	(636)
Cession/(Acquisition) de titres d'autocontrôle de Vivendi SA	16	(2 673)
Souscription des salariés dans le cadre du plan d'épargne groupe	19	113
Exercice d'options de souscription d'actions par les dirigeants et salariés	19	61
Autres		(53)
Total des opérations avec les actionnaires		(3 188)

Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers

Émission d'emprunts obligataires	20	2 100
Émission de titres négociables à court terme	20	870
Remboursement d'emprunts obligataires	20	(700)
Intérêts nets payés	5	(46)
Autres		(99)

Total des opérations sur les emprunts et autres passifs financiers

		2 125
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées	11 ; 5	(254)

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement (a)

(1 317)

a. Tels que présentés au tableau des flux de trésorerie consolidés.

3 Perspectives

Dividende

Le 20 avril 2020, l'Assemblée générale des actionnaires se prononcera sur la proposition d'un dividende ordinaire de 0,60 euro par action au titre de 2019. Il représente une hausse de 20 % par rapport au dividende distribué au titre de 2018 (0,50 euro par action) et un rendement de 2,4 % par rapport à un cours moyen constaté sur les 12 derniers mois. Le détachement du coupon interviendrait le 21 avril 2020 pour une mise en paiement le 23 avril 2020.

4 Déclarations prospectives

Déclarations prospectives

Le présent rapport contient des déclarations prospectives relatives à la situation financière, aux résultats des opérations, aux métiers, à la stratégie et aux perspectives de Vivendi, y compris en termes d'impact de certaines opérations, ainsi que de paiement de dividendes, de distributions et de rachats d'actions. Même si Vivendi estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables, elles ne constituent pas des garanties quant à la performance future de la société. Les résultats effectifs peuvent être très différents des déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont la plupart sont hors du contrôle de Vivendi, notamment les risques liés à l'obtention de l'accord d'autorités de la concurrence et des autres autorités réglementaires et de toutes les autres autorisations qui pourraient être requises dans le cadre de certaines opérations, ainsi que les risques décrits dans les documents déposés par Vivendi auprès de l'Autorité des marchés financiers et dans ses communiqués de presse, le cas échéant, également disponibles en langue anglaise sur le site de Vivendi (www.vivendi.com). Le présent rapport contient des informations prospectives qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Vivendi ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de tout autre raison.

ADR non sponsorisés

Vivendi ne sponsorise pas de programme d'*American Depositary Receipt* (ADR) concernant ses actions. Tout programme d'ADR existant actuellement est « non sponsorisé » et n'a aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec Vivendi. Vivendi décline toute responsabilité concernant un tel programme.

II- Annexe au rapport financier

1 Chiffre d'affaires trimestriel par métier

		2019			
		1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	3e trimestre clos le 30 septembre	4e trimestre clos le 31 décembre
(en millions d'euros)					
Chiffre d'affaires					
Universal Music Group		1 502	1 756	1 800	2 101
Groupe Canal+		1 252	1 266	1 285	1 465
Havas Group		525	589	567	698
Editis (a)		89	171	210	217
Gameloft		68	65	61	65
Vivendi Village		23	43	42	33
Nouvelles Initiatives		15	19	16	20
Eliminations des opérations intersegment		(15)	(15)	(11)	(24)
Total Vivendi		3 459	3 894	3 970	4 575
		2018			
		1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	3e trimestre clos le 30 septembre	4e trimestre clos le 31 décembre
(en millions d'euros)					
Chiffre d'affaires					
Universal Music Group		1 222	1 406	1 495	1 900
Groupe Canal+		1 298	1 277	1 247	1 344
Havas Group		506	567	553	693
Gameloft		70	71	74	78
Vivendi Village		23	29	36	35
Nouvelles Initiatives		16	16	15	19
Eliminations des opérations intersegment		(11)	(14)	(19)	(14)
Total Vivendi		3 124	3 352	3 401	4 055

a. Pour mémoire, Vivendi consolide Editis par intégration globale depuis le 1^{er} février 2019.

Page laissée blanche intentionnellement

III- États financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Note préliminaire :

A compter du 1^{er} janvier 2019, Vivendi applique la nouvelle norme comptable IFRS 16 – Contrats de location. Conformément à ses dispositions, l'incidence du changement de norme a été comptabilisée dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2019. En outre, Vivendi a appliqué ce changement de norme au bilan, au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2019 ; les données présentées au titre des années antérieures ne sont donc pas comparables. Pour une information détaillée, se reporter aux notes 1.1, 1.3.5.7 et 11 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Pour rappel, en 2018, Vivendi a appliqué deux nouvelles normes comptables :

- IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients : conformément aux dispositions de cette norme, Vivendi a appliqué ce changement de norme comptable au chiffre d'affaires de l'exercice 2017.
- IFRS 9 – Instruments financiers : conformément aux dispositions de cette norme, Vivendi a appliqué ce changement de norme comptable au compte de résultat et au tableau du résultat global de l'exercice 2018 et a retraité son bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2018.

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

A l'Assemblée générale de la société Vivendi SE

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Vivendi SE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

• Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

• Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.1 et 11 de l'annexe aux comptes consolidés qui exposent les changements de méthodes comptables relatifs à l'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019 de la norme IFRS 16 « Contrats de location ».

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

- **Evaluation des écarts d'acquisition alloués aux unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT : Groupe Canal + (Pay TV / Free TV et Studio Canal), Havas, Gameloft et Dailymotion** (notes 1.3.5.2, 1.3.5.8 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risques identifiés	Notre réponse
Au 31 décembre 2019, les écarts d'acquisition sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de M€ 14 690, au regard d'un total de bilan de M€ 37 346. Ils ont été alloués aux unités génératrices de trésorerie (UGT) ou, le cas échéant, aux groupes d'UGT des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées. Ceux relatifs aux UGT : Groupe Canal + (Pay TV / Free TV et Studio Canal), Havas, Gameloft et Dailymotion, s'élèvent au total à M€ 8 306,8. La Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces écarts d'acquisition n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable. Les modalités des tests de dépréciation ainsi mis en œuvre par la Direction sont décrites dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés ; elles intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment, selon les cas, sur : - les prévisions de flux de trésorerie futurs ; - les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés ; - les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés ; - la sélection de l'échantillon des entreprises figurant parmi les comparables transactionnels ou boursiers. En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, le cas échéant. Nous considérons l'évaluation des écarts d'acquisition comme un point clé de l'audit en raison (i) de leur importance significative dans les comptes du groupe, (ii) des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de leur valeur recouvrable.	Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par votre société aux normes comptables en vigueur, s'agissant en particulier de la détermination des UGT et des modalités d'estimations de la valeur recouvrable. Nous avons obtenu les tests de dépréciation de chaque UGT ou groupe d'UGT, examiné la détermination de la valeur de chaque UGT et avons porté une attention particulière à celles pour lesquelles la valeur comptable est proche de la valeur recouvrable estimée, celles dont l'historique de performance a pu montrer des écarts par rapport aux prévisions et celles opérant dans des environnements économiques volatiles. Nous avons apprécié la compétence des experts mandatés par votre société pour l'évaluation de certains UGT ou groupes d'UGT. Nous avons pris connaissance des hypothèses-clés retenues pour l'ensemble des UGT ou groupes d'UGT et avons, selon les cas : - rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et avec les dernières estimations (hypothèses, budgets, plans stratégiques le cas échéant) de la Direction ; - comparé les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés ; - comparé les taux d'actualisation retenus avec nos bases de données internes, en incluant dans nos équipes des spécialistes en évaluation financière ; - examiné la sélection des entreprises figurant parmi les comparables transactionnels ou boursiers afin de la confronter avec les échantillons pertinents selon les analystes et notre connaissance du marché ; - comparé les données de marché retenues avec les informations publiques ou non publiques disponibles. Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs, pour apprécier quel niveau de variation des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation des écarts d'acquisition. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

• **Evaluation des titres Telecom Italia mis en équivalence** (notes 1.3.2 et 12.2 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risques identifiés	Notre réponse
La valeur des titres Telecom Italia mis en équivalence s'élève au 31 décembre 2019 à M€ 3 248, après dépréciation constatée en 2018. Votre société s'assure à la clôture qu'aucune perte de valeur de cette participation n'est à comptabiliser en comparant sa valeur recouvrable à la valeur comptable inscrite dans les comptes du groupe.	Nous avons obtenu la documentation relative à l'évaluation de la valeur de mise en équivalence de Telecom Italia.
La valeur recouvrable a été estimée au moyen des méthodes usuelles d'évaluation (valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs, et juste valeur, déterminée à partir d'éléments de marché).	Nous avons apprécié la compétence de l'expert mandaté par votre société.
Votre société a eu recours à un expert pour vous assister dans l'évaluation de la valeur recouvrable de cet actif. Compte tenu de la baisse des performances boursières de la société Telecom Italia sur le dernier exercice, nous considérons que l'évaluation de cette participation mise en équivalence représente un point clé de l'audit.	Avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, nous avons : - pris connaissance des modèles utilisés et des hypothèses-clés retenues pour la détermination des flux de trésorerie actualisés (taux de croissance à l'infini, taux d'actualisation), en comparant ces éléments à nos bases de données internes ; - pris connaissance des multiples boursiers utilisés par l'expert pour apprécier la pertinence des estimations résultant de la méthode des flux de trésorerie actualisés, en comparant ces éléments aux pratiques et données du marché. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

• **Analyse des litiges avec le groupe Mediaset et avec les investisseurs institutionnels étrangers** (notes 1.3.8, 1.5, 17 et 24 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié	Notre réponse
Les activités du groupe sont menées dans un environnement en évolution permanente et dans un cadre réglementaire international complexe. Le groupe est soumis à des changements importants dans l'environnement législatif, l'application ou l'interprétation des réglementations, mais aussi confronté à des contentieux nés dans le cours normal de ses activités.	Nous avons analysé l'ensemble des éléments mis à notre disposition, y compris le cas échéant, les consultations écrites de conseils juridiques externes mandatés par votre société relatifs (i) aux différends entre votre société et le groupe Mediaset ainsi que ses actionnaires, et (ii) aux différends entre votre société et certains investisseurs institutionnels étrangers au titre d'un prétendu préjudice résultant de communications financières de votre société et son ancien dirigeant entre 2000 et 2002.
Votre société exerce son jugement dans l'évaluation des risques encourus relativement aux litiges avec le groupe Mediaset et avec les investisseurs institutionnels étrangers, et constitue une provision lorsque la charge pouvant résulter de ces litiges est probable et que le montant peut être soit quantifié soit estimé dans une fourchette raisonnable.	Nous avons examiné les estimations du risque réalisées par la Direction et les avons notamment confrontées aux informations mises à notre disposition par les conseils du groupe Vivendi.
Nous considérons ces litiges comme un point-clé de l'audit compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination des provisions.	Par ailleurs, nous avons analysé les réponses des avocats reçues à la suite de nos demandes de confirmation, concernant ces litiges.
	Enfin, nous avons contrôlé les informations relatives à ces litiges présentées dans l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés, et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

• Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Vivendi SE par l'assemblée générale du 25 avril 2017 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 15 juin 2000 pour le cabinet Ernst & Young et Autres.

Au 31 décembre 2019, Deloitte & Associés était dans la troisième année de sa mission sans interruption et Ernst & Young et Autres dans la vingtième année.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

• Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

• **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 13 février 2020

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Thierry Queron et Géraldine Segond

Jacques Pierres et Claire Pajona

Compte de résultat consolidé

	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2019	2018
Chiffre d'affaires	3	15 898	13 932
Coût des ventes	4	(8 845)	(7 618)
Charges administratives et commerciales		(5 495)	(5 022)
Charges de restructuration	3	(161)	(115)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	3	(20)	(2)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles		4	7
Résultat opérationnel (EBIT)	3	1 381	1 182
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	12	67	122
Coût du financement	5	(46)	(47)
Produits perçus des investissements financiers		10	20
Autres produits financiers	5	235	418
Autres charges financières	5	(170)	(1 181)
		29	(790)
Résultat des activités avant impôt		1 477	514
Impôt sur les résultats	6	140	(357)
Résultat net des activités poursuivies		1 617	157
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession		-	-
Résultat net		1 617	157
Dont			
Résultat net, part du groupe		1 583	127
Intérêts minoritaires		34	30
Résultat net, part du groupe par action	7	1,28	0,10
Résultat net, part du groupe dilué par action	7	1,28	0,10

Données en millions d'euros, sauf données par action, en euros.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau du résultat global consolidé

(en millions d'euros)

Résultat net

Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies, nets
 Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
 Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette

Éléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat

Ecart de conversion
 Gains/(pertes) latents, nets
 Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette
 Autres impacts, nets

Éléments reclassés ultérieurement en compte de résultat**Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres****Résultat global**

Dont

Résultat global, part du groupe

Résultat global, intérêts minoritaires

Note	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
	1 617	157
	(143)	31
	(37)	(233)
12	(8)	(2)
	(188)	(204)
	170	228
	(4)	2
12	61	(162)
	22	38
	249	106
8	61	(98)
	1 678	59
	1 639	40
	39	19

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Bilan consolidé

(en millions d'euros)

ACTIF

	Note	31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2019	31 décembre 2018
Ecart d'acquisition	9	14 690	12 438	12 438
Actifs de contenus non courants	10	2 746	2 194	2 194
Autres immobilisations incorporelles		883	437	437
Immobilisations corporelles		1 097	967	986
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	11	1 245	1 131	na
Participations mises en équivalence	12	3 520	3 418	3 418
Actifs financiers non courants	13	2 263	2 102	2 102
Impôts différés	6	782	713	675

Actifs non courants

Stocks		277	206	206
Impôts courants	6	374	135	135
Actifs de contenus courants	10	1 423	1 346	1 346
Créances d'exploitation et autres	14	5 661	5 311	5 314
Actifs financiers courants	13	255	1 090	1 090
Trésorerie et équivalents de trésorerie	15	2 130	3 793	3 793

Actifs courants

TOTAL ACTIF

37 346	35 281	34 134
---------------	---------------	---------------

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

Capital		6 515	7 184	7 184
Primes d'émission		2 353	4 475	4 475
Actions d'autocontrôle		(694)	(649)	(649)
Réserves et autres		7 179	6 182	6 303

Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA

Intérêts minoritaires		222	220	221
-----------------------	--	-----	-----	-----

Capitaux propres

15 575	17 412	17 534
---------------	---------------	---------------

Provisions non courantes	17	1 127	871	858
Emprunts et autres passifs financiers à long terme	20	5 160	3 448	3 448
Impôts différés	6	1 037	1 076	1 076
Dettes locatives à long terme	11	1 223	1 122	na
Autres passifs non courants		183	223	248

Passifs non courants

8 730	6 740	5 630
--------------	--------------	--------------

Provisions courantes	17	494	419	419
Emprunts et autres passifs financiers à court terme	20	1 777	888	888
Dettes d'exploitation et autres	14	10 494	9 513	9 572
Dettes locatives à court terme	11	236	218	na
Impôts courants	6	40	91	91

Passifs courants

13 041	11 129	10 970
---------------	---------------	---------------

Total passif

21 771	17 869	16 600
---------------	---------------	---------------

TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

37 346	35 281	34 134
---------------	---------------	---------------

na : non applicable.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau des flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)

Activités opérationnelles

Résultat opérationnel

Retraitements

Investissements de contenus, nets

Marge brute d'autofinancement

Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt

Impôts nets (payés)/encaissés

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Activités d'investissement

Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles

Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise

Acquisitions de titres mis en équivalence

Augmentation des actifs financiers

Investissements

Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles

Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée

Cessions de titres mis en équivalence

Diminution des actifs financiers

Désinvestissements

Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence

Dividendes reçus de participations non consolidées

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Activités de financement

Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SA

Cessions/acquisitions de titres d'autocontrôle de Vivendi SA

Distributions aux actionnaires de Vivendi SA

Autres opérations avec les actionnaires

Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires

Opérations avec les actionnaires

Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme

Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme

Remboursement d'emprunts à court terme

Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme

Intérêts nets payés

Autres flux liés aux activités financières

Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers

Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement

Effet de change des activités poursuivies

Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Ouverture

Clôture

Note	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
4	1 381	1 182
21	779	432
	(676)	(137)
	1 484	1 477
	67	(28)
	1 551	1 449
6.2	(283)	(262)
	1 268	1 187
3	(413)	(351)
2	(2 106)	(116)
	(1)	(3)
13	(177)	(575)
	(2 697)	(1 045)
3	8	10
	22	16
	-	2
13	1 046	2 285
	1 076	2 313
12	8	5
13	3	13
	(1 610)	1 286
19	175	190
16	(2 673)	-
16	(636)	(568)
	(13)	(16)
	(41)	(47)
	(3 188)	(441)
20	2 101	4
20	(6)	(3)
20	(787)	(193)
20	870	65
5	(46)	(47)
	(7)	5
	2 125	(169)
11 ; 5	(254)	na
	(1 317)	(610)
	(4)	(21)
	(1 663)	1 842
15	3 793	1 951
15	2 130	3 793

na : non applicable.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableaux de variation des capitaux propres consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)

Note

	Capital					Réserves et autres			Capitaux propres
	Actions ordinaires		Primes d'émission	Autocon- trôle	Sous-total	Réserves	Autres éléments du résultat global	Sous-total	
	Nombre d'actions	Capital social							
	(en milliers)								
	1 306 234	7 184	4 475	(649)	11 010	7 466	(942)	6 524	17 534
	1 306 234	7 184	4 475	(649)	11 010	7 221	(918)	6 303	17 313
	-	-	-	-	-	245	(24)	221	221
	-	-	-	-	-	(122)	-	(122)	(122)
	-	-	-	-	-	(121)	-	(121)	(121)
	-	-	-	-	-	(1)	-	(1)	(1)
	1 306 234	7 184	4 475	(649)	11 010	7 343	(941)	6 402	17 412
	1 306 234	7 184	4 475	(649)	11 010	7 100	(918)	6 182	17 192
	-	-	-	-	-	243	(23)	220	220
	(121 658)	(669)	(2 122)	(45)	(2 836)	(634)	-	(634)	(3 470)
6	(130 931)	(720)	(2 245)	2 965	-	-	-	-	-
6	-	-	-	(3 033)	(3 033)	-	-	-	(3 033)
6	-	-	-	-	-	(636)	-	(636)	(636)
9	9 273	51	123	23	197	2	-	2	199
	5 376	30	84	-	114	-	-	-	114
	3 897	21	40	-	61	-	-	-	61
	-	-	-	-	-	(8)	-	(8)	(8)
	(121 658)	(669)	(2 122)	(45)	(2 836)	(642)	-	(642)	(3 478)
	-	-	-	-	-	(39)	-	(39)	(39)
	-	-	-	-	-	2	-	2	2
	-	-	-	-	-	(37)	-	(37)	(37)
	-	-	-	-	-	1 617	-	1 617	1 617
8	-	-	-	-	-	22	39	61	61
	-	-	-	-	-	1 639	39	1 678	1 678
	(121 658)	(669)	(2 122)	(45)	(2 836)	960	39	999	(1 837)
	(121 658)	(669)	(2 122)	(45)	(2 836)	959	38	997	(1 839)
	-	-	-	-	-	1	1	2	2
	1 184 576	6 515	2 353	(694)	8 174	8 303	(902)	7 401	15 575
	1 184 576	6 515	2 353	(694)	8 174	8 059	(880)	7 179	15 353
	-	-	-	-	-	244	(22)	222	222

Exercice clos le 31 décembre 2018

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)

Note

Exercice clos le 31 décembre 2018

	Note	Capital				Réserves et autres			Capitaux propres	
		Actions ordinaires		Primes d'émission	Autocontrôle	Sous-total	Réserves	Autres éléments du résultat global		Sous-total
		Nombre d'actions	Capital social							
		(en milliers)								
(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)										
SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2018		1 296 059	7 128	4 341	(670)	10 799	7 863	(806)	7 057	17 856
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SA		1 296 059	7 128	4 341	(670)	10 799	7 620	(785)	6 835	17 634
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	243	(21)	222	222
Apports par les / distributions aux actionnaires de Vivendi SA		10 175	56	134	21	211	(572)	-	(572)	(361)
Dividende au titre de l'exercice 2017 versé le 24 avril 2018 (0,45 euro par action)	16	-	-	-	-	-	(568)	-	(568)	(568)
Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres	19	10 175	56	134	21	211	(4)	-	(4)	207
dont plans d'épargne groupe (19 juillet 2018)		5 186	28	72	-	100	-	-	-	100
exercice d'options de souscription d'actions par les dirigeants et salariés		4 989	27	62	-	89	-	-	-	89
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SA dans ses filiales sans perte de contrôle		-	-	-	-	-	-	-	-	-
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SA (A)		10 175	56	134	21	211	(572)	-	(572)	(361)
Apports par les / distributions aux actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	(40)	-	(40)	(40)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales		-	-	-	-	-	20	-	20	20
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B)		-	-	-	-	-	(20)	-	(20)	(20)
Résultat net		-	-	-	-	-	157	-	157	157
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	8	-	-	-	-	-	38	(136)	(98)	(98)
RESULTAT GLOBAL (C)		-	-	-	-	-	195	(136)	59	59
VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C)		10 175	56	134	21	211	(397)	(136)	(533)	(322)
Attribuables aux actionnaires de Vivendi SA		10 175	56	134	21	211	(399)	(133)	(532)	(321)
Attribuables aux actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	2	(3)	(1)	(1)
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2018		1 306 234	7 184	4 475	(649)	11 010	7 466	(942)	6 524	17 534
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SA		1 306 234	7 184	4 475	(649)	11 010	7 221	(918)	6 303	17 313
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	245	(24)	221	221

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Notes annexes aux états financiers consolidés

Vivendi, société anonyme de droit français au 31 décembre 2019, est désormais immatriculée sous sa nouvelle forme européenne depuis le 7 janvier 2020. Depuis cette date, sa dénomination est immédiatement suivie des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE ». Elle est soumise à l'ensemble des textes sur les sociétés commerciales qui lui sont applicables en France, et en particulier, au Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne ainsi qu'aux dispositions du Code de commerce. La société a été constituée le 18 décembre 1987 pour une durée de 99 années et prendra fin le 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Son siège social est situé 42 avenue de Friedland 75008 Paris (France). Vivendi est coté sur le marché Euronext Paris, compartiment A.

Groupe industriel intégré dans les contenus, les médias et la communication, Vivendi est présent sur toute la chaîne de valeur qui va de la découverte des talents à la création, l'édition et la distribution de contenus. Universal Music Group est le leader mondial de la musique présent tant dans la musique enregistrée que l'édition musicale et le merchandising. Il dispose de plus de 50 labels couvrant tous les genres musicaux. Groupe Canal+ est le numéro un de la télévision payante en France, présent également au Benelux, Pologne, Europe Centrale, Afrique et en Asie. Sa filiale Studiocanal occupe la première place du cinéma européen en termes de production, vente et distribution de films et de séries TV. Havas Group est l'un des plus grands groupes de communication au monde qui couvre l'ensemble des métiers du secteur : créativité, expertise média et santé/bien-être. Editis est le deuxième groupe d'édition français avec plus de 50 maisons d'édition prestigieuses et un large portefeuille d'auteurs de renommée internationale. Gameloft est un leader dans la création et l'édition de jeux vidéo sur mobile, fort de 1,5 million de jeux téléchargés par jour sur toutes les plateformes. Vivendi Village rassemble Vivendi Ticketing (billetterie en Europe et aux Etats-Unis), ainsi que le *live* à travers Olympia Production, Festival Production et des salles de spectacles à Paris (L'Olympia et le Théâtre de l'Œuvre) et en Afrique (CanalOlympia). Nouvelles Initiatives regroupe Dailymotion, l'une des plus grandes plateformes d'agrégation et de diffusion de contenus vidéo au monde et Group Vivendi Africa (GVA), filiale dédiée au développement de l'accès internet Très Haut Débit en Afrique.

Les états financiers consolidés présentent la situation comptable de Vivendi et de ses filiales (le « groupe »), ainsi que les intérêts dans les entreprises associées. Ils sont exprimés en euros arrondis au million le plus proche.

Réuni au siège social le 10 février 2020, le Directoire a arrêté le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ils ont été examinés par le Comité d'audit du 11 février 2020 et par le Conseil de surveillance du 13 février 2020.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 seront soumis à l'approbation des actionnaires de Vivendi lors de leur Assemblée générale, qui se tiendra le 20 avril 2020.

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 Conformité aux normes comptables

Les états financiers consolidés de l'exercice 2019 de Vivendi SA ont été établis conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées dans l'UE (Union européenne), et conformément aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) et obligatoires au 31 décembre 2019.

Parmi les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC, et qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019, la principale norme concernant Vivendi est la norme IFRS 16 – *Contrats de location*.

La norme IFRS 16 – *Contrats de location* publiée par l'IASB le 13 janvier 2016, adoptée dans l'UE le 31 octobre 2017 et publiée au Journal Officiel de l'UE le 9 novembre 2017, est d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019. Vivendi a opté pour une application de la norme IFRS 16 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, sans retraitement des périodes comparatives dans les états financiers.

Les achats et ventes de droits d'accès et de droits d'utilisation de licences de propriété intellectuelle étant exclus du champ d'application de la norme IFRS 16, et les contrats commerciaux de fourniture de capacités satellitaires de Groupe Canal+ étant en règle générale des contrats de prestations de services dont les redevances contractuelles sont comptabilisées en charges opérationnelles de période, le principal sujet d'attention pour Vivendi concerne la comptabilisation des contrats de locations immobilières pour lesquels Vivendi est preneur, qui aboutit notamment à l'enregistrement au bilan d'un montant de dettes locatives correspondant aux paiements de loyers futurs actualisés, ainsi qu'en contrepartie d'actifs au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location.

La détermination du montant des dettes locatives au 1^{er} janvier 2019 a été réalisée par :

- 1) l'analyse des contrats de location simple, dont les obligations contractuelles étaient jusqu'au 31 décembre 2018 présentées en engagements hors bilan (se reporter à la note 22 « Obligations contractuelles et autres engagements » de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en page 302 du Document de Référence 2018) ;

- 2) l'appréciation de la durée de location correspondant au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer. Vivendi a déterminé que la durée des contrats de location immobilière en France est généralement de 9 ans ;
- 3) l'estimation du taux d'emprunt marginal au 1^{er} janvier 2019 de chaque contrat, en tenant compte de leur durée de location résiduelle à cette date, ainsi que de leur duration, afin de refléter le profil des paiements des contrats de location.

La première application de la norme IFRS 16 s'est traduite par la comptabilisation au 1^{er} janvier 2019 d'une dette locative de 1 340 millions d'euros et d'un actif au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location de 1 131 millions d'euros, la différence étant un impact négatif sur les capitaux propres de -122 millions d'euros net d'impôt différé passif y afférent. La différence entre la dette locative et l'actif au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location s'explique pour l'essentiel par le choix effectué pour certains contrats significatifs d'évaluer le droit d'utilisation en déterminant sa valeur comptable comme si la norme IFRS 16 avait été appliquée depuis la date de début du contrat de location, puis en l'actualisant à l'aide de son taux d'emprunt marginal au 1^{er} janvier 2019.

Les principaux impacts au 1^{er} janvier 2019 sont détaillés en note 11, étant précisé que :

- cette évaluation n'inclut pas l'incidence de la consolidation d'Editis à compter du 1^{er} février 2019 ;
- pour certains contrats, Vivendi a eu recours à la possibilité offerte en date de transition par la norme IFRS 16 d'utiliser des connaissances acquises a posteriori ;
- Vivendi a appliqué la mesure de simplification offerte par la norme IFRS 16 d'exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation à la date de première application.

La dette locative est une dette opérationnelle courante ou non courante exclue du calcul de l'endettement financier net de Vivendi. Les dotations aux amortissements de l'actif au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont incluses dans le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et dans le résultat opérationnel courant (ROC). L'effet de désactualisation de la dette locative (charges d'intérêts sur obligations locatives) est inclus dans les autres charges financières, et donc exclu du résultat net ajusté du groupe. Les sorties de trésorerie se rapportant au principal de la dette locative, ainsi qu'à la charge d'intérêts sur obligations locatives, présentées en flux de trésorerie liés aux activités de financement du tableau des flux de trésorerie condensés, impactent les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO).

Vivendi considère que le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat opérationnel courant (ROC), le résultat net ajusté (ANI) et les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesures à caractère non strictement comptable définies dans la note 1.2.3 « Performance opérationnelle par secteur opérationnel et du groupe », sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

Par ailleurs, l'interprétation IFRIC 23 - *Incertitude relative aux traitements fiscaux* publiée par l'IASB le 7 juin 2017, adoptée par l'UE le 23 octobre 2018 et publiée au Journal Officiel de l'UE le 24 octobre 2018, est d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette interprétation apporte des éclaircissements sur la détermination du résultat imposable (bénéfice ou perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales inutilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt, en cas d'incertitude relative à un traitement fiscal concernant l'impôt sur les résultats et à l'acceptabilité d'un tel traitement par les autorités fiscales.

1.2 Présentation des états financiers consolidés

1.2.1 Compte de résultat consolidé

Les principales rubriques présentées dans le compte de résultat consolidé de Vivendi sont le chiffre d'affaires, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence, le coût du financement, l'impôt sur les résultats, le résultat net des activités cédées ou en cours de cession et le résultat net. La présentation du compte de résultat consolidé comprend un sous-total nommé « résultat opérationnel » qui correspond à la différence entre les charges et les produits, à l'exception de ceux résultant des activités financières, des activités cédées ou en cours de cession et de l'impôt sur les résultats.

Les charges et produits résultant des activités financières sont composés du coût du financement, des produits perçus des investissements financiers, ainsi que des autres charges et produits financiers, tels que définis au paragraphe 1.2.3 et présentés dans la note 5.

Changements de présentation du compte de résultat consolidé

Afin d'harmoniser la présentation du compte de résultat consolidé avec le Groupe Bolloré, qui a décidé d'intégrer globalement Vivendi dans ses comptes consolidés à compter du 26 avril 2017, Vivendi a procédé aux changements suivants de présentation de son compte de résultat consolidé à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- lorsque les entreprises sous influence notable ont une nature opérationnelle dans le prolongement des activités du groupe, la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence est classée au sein du « résultat opérationnel » ;
- les impacts liés aux opérations d'investissements financiers, qui étaient auparavant inclus parmi les « autres charges et produits du résultat opérationnel », sont reclassés dans les « autres charges et produits financiers ». Ils comprennent les plus ou moins-values de cession ou les dépréciations des titres mis en équivalence et des autres investissements financiers.

Par ailleurs, les impacts liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsqu'elles sont directement comptabilisées en capitaux propres) sont maintenus dans le « résultat opérationnel ».

Conformément aux dispositions de la norme IAS 1, Vivendi a appliqué ces changements de présentation à l'ensemble des périodes antérieurement publiées.

1.2.2 Tableau des flux de trésorerie

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont calculés selon la méthode indirecte à partir du résultat opérationnel. Le résultat opérationnel est retraité des éléments sans incidence sur la trésorerie et de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel. Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles excluent les incidences sur la trésorerie des charges et produits des activités financières et la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement intègrent la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les flux de trésorerie liés aux produits perçus des investissements financiers (en particulier les dividendes reçus de sociétés mises en équivalence). Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte de contrôle d'une filiale.

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités de financement intègrent les intérêts nets payés au titre des emprunts et de la trésorerie et équivalents de trésorerie, les tirages sur les découverts bancaires, ainsi que l'incidence sur la trésorerie des autres éléments liés aux activités financières tels que les primes payées dans le cadre de remboursement anticipé d'emprunts et de dénouement anticipé d'instruments dérivés. Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de variations de parts d'intérêts dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle (cette notion englobant les augmentations de parts d'intérêts).

1.2.3 Performance opérationnelle par secteur opérationnel et du groupe

Vivendi considère que le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat opérationnel courant (ROC), le résultat net ajusté (ANI) et les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesures à caractère non strictement comptable, sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

Résultat opérationnel ajusté (EBITA)

Vivendi considère le résultat opérationnel ajusté (EBITA), mesure à caractère non strictement comptable comme une mesure de la performance des secteurs opérationnels présentés dans l'information sectorielle. Il permet de comparer la performance opérationnelle des secteurs opérationnels, que leur activité résulte de la croissance interne du secteur opérationnel ou d'opérations de croissance externe. Pour calculer le résultat opérationnel ajusté (EBITA), l'incidence comptable des éléments suivants est éliminée du résultat opérationnel (EBIT) :

- l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises ;
- les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises ;
- les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires, tels qu'ils sont définis à la note 1.2.1 supra.

Résultat opérationnel courant (ROC)

Vivendi considère le résultat opérationnel courant (ROC), mesure à caractère non strictement comptable comme une mesure de la performance des secteurs opérationnels présentés dans l'information sectorielle. Selon la définition de Vivendi, le résultat opérationnel courant (ROC) correspond au résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant l'incidence des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres dénoués par émission d'actions et par remise de numéraire, ainsi que de certains éléments non récurrents en raison de leur caractère inhabituel et particulièrement significatif.

Résultat net ajusté du groupe

Vivendi considère le résultat net ajusté, mesure à caractère non strictement comptable, comme un indicateur pertinent des performances opérationnelles et financières du groupe. La Direction de Vivendi utilise le résultat net ajusté pour gérer le groupe car il illustre mieux les performances des activités et permet d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents. Le résultat net ajusté comprend les éléments suivants :

- le résultat opérationnel ajusté (**);

- la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles (*) ;
- le coût du financement (*), correspondant aux charges d'intérêts sur les emprunts nettes des produits d'intérêts de la trésorerie ;
- les produits perçus des investissements financiers (*), comprenant les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées ;
- ainsi que les impôts et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments.

Il n'intègre pas les éléments suivants :

- les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (**), ainsi que les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (*) (**);
- les autres charges et produits financiers (*), correspondant aux plus ou moins-values de cession ou les dépréciations des titres mis en équivalence et des autres investissements financiers, aux pertes et profits comptabilisés dans le cadre des regroupements d'entreprises ainsi qu'aux pertes et profits liés à la variation de valeur d'actifs financiers et à l'extinction ou à la variation de valeur de passifs financiers, qui intègrent essentiellement les variations de juste valeur des instruments dérivés, les primes liées au remboursement par anticipation d'emprunts, au dénouement anticipé d'instruments dérivés, les frais d'émission ou d'annulation des lignes de crédit, les résultats de change (autres que relatifs aux activités opérationnelles, classés dans le résultat opérationnel), ainsi que l'effet de désactualisation des actifs et des passifs et la composante financière du coût des régimes d'avantages au personnel (effet de désactualisation des passifs actuariels et rendement attendu des actifs de couverture) ;
- le résultat net des activités cédées ou en cours de cession (*) ;
- l'impôt sur les résultats et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments, ainsi que certains éléments d'impôt non récurrents, en particulier, la variation des actifs d'impôt différé liés aux régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé, et le retournement des passifs d'impôt afférents à des risques éteints sur la période.

(*) Élément tel que présenté dans le compte de résultat consolidé ; (**) élément tel que présenté par secteur opérationnel dans l'information sectorielle.

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Vivendi considère les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesure à caractère non strictement comptable, comme un indicateur pertinent des performances opérationnelles et financières du groupe. Le CFFO comprend les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôts, tels que présentés dans le tableau des flux de trésorerie, les dividendes reçus des sociétés mises en équivalence et des participations non consolidées, ainsi que les sorties de trésorerie se rapportant au principal des dettes locatives et à la charge d'intérêts sur les obligations locatives, présentées en flux de trésorerie liées aux activités de financement du tableau des flux de trésorerie condensés. Il comprend aussi les investissements industriels, nets, qui correspondent aux sorties nettes de trésorerie liée aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

La différence entre le CFFO et les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles est constituée par les dividendes reçus des sociétés mises en équivalence et des participations non consolidées, les investissements industriels, nets, qui sont inclus dans les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement, les impôts nets payés, et les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession, qui sont exclus du CFFO.

1.2.4 Bilan

Les actifs et passifs dont la maturité est inférieure au cycle d'exploitation, généralement égal à 12 mois, sont classés en actifs ou passifs courants. Si leur échéance excède cette durée, ils sont classés en actifs ou passifs non courants. En outre, certains reclassements ont été effectués dans les comptes consolidés des exercices 2018 et 2017, afin de les aligner sur la présentation des comptes consolidés des exercices 2019 et 2018.

1.3 Principes de préparation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont établis selon la convention du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux principes préconisés par les normes IFRS, notamment la norme IFRS 13 – *Evaluation de la juste valeur* présentant les modalités d'évaluation et les informations à fournir. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

Les états financiers consolidés intègrent les comptes de Vivendi et de ses filiales après élimination des rubriques et transactions intragroupe. Vivendi clôture ses comptes au 31 décembre. Les filiales qui ne clôturent pas au 31 décembre établissent des états financiers intermédiaires à cette date si leur date de clôture est antérieure de plus de trois mois.

Les filiales acquises sont consolidées dans les états financiers du groupe à compter de la date de leur prise de contrôle.

1.3.1 Recours à des estimations

L'établissement des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS requiert que le groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes. Même si ces estimations et hypothèses sont régulièrement revues par la Direction de Vivendi, en particulier sur la base des réalisations passées et des anticipations, certains faits et circonstances peuvent conduire à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des actifs, passifs, capitaux propres et résultat du groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- chiffre d'affaires : estimation des provisions sur les retours et les garanties de prix (se reporter à la note 1.3.4) ;
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles : méthodes de valorisation retenues dans le cadre de l'identification des actifs incorporels lors des regroupements d'entreprises (se reporter à la note 1.3.5.2) ;
- écarts d'acquisition, immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et immobilisations en cours : hypothèses mises à jour annuellement, dans le cadre des tests de dépréciation, relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.5.8 et 9) ;
- actifs de contenus d'UMG : estimations des performances futures des ayants droit à qui des avances comptabilisées à l'actif du bilan sont consenties (se reporter aux notes 1.3.5.3 et 10) ;
- provisions : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (se reporter aux notes 1.3.8 et 17) ;
- avantages au personnel : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, le taux d'actualisation et le taux d'inflation (se reporter aux notes 1.3.8 et 18) ;
- rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la durée de vie estimée, la volatilité et le taux de dividendes estimé (se reporter aux notes 1.3.10 et 19) ;
- dettes locatives et actifs au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, à la date de prise d'effet de chaque contrat de location (se reporter aux notes 1.1, 1.3.5.7 et 11) :
 - appréciation de la durée de location correspondant au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer ;
 - estimation du taux d'emprunt marginal du preneur en tenant compte de la durée de location, ainsi que de la duration, afin de refléter le profil des paiements des contrats de location.
- impôts différés : estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les taux d'impôt attendus et les résultats fiscaux futurs du groupe (se reporter aux notes 1.3.9 et 6) ;
- certains instruments financiers : méthode de valorisation à la juste valeur définie selon les 3 niveaux de classification suivants (se reporter aux notes 1.3.5.9, 1.3.7, 13, 15 et 20) :
 - Niveau 1 : juste valeur fondée sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques ;
 - Niveau 2 : juste valeur fondée sur des données de marché observables autres que les prix cotés visés au Niveau 1 ;
 - Niveau 3 : juste valeur fondée sur des techniques d'évaluation utilisant des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables de marché.

La juste valeur des créances d'exploitation, de la trésorerie et équivalents de trésoreries et des dettes d'exploitation est quasiment égale à leur valeur comptable compte tenu de la courte échéance de ces instruments.

1.3.2 Méthodes de consolidation

La liste des principales filiales, coentreprises et sociétés associées du groupe est présentée à la note 25.

Intégration globale

Toutes les sociétés dans lesquelles Vivendi exerce le contrôle, c'est-à-dire dans lesquelles il a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle afin d'obtenir des avantages de leurs activités, sont consolidées par intégration globale.

Le contrôle défini par la norme IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société mère :

- La société mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et / ou potentiels et / ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, i.e., leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre à tout moment, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités significatives. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale.
- La société mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc.
- La société mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Les états financiers consolidés d'un groupe sont présentés comme ceux d'une entité économique unique ayant deux catégories de propriétaires : les propriétaires de la société mère d'une part (actionnaires de Vivendi SA), et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle d'autre part (actionnaires minoritaires des filiales). Une participation ne donnant pas le contrôle est définie comme la part d'intérêt dans une filiale qui n'est pas attribuable directement ou indirectement à une société mère (ci-après « intérêts minoritaires »). En conséquence, les variations de parts d'intérêt d'une société mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle affectent uniquement les capitaux propres car le contrôle ne change pas au sein de l'entité économique. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, dans le cas d'une acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA. A l'inverse, Vivendi comptabilise les plus ou moins-values résultant de prises de contrôle par étapes ou de pertes de contrôle en résultat.

Comptabilisation des partenariats

La norme IFRS 11 – *Partenariats* a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (ou partenariats).

Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel leur conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- Les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100 % des actifs / passifs, charges / produits de l'entreprise commune détenus en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement.
- Les coentreprises : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « coentrepreneurs ». Chaque coentrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à la norme IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (cf. *infra*).

Mise en équivalence

Vivendi comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence les sociétés associées dans lesquelles il détient une influence notable, ainsi que les coentreprises.

L'influence notable est présumée exister lorsque Vivendi détient, directement ou indirectement, 20 % ou davantage de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par des critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus

d'élaboration des politiques financières et opérationnelles, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue ou l'échange de personnels dirigeants.

1.3.3 Méthodes de conversion des éléments en devises

Les états financiers consolidés sont exprimés en millions d'euros, l'euro étant la devise fonctionnelle de Vivendi SA et la devise de présentation du groupe.

Opérations en devises

Les opérations en monnaies étrangères sont initialement enregistrées dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au taux de change en vigueur à la date d'opération. A la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle des entités aux taux en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts sont enregistrés en résultat de la période à l'exception des écarts sur les emprunts en monnaies étrangères qui constituent une couverture de l'investissement net dans une entité étrangère. Ceux-ci sont directement imputés sur les autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net.

Etats financiers libellés en monnaies étrangères

Les états financiers des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis au taux de change en vigueur à la clôture de la période pour le bilan et au taux de change moyen mensuel pour le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, en l'absence de fluctuation importante du cours de change. Les différences de conversion qui en découlent sont comptabilisées en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres à la rubrique écarts de conversion. Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de transférer en réserves consolidées les écarts de conversion au 1^{er} janvier 2004, relatifs à la conversion en euros des comptes des filiales ayant une devise étrangère comme monnaie de fonctionnement. En conséquence, ceux-ci ne sont pas comptabilisés en résultat lors de la cession ultérieure des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro.

1.3.4 Chiffre d'affaires et charges associées

Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est remplie et à hauteur du montant pour lequel il est hautement probable qu'il ne donnera pas lieu à un ajustement significatif à la baisse de ces produits. Le chiffre d'affaires est présenté net des remises accordées.

Le principal sujet d'attention pour Vivendi concerne la comptabilisation des ventes de licences de propriété intellectuelle.

Licences de propriété intellectuelle (œuvres musicales et audiovisuelles)

Ces licences transfèrent au client, soit un droit d'utilisation de la propriété intellectuelle telle qu'elle existe au moment précis où la licence est octroyée (licence statique), soit un droit d'accès à la propriété intellectuelle telle qu'elle existe tout au long de la période couverte par la licence (licence dynamique).

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est satisfaite (licence statique) ou à mesure qu'elle est satisfaite (licence dynamique), c'est-à-dire lorsque le vendeur a transféré les risques et avantages liés au droit d'utilisation/d'accès de la propriété intellectuelle et que le client a pris le contrôle de l'utilisation de/l'accès à la licence. Ainsi, le chiffre d'affaires des licences statiques est reconnu au moment précis où la licence est octroyée et lorsque le client peut utiliser et retirer les avantages de la licence. Le chiffre d'affaires des licences dynamiques est reconnu progressivement, tout au long de la période couverte par la licence à partir du début de la période au cours de laquelle le client pourra utiliser la licence et en retirer les avantages.

Analyse de la relation Agent/Principal dans les transactions de ventes dans lesquelles un tiers intervient

Si la promesse de l'entité est par nature une obligation de prestation de fournir elle-même les biens ou les services spécifiés, alors elle agit pour son propre compte et est « principal » dans la transaction de vente : elle comptabilise en chiffre d'affaires le montant brut de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis et en coûts des ventes la commission reversée au tiers. Si l'entité prend les dispositions voulues pour que le tiers se charge de fournir les biens ou les services spécifiés, alors elle comptabilise en chiffre d'affaires le montant net de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis.

1.3.4.1 Universal Music Group (UMG)

Musique enregistrée

Les ventes d'enregistrements musicaux (physiques, numériques en téléchargement ou en streaming) constituent des licences de propriété intellectuelle qu'UMG octroie à des distributeurs ou à des plateformes numériques et qui leur confèrent certains droits sur ses œuvres musicales. Dans sa relation avec le distributeur/la plateforme numérique et le client final, UMG ne peut pas être « principal », le distributeur ou la plateforme numérique étant responsables des conditions du transfert de contrôle du droit d'utilisation de la licence au client final (diffusion, fixation des prix, conditions de revente des supports physiques).

Ventes physiques d'enregistrements musicaux (CDs, DVDs et Vinyles)

Ces licences de propriété intellectuelle sont des licences statiques transférant au client un droit d'utilisation des enregistrements musicaux d'UMG tels qu'ils existent au moment précis où la licence est octroyée, i.e., sur le support physique vendu.

Le produit des ventes physiques d'enregistrements musicaux, déduction faite d'une provision sur retour (se reporter à la note 1.3.4.6) et des remises le cas échéant, est comptabilisé, soit lors de la vente au distributeur, au point d'expédition pour les produits vendus franco à bord (*free on board*, FOB), ou au point de livraison pour les produits vendus franco à destination, soit lors de la vente au client final pour les ventes en consignment.

Ventes numériques d'enregistrements musicaux, en téléchargement et en streaming par abonnement ou gratuit

Ces licences de propriété intellectuelle sont généralement des licences dynamiques transférant un droit d'accès à l'ensemble du catalogue d'enregistrements musicaux tel qu'il existe tout au long de la période couverte par la licence en tenant compte des éventuels ajouts et retraits du catalogue qui surviennent sur cette période.

La contrepartie payée par la plateforme numérique est variable sous la forme d'une redevance en fonction des ventes ou des usages par le client final. Le chiffre d'affaires est ainsi comptabilisé au fur et à mesure que ces ventes ou ces usages sous-jacents se produisent. Le produit des ventes numériques d'enregistrement musicaux, pour lesquelles UMG dispose de données en quantité suffisante, précises et fiables reçues de la part des plateformes numériques, est constaté à la fin du mois pendant lequel la vente ou l'usage par le client final a été réalisé. En l'absence de telles données, le produit est constaté lorsque la plateforme numérique notifie à UMG la vente ou l'usage par le client final.

Pour les ventes numériques d'enregistrements musicaux, en streaming par abonnement ou gratuit, certains contrats peuvent inclure un minimum garanti non remboursable mais généralement recouvrable qui s'apparente à une avance. Pour une licence dynamique, le minimum garanti est étalé sur la période à laquelle il se rapporte en prenant en compte le montant des redevances effectivement recouvrables. Ainsi, le minimum garanti est étalé au même rythme que la comptabilisation de ces redevances.

Edition musicale

L'édition musicale correspond à l'utilisation par un tiers des droits d'auteurs sur les œuvres musicales détenues ou administrées par UMG, qui constituent des licences de propriété intellectuelle qu'UMG octroie à ce tiers et qui lui confèrent le droit d'utiliser un catalogue d'enregistrements musicaux. Ces licences de propriété intellectuelle sont des licences dynamiques.

La contrepartie payée par le tiers, notamment un organisme collecteur (e.g. société de gestion collective des droits d'auteurs) est variable sous la forme d'une redevance en fonction des usages du tiers. La contrepartie variable étant comptabilisée au fur et à mesure que les usages sous-jacents se produisent, le chiffre d'affaires de l'activité d'édition musicale est comptabilisé lorsque l'organisme collecteur notifie à UMG l'usage par le client final et le recouvrement est assuré.

Merchandising

Le chiffre d'affaires provenant de la vente de produits dérivés est comptabilisé soit au moment de la vente au client final, pour les ventes directes dans le cadre de tournées, concessions et sur internet ; soit à la livraison, pour les ventes par l'intermédiaire de distributeurs tiers ; soit lorsqu'un contrat a été signé ou qu'une facture a été émise et que le recouvrement est assuré, pour les ventes des droits attachés aux produits dérivés.

1.3.4.2 Groupe Canal+

Abonnement à des offres de télévisions payantes hertziennes, par satellite ou par ADSL

Abonnement aux programmes

Chaque contrat d'abonnement à un service de télévision payante est considéré comme une série de services distincts, qui sont sensiblement les mêmes et ayant le même modèle de transfert du service au client. La fourniture des décodeurs, les cartes numériques et les frais d'accès ne constituent pas des services ou des biens distincts et sont regroupés avec le service d'abonnement comme une seule obligation de

prestation remplie progressivement, le client recevant et consommant simultanément les avantages procurés par la prestation de Groupe Canal+ à chaque instant du service de télévision payante. Dans sa relation avec le distributeur tiers et le client final, Groupe Canal+ agit en tant que « principal » vis-à-vis du client final pour les contrats en auto-distribution, Groupe Canal+ étant responsable de l'activation de l'abonnement du client final et de la fixation du prix de vente.

Ainsi, le chiffre d'affaires, net des gratuités accordées le cas échéant, est comptabilisé sur la période au cours de laquelle le service est exécuté à partir de la date d'activation de l'abonnement et au fur et à mesure que le service est fourni.

Services de vidéo-à-la-demande et de télévision à la demande

Le service de vidéo-à-la-demande, permettant au client d'accéder à un catalogue de programmes en streaming en illimité et le service de télévision à la demande, donnant accès à des programmes à l'acte en streaming ou en téléchargement, sont des services distincts du service d'abonnement. Dans sa relation avec le distributeur tiers et le client final, Groupe Canal+ n'est pas « principal », le distributeur tiers étant responsable de l'exécution des services tant concernant la prestation technique que la relation commerciale.

Le service de vidéo-à-la-demande constitue une obligation de prestation remplie progressivement, et le chiffre d'affaires est comptabilisé tout au long de la période pendant laquelle celui-ci est fourni au client. Le service de télévision à la demande constitue une obligation de prestation remplie à un moment précis, et le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque le contenu est disponible pour diffusion.

Ventes d'espaces publicitaires

Il s'agit des ventes d'espaces publicitaires télévisuels (sous forme de spots classiques, de partenariats d'émissions ou d'événements) ou sur le site internet (vidéos, bannières).

Télévision payante et gratuite

Pour les spots, l'obligation de prestation distincte est l'atteinte d'une pression publicitaire qui est généralement constituée d'un ensemble de messages publicitaires concourant à l'objectif d'atteinte d'une cible, remplie progressivement. Ainsi, le produit provenant de ces ventes, net des remises le cas échéant, est étalé sur la durée de la campagne publicitaire, généralement au fur et à mesure de la diffusion des spots publicitaires en tenant compte des éventuels gracieux octroyés.

Site internet

Chaque type d'impression publicitaire (affichage d'un élément publicitaire) correspond à une obligation de prestation distincte, car l'annonceur peut tirer parti de chaque type d'impression isolément, remplie à un moment précis. Ainsi, le produit provenant de la vente d'espaces publicitaires sur le site internet, net des remises le cas échéant, est comptabilisé lorsque les impressions publicitaires sont réalisées, soit lorsque les publicités sont diffusées sur le site.

Films et programmes télévisuels

Ventes physiques de films (DVDs et Blu-ray)

Se reporter au paragraphe relatif aux ventes physiques d'enregistrements musicaux (CDs, DVDs et Vinyles) chez UMG.

Ventes de droits d'exploitation d'œuvres cinématographiques

Ces ventes constituent des licences de propriété intellectuelle que Groupe Canal+ octroie à des diffuseurs ou à des distributeurs et qui leur confèrent certains droits sur ses œuvres cinématographiques. Ces licences sont des licences statiques car elles transfèrent un droit d'utilisation des films tels qu'ils existent au moment précis où la licence est octroyée. Dans sa relation avec le distributeur tiers et le client final, Groupe Canal+ n'est pas « principal » vis-à-vis du client final, le distributeur étant responsable de la livraison de l'œuvre cinématographique et de la fixation du prix vis-à-vis du client final.

Le chiffre d'affaires au titre de la cession de ces droits est comptabilisé à partir du moment où le client pourra l'utiliser et en retirer les avantages. Ainsi, lorsque la contrepartie payée par le client est un prix fixe, le produit des ventes de droits d'exploitation est comptabilisé au plus tard de la livraison du matériel ou de l'ouverture de la fenêtre d'exploitation prévue contractuellement ou légalement (cf. chronologie des médias en France). Lorsque la contrepartie payée par le client est variable sous la forme d'une redevance en fonction des ventes au client final, le chiffre d'affaires est reconnu à mesure que les ventes sous-jacentes se produisent.

1.3.4.3 Havas Group

Le chiffre d'affaires d'Havas Group est essentiellement constitué de commissions et honoraires perçus en rémunération de ses activités :

- Creative, conseils et services rendus dans les domaines de la communication et de la stratégie média ;
- Média, planification et achats d'espaces publicitaires.

Pour chaque transaction de vente, Havas Group détermine s'il opère en qualité de « principal », ou non, selon le niveau de responsabilité lui incombant dans l'exécution de l'obligation de prestation, le contrôle du stock d'inventaire et la fixation du prix. Ainsi, le chiffre d'affaires est comptabilisé sous déduction des coûts de production encourus lorsqu'Havas Group n'agit pas en tant que « principal ».

Lorsqu'Havas Group agit en tant que « principal », certains coûts refacturables aux clients, qui étaient imputés en moins du chiffre d'affaires selon la norme IAS 18 applicable jusqu'au 31 décembre 2017, sont désormais comptabilisés en chiffre d'affaires et en coûts des ventes en application de la norme IFRS 15. Ces coûts refacturables n'étant pas inclus dans la mesure de la performance opérationnelle, Havas Group a décidé de mettre en avant un nouvel indicateur, le « revenu net », qui correspond au chiffre d'affaires après déduction de ces coûts refacturables aux clients.

Les commissions sont comptabilisées à un moment précis, soit à la date de réalisation des services, ou à la date de diffusion ou de publication dans les médias.

Les honoraires sont comptabilisés en chiffre d'affaires de la façon suivante :

- les honoraires ponctuels, ou au projet, sont enregistrés à un moment précis lorsque la prestation a été effectuée, si ces honoraires incluent un aspect qualitatif dont le résultat est jugé par le client au terme du projet ;
- les honoraires fixes sont le plus souvent enregistrés progressivement sur une base linéaire reflétant la durée prévue de réalisation de la prestation, et les honoraires calculés au temps passé sont reconnus en fonction des travaux effectués.

Par ailleurs, certains accords contractuels prévoient une rémunération supplémentaire fondée sur la réalisation des objectifs définis, tant qualitatifs que quantitatifs. Havas Group reconnaît cette rémunération additionnelle dès lors qu'Havas Group considère hautement probable que les objectifs fixés sont atteints, conformément aux accords contractuels.

1.3.4.4 Editis

Ventes physiques de livres

Les licences de propriété intellectuelle présentées dans la note 1.3.5.3 sont des licences statiques transférant au client un droit d'utilisation des livres vendus par Editis tels qu'ils existent au moment précis où la licence est octroyée, i.e., sur le support physique vendu.

Le produit des ventes physiques de livres, déduction faite d'une provision sur retour (se reporter à la note 1.3.4.6) et des remises le cas échéant, est comptabilisé au point d'expédition des ouvrages.

1.3.4.5 Gameloft

Ventes numériques de jeux vidéo sur appareils mobiles

L'expérience de jeu vendue par Gameloft est constituée de la fourniture d'une licence d'utilisation d'un jeu vidéo sur appareils mobiles (pouvant être préinstallé sur le terminal mobile), et le cas échéant, de compléments permettant au joueur de progresser dans le jeu vidéo (éléments virtuels, événements ponctuels, et fonctionnalité multi-joueurs).

La fourniture du jeu vidéo au client final par l'intermédiaire d'un distributeur tiers, plateforme numérique, opérateur télécom ou fabricant d'appareils mobile, ainsi que les éléments virtuels acquis dans le jeu vidéo, les événements ponctuels et la fonctionnalité multi-joueurs, constituent une seule obligation de prestation sous la forme d'une licence de propriété intellectuelle que Gameloft octroie à des distributeurs tiers.

Ces licences sont statiques car elles transfèrent un droit d'utilisation du jeu vidéo tel qu'il existe au moment précis où la licence est octroyée, Gameloft n'ayant aucune obligation de faire évoluer le jeu vidéo. Dans sa relation avec les distributeurs tiers et le client final, Gameloft agit en tant que « principal » vis-à-vis du client final, lorsque Gameloft est responsable de la fourniture de la licence du jeu vidéo et fixe le prix de vente au client final.

La contrepartie payée par les distributeurs tiers est variable sous la forme d'une redevance en fonction des ventes au client final. Le chiffre d'affaires est ainsi comptabilisé au fur et à mesure que les ventes sous-jacentes se produisent.

Ventes d'espaces publicitaires sur jeux vidéo, sous forme de vidéos et bannières

L'affichage d'un élément publicitaire dans un jeu vidéo constitue une impression publicitaire correspondant à une obligation de prestation distincte, l'annonceur pouvant tirer parti de chaque type d'impression isolément, remplie à un moment précis.

Ainsi, le produit provenant de la vente d'espaces publicitaires sur le jeu vidéo, net des remises le cas échéant, est comptabilisé lorsque les impressions publicitaires sont réalisées, c'est-à-dire lorsque les publicités sont diffusées. Lorsque la vente est réalisée via un tiers (agence média ou plateforme d'enchères), Gameloft est généralement « principal » dans la transaction de vente avec l'annonceur lorsque, notamment, Gameloft est responsable de la fourniture des impressions publicitaires sur le plan technique, ainsi que de la fixation du prix.

1.3.4.6 Autres

Les provisions sur les retours estimés et les garanties de prix sont comptabilisées en déduction des ventes de produits faites par l'intermédiaire de distributeurs. Leur estimation est calculée à partir des statistiques sur les ventes passées et tient compte du contexte économique et des prévisions de ventes des produits aux clients finaux.

Les charges administratives et commerciales incluent notamment les salaires et avantages au personnel, le coût des loyers, les honoraires des conseils et prestataires, le coût des assurances, les frais de déplacement et de réception, le coût des services administratifs, les dotations et reprises de dépréciation des créances clients et divers autres coûts opérationnels.

Les frais de publicité sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de référencement et de publicité en coopération sont comptabilisés en déduction du chiffre d'affaires. Toutefois, la publicité en coopération chez UMG est assimilée à des frais de publicité et comptabilisée en charge lorsque le bénéfice attendu est individualisé et estimable.

1.3.5 Actifs

1.3.5.1 Capitalisation d'intérêts financiers

Le cas échéant, Vivendi capitalise les intérêts financiers encourus pendant la période de construction et d'acquisition des actifs incorporels et corporels, ces intérêts étant incorporés dans le coût des actifs éligibles.

1.3.5.2 Ecarts d'acquisition et regroupements d'entreprises

Regroupements d'entreprises réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Selon cette méthode, lors de la première consolidation d'une entité sur laquelle le groupe acquiert un contrôle exclusif :

- les actifs identifiables acquis et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur à la date de prise de contrôle ;
- les intérêts minoritaires sont évalués soit à leur juste valeur, soit à leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise. Cette option est disponible au cas par cas pour chaque acquisition.

À la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est évalué comme étant la différence entre :

- la juste valeur de la contrepartie transférée, augmentée du montant des intérêts minoritaires dans l'entreprise acquise et, dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, et
- le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs assumés.

L'évaluation à la juste valeur des intérêts minoritaires a pour effet d'augmenter l'écart d'acquisition à hauteur de la part attribuable à ces intérêts minoritaires, résultant ainsi en la constatation d'un écart d'acquisition dit « complet ». Le prix d'acquisition et son affectation doivent être finalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition. Si l'écart d'acquisition est négatif, il est constaté en profit directement au compte de résultat. Ultérieurement, l'écart d'acquisition est évalué à son montant d'origine, diminué le cas échéant du cumul des pertes de valeur enregistrées (se reporter à la note 1.3.5.8, *infra*).

En outre, les principes suivants s'appliquent aux regroupements d'entreprises :

- à compter de la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est affecté, dans la mesure du possible, à chacune des unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier du regroupement d'entreprises ;
- tout ajustement éventuel du prix d'acquisition est comptabilisé à sa juste valeur dès la date d'acquisition, et tout ajustement ultérieur, survenant au-delà du délai d'affectation du prix d'acquisition, est comptabilisé en résultat ;
- les coûts directs liés à l'acquisition sont constatés en charges de la période ;
- en cas d'acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA ;
- les écarts d'acquisition ne sont pas amortis.

Regroupements d'entreprises réalisés avant le 1^{er} janvier 2009

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de ne pas retraiter les regroupements d'entreprises antérieurs au 1^{er} janvier 2004. IFRS 3, dans sa version publiée par l'IASB en mars 2004, retenait déjà la méthode de l'acquisition. Ses dispositions différaient cependant de celles de la norme révisée sur les principaux points suivants :

- les intérêts minoritaires étaient évalués sur la base de leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise, et l'option d'évaluation à la juste valeur n'existait pas ;
- les ajustements éventuels du prix d'acquisition étaient comptabilisés dans le coût d'acquisition uniquement si leur occurrence était probable et que les montants pouvaient être évalués de façon fiable ;
- les coûts directement liés à l'acquisition étaient comptabilisés dans le coût du regroupement ;
- en cas d'acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilisait la différence entre le coût d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis en écart d'acquisition.

1.3.5.3 Actifs de contenus

UMG

Les avances consenties aux ayants droit (artistes musicaux, compositeurs et coéditeurs) sont maintenues à l'actif lorsque la popularité actuelle et les performances passées des ayants droit apportent une assurance suffisante quant au recouvrement des avances sur les redevances qui leur seront dues dans le futur. Les avances sont comptabilisées en charges lorsque les redevances afférentes sont dues aux ayants droit. Les soldes des avances sont revus périodiquement et dépréciés le cas échéant, si les performances futures sont considérées comme n'étant plus assurées. Ces pertes de valeur sont comptabilisées en coût des ventes.

Les redevances aux ayants droit sont comptabilisées en charges lorsque le produit des ventes d'enregistrements musicaux, déduction faite d'une provision sur les retours estimés, est constaté.

Changement d'estimation

Les droits et catalogues musicaux comprennent les catalogues musicaux, les contrats d'artistes et les actifs d'édition musicale acquis lors de regroupements d'entreprises. Le réexamen annuel de la valeur des immobilisations incorporelles effectué fin 2016 par Vivendi a conduit à un changement des modalités d'amortissement des droits et catalogues musicaux au 1^{er} janvier 2017, qui se traduit notamment par l'extension de la durée d'amortissement de 15 à 20 ans. Lors de ce réexamen, il a été constaté que la valeur des droits et catalogues musicaux s'était accrue et que leur durée d'utilité était plus longue que précédemment estimé, eu égard à l'évolution récente des perspectives du marché mondial de la musique, en particulier grâce au développement des services de streaming par abonnement. Sur l'exercice 2017, l'incidence de ce changement d'estimation prospectif sur les dotations aux amortissements de la période s'établissait à 94 millions d'euros (net d'impôt différé).

Groupe Canal+

Droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs

Lors de la signature des contrats d'acquisition de droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs, les droits acquis sont présentés en engagements contractuels. Ils sont ensuite inscrits au bilan, classés parmi les actifs de contenus, dans les conditions suivantes :

- les droits de diffusion des films et des programmes télévisuels sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, lorsque le programme est disponible pour sa diffusion initiale et sont comptabilisés en charges sur leur période de diffusion ;
- les droits de diffusion d'événements sportifs sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de la saison sportive concernée ou dès le premier paiement et sont comptabilisés en charges à mesure qu'ils sont diffusés ;
- la consommation des droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs est incluse dans le coût des ventes.

Films et programmes télévisuels produits ou acquis en vue d'être vendus à des tiers

Les films et programmes télévisuels produits ou acquis avant leur première exploitation, en vue d'être vendus à des tiers, sont comptabilisés en actifs de contenus, à leur coût de revient (principalement coûts directs de production et frais généraux) ou à leur coût d'acquisition. Le coût des films et des programmes télévisuels est amorti et les autres coûts afférents sont constatés en charges selon la méthode des recettes estimées (i.e., à hauteur du ratio recettes brutes perçues au cours de la période sur les recettes brutes totales estimées, toutes sources confondues, pour chaque production). Vivendi considère que l'amortissement selon la méthode des recettes estimées reflète le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif, et qu'il existe une forte corrélation entre les produits et la consommation des avantages économiques liés aux immobilisations incorporelles.

Le cas échéant, les pertes de valeur estimées sont provisionnées pour leur montant intégral dans le résultat de la période, sur une base individuelle par produit, au moment de l'estimation de ces pertes.

Catalogues de droits cinématographiques et télévisuels

Les catalogues sont constitués de films acquis en 2^e exploitation ou de transferts de films et programmes télévisuels produits ou acquis en vue d'être vendus à des tiers après leur premier cycle d'exploitation (i.e., une fois intervenue leur première diffusion sur une chaîne hertzienne gratuite). Ils sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition ou de transfert, et amortis respectivement par groupe de films ou individuellement selon la méthode des recettes estimées.

Editis

Création Editoriale

Les coûts de création éditoriale regroupent l'ensemble des dépenses engagées lors de la première phase de réalisation d'un ouvrage (préresse, lecture, correction, traduction forfaitaire, droit photo, illustration, recherche iconographique, maquette, mise en page). La phase éditoriale couvre la période de conception, de création et de mise au point d'une maquette définitive.

Les dépenses de création éditoriale sont comptabilisées en tant qu'immobilisation si et seulement si :

- les coûts peuvent être mesurés de façon fiable et se rapportent à des projets nettement individualisés ;
- la maison d'édition peut démontrer la faisabilité technique et commerciale du projet ;
- la maison d'édition peut démontrer l'existence d'avantages économiques futurs probables et son intention ainsi que la disponibilité de ressources suffisantes pour achever le développement et la commercialisation de l'ouvrage.

Les dépenses correspondant aux budgets d'études et aux études de marché sont considérées comme des charges lorsqu'elles sont encourues. Pour l'ensemble des projets, des modalités d'éligibilité à l'activation ainsi qu'une nomenclature des dépenses ont été déterminées, ces dernières étant imputées par projet.

Droits d'auteurs

Les avances versées aux auteurs (à-valoir, avances garanties, minimums garantis) sont comptabilisées en immobilisations incorporelles.

1.3.5.4 Frais de recherche et développement

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Les dépenses de développement sont activées lorsque, notamment, la faisabilité du projet et sa rentabilité peuvent être raisonnablement considérées comme assurées.

Coût des logiciels à usage interne

Les frais directs internes et externes engagés pour développer des logiciels à usage interne, y compris les frais de développement de sites internet, sont capitalisés durant la phase de développement de l'application. Les coûts de la phase de développement de l'application comprennent généralement la configuration du logiciel, le codage, l'installation et la phase de test. Les coûts des mises à jour importantes et des améliorations donnant lieu à des fonctionnalités supplémentaires sont également activés. Ces coûts capitalisés sont amortis sur 5 à 10 ans. Les coûts se rapportant à des opérations de maintenance et à des mises à jour et améliorations mineures sont constatés en résultat lorsqu'ils sont encourus.

Coût de développement des jeux

Les coûts de développement des jeux sont capitalisés lorsque, notamment, la faisabilité technique et l'intention du management d'achever le développement du jeu et de le commercialiser ont été établies et qu'ils sont considérés comme recouvrables. L'incertitude existant jusqu'au lancement du jeu ne permet généralement pas de remplir les critères d'activation requis par la norme IAS 38. Les coûts de développement des jeux sont ainsi généralement comptabilisés en charges lors de leur engagement.

1.3.5.5 Autres immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût et les immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût historique est appliqué aux immobilisations incorporelles. Les actifs à durée d'utilité indéfinie ne sont pas amortis mais soumis chaque année à un test de dépréciation. Un amortissement est constaté pour les actifs dont la durée d'utilité est finie. Les durées d'utilité sont revues à chaque clôture.

Les autres immobilisations incorporelles comprennent principalement les marques et bases de clients. A contrario, les catalogues musicaux, marques, bases de clients et parts de marchés générés en interne ne sont pas reconnus en tant qu'immobilisations incorporelles.

1.3.5.6 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue.

Lorsqu'une immobilisation corporelle comprend des composantes significatives ayant des durées d'utilité différentes, elles sont comptabilisées et amorties de façon séparée. L'amortissement est calculé de manière linéaire sur la durée d'utilité de l'actif. Les durées d'utilisation des principales composantes sont revues à chaque clôture et sont les suivantes :

- Constructions : 5 à 40 ans ;
- Installations techniques : 3 à 8 ans ;
- Décodeurs : 5 à 7 ans ; et
- Autres immobilisations corporelles : 2 à 10 ans.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût est appliqué aux immobilisations corporelles.

Vivendi a choisi de ne pas utiliser l'option offerte par la norme IFRS 1 consistant à choisir d'évaluer au 1^{er} janvier 2004 certaines immobilisations corporelles à leur juste valeur à cette date.

Jusqu'au 31 décembre 2018, et conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi d'appliquer au 1^{er} janvier 2004 l'interprétation IFRIC 4 - *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, qui s'applique principalement aux contrats commerciaux de fourniture de capacités satellitaires de Groupe Canal+, qui sont des contrats de prestations de services, ceci compte tenu généralement de l'absence de mise à disposition d'un actif spécifique ; les redevances contractuelles sont alors comptabilisées en charges opérationnelles de période.

1.3.5.7 Contrats de location

Se reporter à la note 1.1 pour une description de la première application de la norme IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019.

A compter de cette date, la comptabilisation des contrats de locations immobilières pour lesquels Vivendi est preneur aboutit, à la date de prise d'effet de chaque contrat de location, à l'enregistrement au bilan d'un montant de dettes locatives correspondant aux paiements de loyers futurs actualisés, ainsi qu'en contrepartie, d'actifs au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location.

L'appréciation de la durée de location et l'estimation du taux d'emprunt marginal du preneur sont déterminées à la date de prise d'effet de chaque contrat de location.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le montant de la dette est :

- augmenté par l'effet de désactualisation (charges d'intérêts sur obligations locatives) ;
- diminué par les paiements de loyers effectués ;
- réévalué en cas de modification du contrat de location.

Les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont comptabilisés au coût à la date de prise d'effet du contrat. Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend :

- le montant de la dette locative associée ;
- les coûts directs initiaux (frais marginaux d'obtention du contrat de location) ;
- les paiements effectués avant le début du contrat déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus ;
- les coûts de démantèlement et de remise en état (comptabilisés et évalués selon la norme IAS 37) ;
- la durée d'amortissement utilisée est la durée de location.

1.3.5.8 Perte de valeur des actifs

Vivendi réexamine la valeur des écarts d'acquisition, des autres immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immobilisations en cours chaque fois que des événements ou modifications d'environnement de marché indiquent un risque de perte de valeur de ces actifs. En outre, conformément aux normes comptables appliquées, les écarts d'acquisition, les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et les immobilisations incorporelles en cours sont soumis à un test annuel de dépréciation, mis en œuvre au quatrième trimestre de chaque exercice. Ce test de dépréciation consiste à comparer la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou, le cas échéant, de groupes d'UGT, à la valeur nette comptable des actifs correspondants y inclus les écarts d'acquisition, le cas échéant. Une UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. L'activité de Vivendi s'articule autour de différents métiers des médias et des contenus. Chaque métier fabrique des produits ou des services différents, qui sont distribués par des canaux distincts. Les UGT sont définies de manière

indépendante au niveau de chacun de ces métiers, qui correspondent aux secteurs opérationnels du groupe. Les UGT et les groupes d'UGT de Vivendi sont présentés dans la note 9.

La valeur recouvrable est déterminée comme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur (diminuée des coûts de cession), telles que définies ci-après pour chaque actif pris individuellement, à moins que l'actif considéré ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, la valeur recouvrable est déterminée pour le groupe d'actifs. En particulier, Vivendi met en œuvre le test de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau des UGT ou de groupes d'UGT, en fonction du niveau auquel la Direction de Vivendi mesure le retour sur investissement des activités.

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs est déterminée, sauf exception, par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, méthode dite des « *discounted cash flows* » ou « DCF », en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget de l'année suivante et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels.

Les taux d'actualisation retenus sont déterminés par référence aux sources externes d'informations disponibles, généralement fondées sur des benchmarks provenant d'établissements financiers, et reflètent les appréciations actuelles par Vivendi de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à chaque actif ou groupe d'actifs.

Les taux de croissance utilisés pour l'évaluation des UGT sont ceux retenus dans le cadre de l'élaboration du budget de chaque UGT ou groupe d'UGT et, pour les périodes subséquentes, conformes aux taux estimés par le métier par extrapolation à partir des taux retenus pour le budget, sans excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les marchés dans lesquels le groupe opère.

La juste valeur (diminuée des coûts de cession) correspond au prix qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif ou d'un groupe d'actifs lors d'une transaction normale entre des intervenants de marché à la date d'évaluation, diminué des coûts de cession. Ces valeurs sont déterminées à partir d'éléments de marché (cours de Bourse ou comparaison avec des sociétés cotées similaires ou comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors de transactions récentes) ou à défaut à partir des flux de trésorerie actualisés.

Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif ou du groupe d'actifs testés, une perte de valeur est comptabilisée en résultat opérationnel pour la différence ; dans le cas d'un groupe d'actifs, elle est imputée en priorité en réduction des écarts d'acquisition.

Les pertes de valeur enregistrées au titre des immobilisations corporelles et incorporelles (hors écarts d'acquisition) peuvent être reprises ultérieurement, si la valeur recouvrable redevient supérieure à la valeur nette comptable, dans la limite de la perte de valeur initialement enregistrée déduite des amortissements qui auraient été sinon comptabilisés. En revanche, les pertes de valeur enregistrées au titre des écarts d'acquisition sont irréversibles.

1.3.5.9 Actifs financiers

Les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur qui correspond généralement au prix payé, soit le coût d'acquisition (y inclus les frais d'acquisition liés, lorsqu'applicable). Par la suite, les actifs financiers sont évalués à la juste valeur ou au coût amorti selon la catégorie d'actif financier à laquelle ils appartiennent.

À partir du 1^{er} janvier 2018, les actifs financiers sont classés dans les catégories « actifs financiers évalués au coût amorti », « actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » et « actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ».

Ce classement dépend du modèle économique de gestion des actifs financiers par l'entité et des conditions contractuelles permettant de déterminer si les flux de trésorerie sont seulement le paiement du principal et des intérêts (SPPI). Les actifs financiers comprenant un dérivé incorporé sont considérés dans leur intégralité pour déterminer si leurs flux de trésorerie sont SPPI.

Actifs financiers évalués à la juste valeur

Ces actifs comprennent les actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les instruments financiers dérivés dont la valeur est positive (se reporter à la note 1.3.7) et d'autres actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'essentiel de ces actifs financiers sont négociés activement sur les marchés financiers organisés, leur juste valeur étant déterminée par référence aux prix de marché publiés à la date de clôture. Pour les actifs financiers pour lesquels il n'y a pas de prix de marché publié sur un marché actif, la juste valeur fait l'objet d'une estimation. Le groupe évalue en dernier ressort les actifs financiers au coût historique déduction faite de toute perte de valeur éventuelle, lorsqu'aucune estimation fiable de leur juste valeur ne peut être faite par une technique d'évaluation et en l'absence de marché actif.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global comprennent :

- les participations non consolidées qui ne sont pas détenues à des fins de transaction et pour lesquels Vivendi a fait le choix irrévocable de les classer en juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global. Les gains et pertes latents sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global sont enregistrés en autres

charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré en réserves de consolidation et n'est pas reclassé dans le compte de résultat. Les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées sont comptabilisés dans le compte de résultat ;

- les instruments de dette dont les flux de trésorerie contractuels sont uniquement le remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû et, dont l'intention de gestion du groupe est la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente de ces actifs financiers. Les gains et pertes latents sur ces actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont comptabilisés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière ou lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré dans le compte de résultat en autres charges et produits financiers.

Les autres actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent principalement des actifs détenus à des fins de transaction que Vivendi a l'intention de revendre dans un terme proche (valeur mobilière de placement notamment) et d'autres actifs financiers ne répondant pas à la définition des autres catégories d'actifs financiers décrites ci-après. Les gains et pertes latents sur ces actifs sont comptabilisés en autres charges et produits financiers.

Actifs financiers évalués au coût amorti

Les actifs financiers évalués au coût amorti comprennent les instruments de dette dont l'intention de gestion du groupe est de collecter les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement au remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû. A chaque clôture, ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, une perte de valeur correspondant à la différence entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable (actualisation des flux de trésorerie attendus au taux d'intérêt effectif d'origine) est comptabilisée en résultat. Elle est réversible si la valeur recouvrable est amenée à évoluer favorablement dans le futur.

Dépréciation des actifs financiers

Vivendi évalue sur une base prospective les pertes de crédit attendues associées à ses actifs financiers comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par les autres éléments recyclables du résultat global. Pour évaluer la dotation aux provisions pour pertes de crédit attendues sur ses actifs financiers à l'origine, Vivendi prend en compte la probabilité de défaut à la date de la comptabilisation initiale. Par la suite, les provisions pour pertes de crédit attendues sur les actifs financiers sont réévaluées en fonction de l'évolution du risque de crédit de l'actif au cours de chaque exercice.

Pour évaluer s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit, Vivendi compare le risque de défaut sur l'actif à la date de clôture avec le risque de crédit à la date de la comptabilisation initiale en s'appuyant sur des événements et des informations prospectives raisonnables, ainsi que cotations de crédit si disponibles, changements défavorables importants, réels ou prévus, dans la conjoncture économique, financière ou commerciale qui devraient entraîner une modification importante de la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations.

La notion de défaut et la politique de dépréciation à 100% sont définies de façon spécifique au sein de chaque entité opérationnelle.

1.3.5.10 Stocks

Les stocks sont évalués au plus faible de leur coût ou de leur valeur nette de réalisation. Le coût comprend les coûts d'achat, les coûts de production et les autres coûts d'approvisionnement et de conditionnement. Il est généralement calculé selon la méthode du coût moyen pondéré. La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

1.3.5.11 Créances clients

Les créances clients sont initialement comptabilisées à la juste valeur ; celle-ci correspond en général à la valeur nominale. Les taux de pertes attendues sur les créances clients sont calculés par les entités opérationnelles concernées sur leur durée de vie à compter de la comptabilisation initiale et se fondent sur des informations historiques lesquelles incorporent également des informations prospectives. En outre, les créances relatives à des clients résiliés, en contentieux ou en procédure collective sont le plus souvent dépréciées à 100 %.

1.3.5.12 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique « Trésorerie et équivalents de trésorerie », définie conformément aux dispositions de la norme IAS 7, comprend les soldes en banque, les OPCVM monétaires qui satisfont aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018, et les autres

placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois. Les placements dans des actions, les placements dont l'échéance à l'origine est supérieure à trois mois sans possibilité de sortie anticipée ainsi que les comptes bancaires faisant l'objet de restrictions (comptes bloqués) autres que celles liées à des réglementations propres à certains pays ou secteurs d'activités (contrôle des changes, etc.) ne sont pas classés en équivalents de trésorerie, mais parmi les actifs financiers. En outre, les performances historiques des placements sont vérifiées sur une base régulière afin que leur classement comptable en équivalents de trésorerie soit confirmé.

1.3.6 Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession

Un actif non courant, ou un groupe d'actifs et de passifs, est détenu en vue de la vente quand sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une vente et non d'une utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif doit être disponible en vue de sa vente immédiate et sa vente doit être hautement probable. Les actifs et passifs concernés sont reclassés en actifs détenus en vue de la vente et en passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente sans possibilité de compensation. Les actifs ainsi reclassés sont comptabilisés à la valeur la plus faible entre la juste valeur nette des coûts de sortie et leur valeur nette comptable, soit leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ne sont plus amortis.

Une activité est considérée comme cédée ou en cours de cession quand elle représente une activité distincte et significative pour le groupe, et que les critères de classification comme actif détenu en vue de la vente ont été satisfaits ou lorsque Vivendi a cédé l'activité. Les activités cédées ou en cours de cession sont présentées sur une seule ligne du compte de résultat des périodes présentées comprenant le résultat net après impôt des activités cédées ou en cours de cession jusqu'à la date de cession et le profit ou la perte après impôt résultant de la cession ou de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs et passifs constituant les activités cédées ou en cours de cession. De même, les flux de trésorerie générés par les activités cédées ou en cours de cession sont présentés sur une ligne distincte du tableau des flux de trésorerie consolidés des périodes présentées.

1.3.7 Passifs financiers

Les emprunts et autres passifs financiers à long et court termes sont constitués :

- des emprunts obligataires et bancaires, ainsi que d'autres emprunts divers (y compris les billets de trésorerie et les dettes au titre des opérations de location financement) et les intérêts courus afférents ;
- des obligations encourues au titre des engagements d'achat d'intérêts minoritaires ;
- des découverts bancaires ;
- de la valeur des autres instruments financiers dérivés si elle est négative ; les dérivés dont la valeur est positive sont inscrits au bilan en actifs financiers.

Emprunts

Tous les emprunts sont comptabilisés initialement à la juste valeur diminuée des frais directement attribuables à ces emprunts, puis au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Ce taux correspond au taux de rendement interne qui permet d'actualiser la série de flux de trésorerie attendus sur la durée de l'emprunt. En outre, si l'emprunt comprend un instrument dérivé incorporé (dans le cas, par exemple, d'une obligation échangeable) ou s'il comprend une composante de capitaux propres (dans le cas, par exemple, d'une obligation convertible), alors le coût amorti est calculé sur la seule composante dette, donc une fois que l'instrument dérivé incorporé ou la composante de capitaux propres ont été séparés. En cas de changement des flux de trésorerie futurs attendus (par exemple, remboursement anticipé non prévu initialement), alors le coût amorti est ajusté par contrepartie du résultat pour refléter la valeur des nouveaux flux de trésorerie attendus, actualisés au taux d'intérêt effectif initial.

Engagements d'achat d'intérêts minoritaires

Vivendi a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines de ses filiales consolidées par intégration globale des engagements d'achat de leurs participations. Ces engagements d'achat peuvent être optionnels (*e.g.* option de vente) ou fermes (engagement ferme d'achat à une date fixée à l'avance).

Le traitement comptable retenu pour les engagements d'achat conclus après le 1^{er} janvier 2009 est le suivant :

- lors de la comptabilisation initiale, l'engagement d'achat est comptabilisé en passifs financiers pour la valeur actualisée du prix d'exercice de l'option de vente ou de l'engagement ferme d'achat, par contrepartie principalement de la valeur comptable des intérêts minoritaires et, pour le solde, en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA ;
- la variation ultérieure de la valeur de l'engagement est comptabilisée en passifs financiers par ajustement du montant des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA ;

- à l'échéance de l'engagement, si l'achat n'est pas effectué, les écritures antérieurement comptabilisées sont contre-passées ; si l'achat est effectué, le montant constaté en passifs financiers est contre-passé par contrepartie du décaissement lié à l'achat des intérêts minoritaires.

Instruments financiers dérivés

Vivendi utilise des instruments financiers dérivés pour gérer et réduire son exposition aux risques de variation des taux d'intérêt et des cours de change. Il s'agit d'instruments cotés sur des marchés organisés ou de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang. Ils comprennent des contrats de swap de taux d'intérêt ou de devises, ainsi que des contrats de change à terme. Tous ces instruments sont utilisés à des fins de couverture. Vivendi documente, au début de chaque opération de couverture, la relation économique entre les instruments de couverture et les éléments couverts, notamment la compensation des variations des flux de trésorerie des éléments couverts par les variations des flux de trésorerie des instruments de couverture. L'objectif et la stratégie de gestion des risques pour entreprendre diverses opérations de couverture au début de chaque relation de couverture sont également documentés.

Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle un contrat dérivé est conclu et sont ensuite réévalués à leur juste valeur à la date de clôture de chaque exercice. La comptabilisation des variations ultérieures de la juste valeur dépend de la désignation du dérivé comme instrument de couverture et, le cas échéant, de la nature de l'élément couvert et du type de relation de couverture désigné. Lorsque ces contrats sont qualifiés de couverture au plan comptable, les profits et les pertes réalisés sur ces contrats sont constatés dans le résultat de façon symétrique à l'enregistrement des produits et des charges de l'élément couvert.

Lorsque des contrats à terme sont utilisés pour couvrir des transactions futures, Vivendi ne qualifie d'instruments de couverture que la variation de juste valeur du contrat à terme liée à la variation du taux de change comptant. Les variations de valeur des contrats à terme liées aux points à terme sont exclues de la relation de couverture et sont comptabilisées en contrepartie du résultat financier.

Couverture de juste valeur

Lorsque l'instrument dérivé couvre un risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé au bilan, ou d'un engagement ferme non reconnu au bilan, il est qualifié de couverture de juste valeur. Au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie du résultat et l'élément couvert est symétriquement réévalué pour la portion couverte, sur la même ligne du compte de résultat, ou, dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture de flux de trésorerie

Lorsque l'instrument dérivé couvre un flux de trésorerie, il est qualifié de couverture de flux de trésorerie. Dans ce cas, au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie des autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres pour la part efficace et par contrepartie du résultat pour la part inefficace ; lors de la réalisation de l'élément couvert, les montants accumulés en capitaux propres sont reclassés au compte de résultat sur la même ligne que l'élément couvert ; dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, ils sont reclassés dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture d'investissement net

Lorsque l'instrument dérivé constitue une couverture de l'investissement net dans une entreprise étrangère, il est comptabilisé de façon similaire à une couverture de flux de trésorerie. Pour les instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture au plan comptable, les variations de leur juste valeur sont directement enregistrées en résultat sans réévaluation du sous-jacent.

En outre, les produits et les charges relatifs aux instruments de change utilisés pour couvrir les expositions budgétaires hautement probables et les engagements fermes, contractés dans le cadre de l'acquisition de droits sur des contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.), sont comptabilisés en résultat opérationnel. Dans tous les autres cas, les variations de la juste valeur des instruments sont comptabilisées en autres charges et produits financiers.

1.3.8 Autres passifs

Provisions

Des provisions sont comptabilisées lorsqu'à la fin de la période concernée, Vivendi a une obligation juridique (légale, réglementaire, contractuelle), ou implicite, résultant d'événements passés et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation dont le montant peut être évalué de façon fiable. Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée en annexe.

Régimes d'avantages au personnel

Conformément aux lois et pratiques de chacun des pays dans lesquels le groupe opère, Vivendi participe à, ou maintient, des plans d'avantages au personnel qui assurent aux salariés, aux anciens salariés, aux retraités et aux ayants droit remplissant les conditions requises, le versement de retraites, une assistance médicale postérieure au départ en retraite, une assurance-vie et des prestations postérieures à l'emploi, dont des indemnités de départ en retraite. La quasi-totalité des employés du groupe bénéficient de prestations de retraite au travers de régimes à cotisations définies, qui sont intégrés aux régimes locaux de sécurité sociale et à des régimes multi-employeurs, ou de régimes à prestations définies, qui sont gérés le plus souvent via des régimes de couverture du groupe. La politique de financement des régimes mis en œuvre par le groupe est conforme aux obligations et réglementations publiques applicables.

Régimes à cotisations définies

Les cotisations aux régimes de retraite à cotisations définies et multi-employeurs sont portées en charges dans le résultat de l'exercice.

Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies peuvent être financés par des placements dans différents instruments, tels que des contrats d'assurance ou des titres de capitaux propres et de placement obligataires, à l'exclusion des actions ou des instruments de dette du groupe Vivendi.

Les engagements et charges de retraite sont déterminés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour annuellement telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future et un taux d'actualisation approprié pour chacun des pays dans lesquels Vivendi a mis en place un régime de retraite. Les hypothèses retenues et leurs modalités de détermination sont détaillées dans la note 18. Une provision est comptabilisée au bilan au titre de la différence entre la dette actuarielle des engagements y afférents (passifs actuariels) et les actifs éventuellement dédiés à la couverture des régimes, évalués à leur juste valeur, et inclut les coûts des services passés et les pertes et gains actuariels.

Le coût des régimes à prestations définies est constitué de trois composantes, comptabilisées comme suit :

- Le coût des services est comptabilisé en charges administratives et commerciales. Il comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction d'un régime, intégralement comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il est intervenu, et les pertes et gains résultant des liquidations ;
- La composante financière, comptabilisée en autres charges et produits financiers, est constituée de l'effet de désactualisation des engagements, net du rendement attendu des actifs de couverture évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements ;
- Les réévaluations du passif (de l'actif) sont comptabilisées en autres éléments non recyclables du résultat global, et sont constituées pour l'essentiel des écarts actuariels, à savoir la variation des engagements et des actifs de couverture due aux changements d'hypothèses et aux écarts d'expérience, ces derniers étant représentatifs de l'écart entre l'effet attendu de certaines hypothèses actuarielles appliquées aux évaluations antérieures et l'impact effectivement constaté.

Si les actifs de couverture excèdent les engagements comptabilisés, un actif financier est généré dans la limite de la valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendus.

Certains autres avantages postérieurs à l'emploi tels que l'assurance-vie et la couverture médicale (principalement aux États-Unis) font également l'objet de provisions qui sont déterminées en procédant à un calcul actuariel comparable à celui effectué pour les provisions pour retraites.

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de constater au 1^{er} janvier 2004 les écarts actuariels non encore comptabilisés en contrepartie des capitaux propres consolidés.

1.3.9 Impôts différés

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan constituent des différences temporelles. En application de la méthode bilantielle du report variable, ces différences temporelles donnent lieu à la comptabilisation :

- d'actifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est supérieure à la valeur comptable (situation correspondant à une économie future d'impôt attendue) ;
- ou de passifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est inférieure à la valeur comptable (situation correspondant à une taxation future attendue).

Les actifs et passifs d'impôt différé sont déterminés sur la base des taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, et sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. Ces estimations sont revues à la clôture de chaque exercice, en fonction de l'évolution éventuelle des taux d'impôt applicables.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible ou lorsqu'il existe un passif d'impôt exigible sur lequel ces différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés, sauf quand l'actif d'impôt différé lié à la différence temporelle déductible est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable ou la perte fiscale.

Pour les différences temporelles déductibles liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à la clôture de chaque exercice et, le cas échéant, réévaluée ou réduite, pour tenir compte de perspectives plus ou moins favorables de réalisation d'un bénéfice imposable disponible permettant l'utilisation de ces actifs d'impôt différé. Pour apprécier la probabilité de réalisation d'un bénéfice imposable disponible, il est notamment tenu compte de l'historique des résultats des exercices précédents, des prévisions de résultats futurs, des éléments non récurrents qui ne seraient pas susceptibles de se renouveler à l'avenir et de la stratégie fiscale. De ce fait, l'évaluation de la capacité du groupe à utiliser ses déficits reportables repose sur une part de jugement importante. Si les résultats fiscaux futurs du groupe s'avéraient sensiblement différents de ceux anticipés, le groupe serait alors dans l'obligation de revoir à la hausse ou à la baisse la valeur comptable des actifs d'impôt différé, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur le bilan et le résultat du groupe.

Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles imposables, sauf quand le passif d'impôt différé résulte d'un écart d'acquisition ou de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice ou la perte imposable.

Pour les différences temporelles taxables liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des passifs d'impôt différé sont comptabilisés sauf si la date à laquelle la différence temporelle s'inversera peut être contrôlée et qu'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Les impôts relatifs aux éléments reconnus directement en capitaux propres sont comptabilisés dans les capitaux propres et non dans le compte de résultat.

1.3.10 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Avec pour objectif d'aligner l'intérêt des dirigeants et des salariés sur celui des actionnaires en leur donnant une incitation supplémentaire à améliorer les performances de l'entreprise et à accroître le cours de l'action sur le long terme, Vivendi a mis en place des plans de rémunération fondés sur l'action Vivendi (plans d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions de performance, plans d'attribution gratuite d'actions) ou d'autres instruments de capitaux propres dérivés de la valeur de l'action Vivendi (options de souscription d'actions), dénoués par livraison d'actions ou par remise de numéraire. Le Directoire et le Conseil de surveillance approuvent l'attribution de ces plans. Par ailleurs, pour les options de souscription d'actions et les actions de performance, ils fixent les critères de performance qui déterminent leur attribution définitive. En outre, tous les plans attribués sont soumis à condition de présence à la date d'acquisition des droits.

Par ailleurs, Dailymotion a mis en place en faveur de certains dirigeants un plan d'intéressement à long terme dénoué par remise de numéraire, dont la valeur est dérivée de l'accroissement de la valeur d'entreprise de Dailymotion.

Les caractéristiques de l'ensemble des plans concernés, ainsi que la situation des plans initialement attribués par Gameloft S.E. et par Havas Group, sont décrites dans la note 19.

Les rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres sont comptabilisées comme des charges de personnel à hauteur de la juste valeur des instruments attribués. Cette charge est étalée sur la durée d'acquisition des droits, soit trois ans pour les plans d'options de souscription d'actions ainsi que pour les plans d'attribution d'actions de performance (deux ans pour les attributions d'actions consenties avant le 24 juin 2014), et deux ans pour les plans d'actions gratuites Vivendi, sauf cas particuliers.

Vivendi utilise un modèle binomial pour estimer la juste valeur des instruments attribués. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour à la date d'évaluation telles que la volatilité estimée du titre concerné, un taux d'actualisation correspondant au taux d'intérêt sans risque, le taux de dividendes estimé et la probabilité du maintien des dirigeants et salariés concernés dans le groupe jusqu'à l'exercice de leurs droits.

Toutefois, selon que les instruments sont dénoués par émission d'actions ou par remise de numéraire, les modalités d'évaluation et de comptabilisation de la charge sont différentes :

Instruments dénoués par émission d'actions

- la durée de vie estimée d'une option est calculée comme la moyenne entre la durée d'acquisition des droits et la durée de vie contractuelle de l'instrument ;
- la valeur des instruments attribués est estimée et figée à la date de l'attribution ;

- la charge est comptabilisée par contrepartie d'une augmentation des capitaux propres.

Instruments dénoués par remise de numéraire

- la durée de vie estimée de l'instrument est calculée comme la moitié de la durée de vie résiduelle contractuelle de l'instrument pour les droits exerçables et comme la moyenne entre la durée résiduelle d'acquisition des droits à la date de réévaluation et la durée de vie contractuelle de l'instrument pour les droits non encore exerçables ;
- la valeur des instruments attribués est estimée à la date de l'attribution dans un premier temps, puis ré-estimée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement, et la charge ajustée en conséquence au prorata des droits acquis à la clôture considérée ;
- la charge est comptabilisée par contrepartie des provisions ;
- en outre, les plans dénoués par remise de numéraire étant principalement libellés en dollars, leur valeur évolue selon les fluctuations du taux de change EUR/USD.

Le coût des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres est alloué à chacun des secteurs opérationnels, au prorata du nombre d'instruments de capitaux propres ou équivalents détenus par leurs dirigeants et salariés.

L'effet de dilution des plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance dénoués par livraison d'actions Vivendi et en cours d'acquisition est reflété dans le calcul du résultat dilué par action.

En application des dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a opté pour l'application rétrospective de la norme IFRS 2 au 1^{er} janvier 2004. Ainsi, tous les plans pour lesquels des droits restaient à acquérir au 1^{er} janvier 2004 ont été comptabilisés selon la norme IFRS 2.

1.4 Parties liées

Les parties liées du groupe comprennent les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable, les actionnaires qui exercent un contrôle conjoint sur les coentreprises du groupe, les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe, les mandataires sociaux, dirigeants et administrateurs du groupe, ainsi que les sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent le contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable.

Les opérations réalisées avec les filiales sur lesquelles le groupe exerce le contrôle sont éliminées au sein des opérations intersegment (une liste des principales filiales consolidées du groupe est présentée dans la note 25). En outre, les opérations commerciales entre les filiales du groupe, regroupées au sein de secteurs opérationnels, sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties. Les coûts de fonctionnement du siège de Vivendi SA nets des frais réalloués aux métiers, sont regroupés au sein du secteur opérationnel « Corporate ».

1.5 Engagements contractuels et actifs et passifs éventuels

Sur une base annuelle, Vivendi et ses filiales établissent un recensement détaillé de l'ensemble des obligations contractuelles, engagements financiers et commerciaux, obligations conditionnelles auxquels ils sont partis ou exposés et qui présentent un caractère significatif pour le groupe. De manière régulière, ce recensement est actualisé par les services compétents et revu par la Direction du groupe. Afin de s'assurer de l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des informations issues de ce recensement, des procédures spécifiques de contrôle sont mises en œuvre, incluant notamment :

- l'examen régulier des procès-verbaux des Assemblées générales d'actionnaires, réunions du Directoire et du Conseil de surveillance, des Comités du Conseil de surveillance pour ce qui concerne les engagements contractuels, les litiges et les autorisations d'acquisition ou de cession d'actifs ;
- la revue avec les banques et établissements financiers des sûretés et garanties ;
- la revue avec les conseils juridiques internes et externes des litiges et procédures devant les tribunaux en cours, des questions d'environnement, ainsi que de l'évaluation des passifs éventuels y afférents ;
- l'examen des rapports des contrôleurs fiscaux et, le cas échéant, des avis de redressement au titre des exercices antérieurs ;
- l'examen avec les responsables de la gestion des risques, les agents et courtiers des compagnies d'assurance auprès desquelles le groupe a contracté des assurances pour couvrir les risques relatifs aux obligations conditionnelles ;
- l'examen des transactions avec les parties liées pour ce qui concerne les garanties et autres engagements donnés ou reçus ;
- d'une manière générale, la revue des principaux contrats ou engagements contractuels.

1.6 Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC publiées mais non encore entrées en vigueur

Les normes IFRS et interprétations IFRIC publiées par l'IASB/l'IFRS IC et adoptées dans l'Union Européenne à la date d'approbation des présents états financiers consolidés, mais non encore entrées en vigueur, pour lesquelles Vivendi n'a pas opté pour une application anticipée, ne devraient pas avoir d'incidence matérielle sur les états financiers consolidés de Vivendi.

Note 2 Événements significatifs

2.1 Ouverture du capital d'Universal Music Group

A la suite des négociations préliminaires annoncées le 6 août 2019, Vivendi a signé le 31 décembre 2019 un accord avec un consortium mené par Tencent, avec la participation de Tencent Music Entertainment et d'investisseurs financiers internationaux, concernant un projet d'entrée dans le capital d'Universal Music Group (UMG). Cet accord prévoit l'acquisition par ce consortium de 10 % du capital d'UMG, sur la base d'une valeur d'entreprise de 30 milliards d'euros pour 100 % du capital d'UMG.

Conformément aux normes IFRS, cette opération sera comptabilisée comme une cession d'intérêts minoritaires et n'affectera donc pas le résultat consolidé. En conséquence, la plus-value de cession de 10 % du capital d'Universal Music Group, égale à la différence entre le prix de cession et la valeur dans les comptes consolidés des intérêts minoritaires cédés, sera enregistrée directement en augmentation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA.

Le consortium a l'option d'acquérir, sur la même base de prix, jusqu'à 10 % supplémentaire du capital d'UMG jusqu'au 15 janvier 2021.

Cet accord sera prochainement complété par un deuxième, permettant à Tencent Music Entertainment d'acquérir une participation minoritaire au capital de la filiale d'UMG regroupant ses activités chinoises.

Les autorisations réglementaires requises au titre du contrôle des concentrations, auxquelles cette opération était soumise ont été obtenues. Sa réalisation est attendue d'ici à la fin du premier semestre 2020.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance de Vivendi a été informé de la poursuite des négociations relatives à l'éventuelle cession de participations minoritaires supplémentaires, dont l'engagement, sur la base minimum d'une valorisation de 30 milliards d'euros avait été annoncé le 31 décembre 2019. Huit banques ont été mandatées par Vivendi pour l'accompagner à cette fin. Une introduction en Bourse est prévue au plus tard début 2023.

La trésorerie issue de ces différentes opérations de cession pourrait être utilisée pour un programme de rachat d'actions significatif ainsi que des acquisitions.

2.2 Acquisition d'Editis

Le 31 janvier 2019, Vivendi a finalisé l'acquisition de 100 % du capital d'Antinea 6, société holding d'Editis, deuxième groupe français d'édition. Le prix d'acquisition s'élève à 829 millions d'euros, en ce compris le remboursement de l'endettement du groupe Editis à cette date. L'Autorité de la Concurrence avait autorisé sans conditions l'opération le 2 janvier 2019.

Consolidation d'Editis par Vivendi

A compter du 1^{er} février 2019, Vivendi consolide Editis par intégration globale. Au 31 décembre 2019, l'écart d'acquisition provisoire d'Editis s'élève à 827 millions d'euros (contre un écart d'acquisition provisoire de 831 millions d'euros au 30 juin 2019).

(en millions d'euros)	31 janvier 2019
Prix d'acquisition de 100% des titres du capital Antinea 6, société holding d'Editis	332
Endettement du groupe Editis remboursé par Vivendi	497
Prix d'acquisition à 100% d'Editis	829
Valeur comptable des actifs acquis et des passifs encourus ou assumés d'Editis	2
Ecart d'acquisition provisoire	827

2.3 Acquisition de M7

Le 12 septembre 2019, Groupe Canal+ a finalisé l'acquisition de M7, l'un des principaux opérateurs indépendants de télévision payante en Europe, présent au Benelux et en Europe Centrale.

Consolidation de M7 par Groupe Canal+

A compter du 12 septembre 2019, Groupe Canal+ consolide M7 par intégration globale. Le prix d'acquisition et son affectation seront finalisés dans le délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition, prescrit par les normes comptables. L'écart d'acquisition définitif pourrait différer de manière significative du montant présenté ci-après.

(en millions d'euros)

Prix d'acquisition à 100% de M7

Valeur comptable des actifs acquis et des passifs encourus ou assumés de M7 (a)

Ecart d'acquisition provisoire

12 septembre 2019
1 136
138
998

- a. Comprend notamment l'affectation provisoire aux bases d'abonnés et aux marques de M7 acquises.

A compter du 12 septembre 2019, la contribution de M7 au chiffre d'affaires de Groupe Canal+ s'élève à 122 millions d'euros.

2.4 Cession du solde de la participation dans Ubisoft

Le 5 mars 2019, Vivendi a vendu le solde de sa participation dans Ubisoft (5,87 % du capital) pour un montant de 429 millions d'euros, représentant une plus-value comptable de 220 millions d'euros. Vivendi n'est plus actionnaire d'Ubisoft et garde l'engagement de ne pas acquérir d'actions d'Ubisoft pendant cinq ans. Au total, la cession de la participation de Vivendi dans Ubisoft a représenté un montant de 2 milliards d'euros, soit une plus-value de 1,2 milliard d'euros.

Note 3 Information sectorielle

La Direction évalue la performance de ces secteurs opérationnels et leur alloue des ressources nécessaires à leur développement en fonction de certains indicateurs de performance opérationnelle (résultat sectoriel et flux de trésorerie opérationnels). Le résultat opérationnel courant (ROC) et le résultat opérationnel ajusté (EBITA) correspondent au résultat sectoriel de chaque métier.

Les secteurs opérationnels présentés ci-après correspondent strictement à ceux figurant dans l'information fournie au Directoire de Vivendi.

Les principales activités des métiers de Vivendi sont regroupées au sein des secteurs opérationnels suivants :

- **Universal Music Group** : vente de musique enregistrée sous forme numérique et sur support physique, exploitation de droits d'auteurs (édition musicale) ainsi que services aux artistes et produits dérivés.
- **Groupe Canal+** : édition et distribution de chaînes de télévision payantes, premium et thématiques, ainsi que gratuites en France, au Benelux, en Pologne, Europe Centrale, Afrique et en Asie, et production, vente et distribution de films et de séries TV.
- **Havas Group** : groupe de communication couvrant l'ensemble des métiers du secteur (créativité, expertise média et santé/bien-être).
- **Editis** : groupe d'édition en France occupant des positions de leader dans les domaines de la littérature, de l'éducation et de la référence, ainsi que dans la diffusion et la distribution.
- **Gameloft** : conception et édition des jeux vidéo téléchargeables sur téléphones mobiles, tablettes tactiles, boxes *triple-play* et télévisions connectées.
- **Vivendi Village** : Vivendi Ticketing (billetterie) en Europe et aux Etats-Unis à travers See Tickets, et le *live* à travers Olympia Production, Festival Production, des salles de spectacles à Paris (L'Olympia et le Théâtre de L'Œuvre) et en Afrique (CanalOlympia).
- **Nouvelles Initiatives** : Dailymotion (plateforme d'agrégation et de diffusion de contenus vidéo) et Group Vivendi Africa (développement de l'accès internet Très Haut Débit en Afrique).
- **Corporate** : services centraux.

Les opérations commerciales intersegment sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties.

3.1 Chiffre d'affaires

Par métier

(en millions d'euros)

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Eliminations des opérations intersegment

Chiffre d'affaires

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
7 159	6 023
5 268	5 166
2 378	2 319
687	-
259	293
141	123
71	66
(65)	(58)
15 898	13 932

Par nature

(en millions d'euros)

Licence de propriété intellectuelle
Service d'abonnements
Publicité, merchandising et autres
Eliminations des opérations intersegment

Chiffre d'affaires

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
8 042	6 508
4 599	4 474
3 322	3 008
(65)	(58)
15 898	13 932

Par zone géographique

Le chiffre d'affaires est présenté sur la base de la localisation géographique des clients.

(en millions d'euros)

France
Reste de l'Europe
Amériques
Asie/Océanie
Afrique

Chiffre d'affaires

Exercices clos le 31 décembre			
2019		2018	
4 792	30%	4 280	31%
3 850	24%	3 282	24%
5 001	32%	4 395	31%
1 559	10%	1 373	10%
696	4%	602	4%
15 898	100%	13 932	100%

3.2 Autres principaux agrégats du compte de résultat

(en millions d'euros)

Résultat opérationnel courant (ROC)

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Corporate

Charges de restructuration

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Corporate

Produits/(charges) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Corporate

Autres charges et produits opérationnels non courants

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Corporate

Résultat opérationnel ajusté (EBITA)

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Corporate

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
1 168	946
431	429
268	258
59	-
(28)	4
(16)	(9)
(68)	(79)
(95)	(110)
1 719	1 439
(24)	(29)
(92)	(28)
(35)	(30)
(3)	-
(3)	(4)
(1)	(2)
(1)	(3)
(2)	(19)
(161)	(115)
(5)	(4)
(5)	(3)
(12)	(12)
-	-
(4)	2
-	-
-	-
(6)	(5)
(32)	(22)
(15)	(11)
9	2
4	(1)
(4)	-
(1)	-
-	2
4	(17)
3	11
-	(14)
1 124	902
343	400
225	215
52	-
(36)	2
(17)	(9)
(65)	(99)
(100)	(123)
1 526	1 288

Réconciliation du Résultat opérationnel (EBIT) au Résultat opérationnel ajusté (EBITA) et au Résultat opérationnel courant (ROC)

(en millions d'euros)

Résultat opérationnel (EBIT) (a)

Ajustements

Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (a)

Autres charges et produits

Résultat opérationnel ajusté (EBITA)

Ajustements

Charges de restructuration (a)

Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Autres charges et produits opérationnels non courants

Résultat opérationnel courant (ROC)

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
1 381	1 182
125	111
20	2
-	(7)
1 526	1 288
161	115
32	22
-	14
1 719	1 439

- a. Tels que présentés au compte de résultat consolidé.

3.3 Bilan par secteur opérationnel

Actifs et passifs sectoriels

(en millions d'euros)

Actifs sectoriels (a)

Universal Music Group

Groupe Canal+

Havas Group

Editis

Gameloft

Vivendi Village

Nouvelles Initiatives

Corporate

*Dont participations mises en équivalence**participations cotées*

31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2019
11 344	10 147
9 468	7 742
5 848	5 793
1 383	-
730	742
327	268
328	552
4 632	5 396
3 248	3 130
924	1 363
34 060	30 640
5 181	4 766
2 859	2 550
4 265	4 223
535	-
109	104
204	184
75	80
530	459
13 758	12 366

Passifs sectoriels (b)

Universal Music Group

Groupe Canal+

Havas Group

Editis

Gameloft

Vivendi Village

Nouvelles Initiatives

Corporate

- a. Les actifs sectoriels comprennent les écarts d'acquisition, les actifs de contenus, les autres immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location (à compter du 1^{er} janvier 2019), les participations mises en équivalence, les actifs financiers, les stocks et les créances d'exploitation et autres.

- b. Les passifs sectoriels comprennent les provisions, les autres passifs non courants, les dettes locatives à court et long terme (à compter du 1^{er} janvier 2019) et les dettes d'exploitation et autres.

En outre, des informations par secteur opérationnel sont présentées dans les notes suivantes : note 9 « Ecart d'acquisition » et note 10 « Actifs et obligations contractuelles de contenus ».

Actifs sectoriels par zone géographique

(en millions d'euros)

	31 décembre 2019		1 ^{er} janvier 2019	
France	12 657	37%	12 661	41%
Reste de l'Europe	10 990	32%	7 460	24%
Amériques	9 445	28%	9 436	31%
Asie/Océanie	684	2%	812	3%
Afrique	284	1%	271	1%
Actifs sectoriels	34 060	100%	30 640	100%

Investissements et amortissements

(en millions d'euros)

Investissements industriels, nets (capex, net) (a)

	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
Universal Music Group	73	110
Groupe Canal+	261	166
Havas Group	34	38
Editis	10	-
Gameloft	5	6
Vivendi Village	5	7
Nouvelles Initiatives	16	10
Corporate	1	4
	405	341

Auomentation des immobilisations corporelles et incorporelles et droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

Universal Music Group	70	127
Groupe Canal+	226	192
Havas Group	7	37
Editis	92	-
Gameloft	-	6
Vivendi Village	7	7
Nouvelles Initiatives	13	10
Corporate	50	1
	465	380

Amortissements d'immobilisations corporelles

Universal Music Group	53	46
Groupe Canal+	123	133
Havas Group	42	38
Editis	5	-
Gameloft	5	6
Vivendi Village	4	4
Nouvelles Initiatives	5	6
Corporate	2	1
	239	234

Amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

Universal Music Group	64	-
Groupe Canal+	39	-
Havas Group	78	-
Editis	15	-
Gameloft	8	-
Vivendi Village	4	-
Nouvelles Initiatives	3	-
Corporate	9	-
	220	na

Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises

Universal Music Group	-	-
Groupe Canal+	79	72
Havas Group	8	8
Editis	45	-
Gameloft	1	1
Vivendi Village	1	-
Nouvelles Initiatives	6	25
Corporate	-	-
	140	106

(en millions d'euros)

Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Corporate

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
85	80
29	16
-	-
2	-
8	14
-	-
1	1
-	-
125	111
1	-
19	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	2
-	-
20	2

Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

Universal Music Group
Groupe Canal+
Havas Group
Editis
Gameloft
Vivendi Village
Nouvelles Initiatives
Corporate

1	-
19	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	2
-	-
20	2

na : non applicable.

a. Correspondent aux sorties nettes de trésorerie liées aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Note 4 Résultat opérationnel

Frais de personnel et effectif moyen

(en millions d'euros)

Traitement et salaires

Charges sociales

Frais de personnel capitalisés

Salaires et charges

Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Régimes d'avantages au personnel

Autres

Frais de personnel

Effectif moyen annuel en milliers d'équivalent temps plein

Note	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
	2 783	2 538
	592	537
	(18)	(16)
	3 357	3 059
19	32	22
18	73	88
	62	52
	3 524	3 221
	43,9	41,6

Informations complémentaires relatives aux charges opérationnelles

Les frais de publicité se sont élevés à 416 millions d'euros sur l'exercice 2019 (contre 371 millions d'euros en 2018).

La charge enregistrée au compte de résultat au titre des contrats de services de capacités satellitaires s'est élevée à 115 millions d'euros sur l'exercice 2019 (contre 102 millions d'euros en 2018).

Les frais de recherche et développement comptabilisés représentent une charge nette de 124 millions d'euros sur l'exercice 2019 (contre 135 millions d'euros en 2018).

Impôts sur la production

Les impôts sur la production se sont élevés à 132 millions d'euros en 2019 (contre 118 millions d'euros en 2018), dont 39 millions d'euros au titre de la taxe sur les services de télévision (contre 33 millions d'euros en 2018).

Note 5 Charges et produits des activités financières

Coût du financement

(en millions d'euros)

(Charge)/produit

Charges d'intérêts sur les emprunts (a)

Produits d'intérêts de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements

Coût du financement*Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit*

Note	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
20	(69)	(64)
	23	17
	(46)	(47)
	(3)	(2)
	(49)	(49)

- a. Comprendait le coupon annuel de l'emprunt obligataire de 700 millions d'euros émis par Vivendi SA et échu en décembre 2019 pour un montant de 31 millions d'euros en 2019 et 34 millions en 2018 (se reporter à la note 20.2).

Autres produits et charges financiers

(en millions d'euros)

Plus-value et réévaluation liées aux investissements financiers (a)

Effet de désactualisation des actifs (b)

Rendement attendu des actifs de couverture relatifs aux régimes d'avantages au personnel

Gains de change

Variation de valeur des instruments dérivés

Autres

Autres produits financiers

Dépréciation des titres Telecom Italia mis en équivalence

Moins-value ou dépréciation d'investissements financiers (a)

Effet de désactualisation des passifs (b)

Effet de désactualisation des passifs actuariels relatifs aux régimes d'avantages au personnel

Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit

Charges d'intérêts sur obligations locatives

Pertes de change

Autres

Autres charges financières**Total net**

Note	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
	198	377
	-	18
18.2	13	11
	15	10
	9	2
	-	-
	235	418
12.2	-	(1 066)
	(50)	-
	(1)	(20)
18.2	(29)	(27)
	(3)	(2)
11	(43)	na
	(13)	(10)
	(31)	(56)
	(170)	(1 181)
	65	(763)

na : non applicable.

- a. Intègrent la réévaluation des participations dans Spotify et Tencent Music pour un montant net de 139 millions d'euros (contre 312 millions d'euros en 2018). Sur l'exercice 2018, il comprenait la fraction de la plus-value réalisée sur la cession de la participation dans Ubisoft (53 millions d'euros) comptabilisée par le biais du compte de résultat conformément à la nouvelle norme IFRS 9, appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018.
- b. Conformément aux normes comptables, lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, les actifs et les passifs sont initialement comptabilisés au bilan pour la valeur actualisée des recettes et des dépenses attendues. A chaque clôture ultérieure, la valeur actualisée de l'actif et du passif est ajustée afin de tenir compte du passage du temps.

Note 6 Impôt

6.1 Régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé

Vivendi SA bénéficie du régime de l'intégration fiscale et a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, du régime dit du « bénéfice mondial consolidé » prévu à l'article 209 *quinquies* du Code Général des Impôts. A compter du 1^{er} janvier 2012, Vivendi SA bénéficie du seul régime de l'intégration fiscale.

- Le régime de l'intégration fiscale permet à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % au moins, soit au 31 décembre 2019, principalement les entités d'Universal Music Group, de Groupe Canal+, d'Havas Group et de Gameloft en France, ainsi que les sociétés portant les projets de développement du groupe en France (Vivendi Village, Dailymotion, etc.).
- Jusqu'au 31 décembre 2011, le régime fiscal du bénéfice mondial consolidé accordé sur agrément a permis à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement à 50 % au moins, situées tant en France qu'à l'étranger. Cet agrément lui avait été accordé pour une première période de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, puis a été renouvelé le 19 mai 2008 pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Pour mémoire, le 6 juillet 2011, Vivendi avait sollicité auprès du Ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé pour une période de trois ans courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.
- Les modifications de la législation fiscale en France en 2011 ont mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé pour les entreprises clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011 et ont plafonné l'imputation des déficits fiscaux reportés à hauteur de 60 % du bénéfice imposable. Depuis 2012, l'imputation des déficits fiscaux reportés est plafonnée à 50 % du bénéfice imposable.

Les régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé ont les incidences suivantes sur la valorisation des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables de Vivendi :

- Vivendi considérant que son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé produisait ses effets jusqu'au terme de l'agrément accordé par le Ministère des Finances, soit jusqu'au 31 décembre 2011, a demandé en 2012 par voie contentieuse le remboursement d'une somme de 366 millions d'euros au titre de l'exercice 2011. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat a, par sa décision du 25 octobre 2017, reconnu le droit pour Vivendi de se prévaloir d'une espérance légitime l'autorisant à escompter l'application du régime du bénéfice consolidé, sur l'ensemble de la période couverte par l'agrément, y compris donc l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le Conseil d'Etat statuant en dernier ressort, la somme de 366 millions d'euros remboursée à Vivendi, assortie d'intérêts moratoires pour 43 millions d'euros, est définitivement acquise à Vivendi. En conséquence de quoi un produit d'impôt de 409 millions d'euros a été enregistré dans ses comptes au 31 décembre 2017.
- En outre, considérant que les créances d'impôt étranger dont dispose Vivendi en sortie de régime de bénéfice mondial consolidé sont reportables à l'expiration de l'agrément, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt payé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012. Le 8 mai 2013, Vivendi a reçu un remboursement de 201 millions d'euros. Ce remboursement a été ensuite contesté par les autorités fiscales dans le cadre d'une procédure de contrôle et, dans ses comptes au 31 décembre 2012, Vivendi a provisionné le risque afférent au montant en principal à hauteur de 208 millions d'euros, porté à 221 millions d'euros au 31 décembre 2013. Dans ses comptes au 31 décembre 2014, Vivendi a maintenu cette provision et l'a complétée du montant des intérêts de retard de 11 millions d'euros, soit un montant total provisionné de 232 millions d'euros au 31 décembre 2014, ramené à 228 millions d'euros au 31 décembre 2015 après imputation de crédits d'impôt de droit commun. Dans le cadre de ce contrôle, Vivendi a effectué un versement de 321 millions d'euros le 31 mars 2015, correspondant aux montants de 221 millions et de 11 millions d'euros détaillés ci-avant et complété d'un montant de 89 millions d'euros de pénalités.
- La procédure de contrôle étant close, Vivendi a contesté le 29 juin 2015 devant les autorités fiscales l'impôt acquitté et les intérêts de retard mis à sa charge ainsi que les pénalités, qui n'ont pas été provisionnées suivant l'avis des conseils de la société. Vivendi a depuis porté ce litige devant le Tribunal administratif de Montreuil. Le 16 mars 2017, le Tribunal administratif de Montreuil a rendu une décision favorable à Vivendi. Le 18 avril 2017, Vivendi a reçu un remboursement de 315 millions d'euros correspondant au principal de l'impôt dû en 2012 (218 millions d'euros) et aux intérêts de retard (10 millions d'euros), complétés de pénalités (87 millions d'euros), le tout assorti d'intérêts moratoires (31 millions d'euros), soit un montant total de 346 millions d'euros. Le Ministre ayant fait appel de cette décision concernant le principal de l'impôt dû, Vivendi a maintenu dans ses comptes au 31 décembre 2017 la provision du remboursement en principal (218 millions d'euros) et des intérêts de retard (10 millions d'euros), complétée du montant des intérêts moratoires (23 millions d'euros), soit un montant total provisionné de 251 millions d'euros. Le Ministre n'ayant pas fait appel des pénalités (87 millions d'euros), Vivendi a enregistré, dans ses comptes au 31 décembre 2017 un produit d'impôt de 9 millions d'euros afférent à la fraction des intérêts moratoires irrévocablement acquis par Vivendi. Le 22 novembre 2018, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision du 16 mars 2017 du Tribunal administratif de Montreuil et a remis à la charge de Vivendi le montant des cotisations supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année de 2012. En revanche, elle a accordé la décharge des intérêts de retard mis à la charge

de Vivendi. Vivendi a enregistré, dans ses comptes au 31 décembre 2018 un produit de 12 millions d'euros à raison de la décharge des intérêts de retard (10 millions d'euros) ainsi que les intérêts moratoires correspondants (2 millions d'euros), ramenant le montant total provisionné à 239 millions d'euros (218 millions d'euros au titre du principal et 21 millions d'euros au titre des intérêts moratoires afférents). Le 31 décembre 2018, Vivendi a déposé un pourvoi devant le Conseil d'Etat demandant la cassation de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles. Le 11 février 2019, en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles, Vivendi a reçu de la part des autorités fiscales une demande de remboursement de 239 millions d'euros, satisfaite le 15 février 2019.

- Fort de la décision rendue par le Tribunal administratif de Montreuil le 16 mars 2017, Vivendi a demandé le 15 juin 2017 le remboursement de l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, soit 203 millions d'euros. Vivendi a comptabilisé au 31 décembre 2017 une provision à hauteur du remboursement demandé (203 millions d'euros) et a maintenu cette provision dans ses comptes au 31 décembre 2018 dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat précitée.
- Le 19 décembre 2019, le Conseil d'Etat a rendu une décision favorable à Vivendi l'autorisant à utiliser les créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé, censurant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles et réglant ce litige au fond. Exécutée le 24 décembre 2019, la décision du Conseil d'Etat s'est traduite comme suit :
 - Dans ses comptes au 31 décembre 2019, Vivendi a comptabilisé un produit d'impôt courant d'un montant de 473 millions d'euros, soit 244 millions d'euros au titre de l'exercice 2012 (218 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires) et 229 millions d'euros au titre de l'exercice 2015 (203 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires) ;
 - Les autorités fiscales ont reversé 223 millions d'euros (218 millions d'euros en principal et 5 millions d'euros d'intérêts moratoires) à Vivendi le 27 décembre 2019. En outre, les autorités fiscales ont reversé 250 millions d'euros à Vivendi dans le courant du mois de janvier 2020, soit le solde de 21 millions d'euros au titre des intérêts moratoires de l'exercice 2012 et 229 millions d'euros au titre de l'exercice 2015 (203 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires).
- Dans les comptes au 31 décembre 2019, le résultat fiscal des sociétés du périmètre d'intégration fiscale de Vivendi SA est déterminé de manière estimative. En conséquence, le montant des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables au 31 décembre 2019 ne peut être déterminé de manière certaine à cette date. Au 31 décembre 2019, après prise en compte de l'incidence du résultat fiscal estimé de l'exercice 2019 et avant prise en compte de l'incidence des conséquences des contrôles fiscaux en cours (se reporter à la note 6.5) sur le montant des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables, Vivendi SA serait en mesure de retirer de ses déficits, de ses créances d'impôt étranger et de ses crédits d'impôt reportables une économie d'impôt de 765 millions d'euros (au taux de l'impôt sur les sociétés applicable au 1^{er} janvier 2020, soit 32,02 %). Au taux de 25,83 % applicable en 2022, Vivendi retirerait de ses déficits, de ses créances d'impôt étranger et de ses crédits d'impôt reportables une économie d'impôt de 618 millions d'euros.
- Vivendi SA valorise ses déficits, ses créances d'impôt étranger et ses crédits d'impôt reportables sur la base d'une année de prévision de résultat, en se fondant sur le budget de l'exercice suivant. Sur cette base, Vivendi serait en mesure de retirer du régime de l'intégration fiscale une économie d'impôt de 112 millions d'euros en 2020 (au taux de l'impôt sur les sociétés applicable en 2020, soit 32,02 %).

6.2 Impôt sur les résultats et impôt payé par zone géographique

Impôt sur les résultats

(en millions d'euros)

(Charge)/produit d'impôt

Courant

France (a)

Reste de l'Europe

États-Unis

Reste du monde

Différé

France

Reste de l'Europe (b)

États-Unis (c)

Reste du monde

Impôt sur les résultats

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
405	(16)
(24)	(68)
(77)	(98)
(102)	(98)
202	(280)
(21)	12
(66)	(89)
24	(11)
1	11
(62)	(77)
140	(357)

- Intègre le produit d'impôt courant de 473 millions d'euros comptabilisé à la suite de la décision favorable du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 concernant l'utilisation des créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé, soit 244 millions d'euros au titre de l'exercice 2012 (218 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires) et 229 millions d'euros au titre de l'exercice 2015 (203 millions en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires).
- Intègre la charge d'impôt différée liée à la réévaluation par compte de résultat des participations dans Spotify et Tencent Music pour un montant global de -36 millions d'euros sur l'exercice 2019, comparé à -72 millions d'euros sur l'exercice 2018, conformément à la nouvelle norme IFRS 9 appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018.
- La réforme fiscale engagée en 2017 introduit de profonds changements dans le calcul de l'impôt sur les sociétés aux Etats-Unis. A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de l'impôt fédéral sur les sociétés est ainsi ramené de 35 % à 21 %. Cette réduction de taux s'accompagne toutefois d'un élargissement de la base taxable à travers l'introduction d'une imposition minimum des revenus réalisés dans des pays à faible taux d'imposition (*minimum tax on global intangible low-taxed income* « GILTI ») et l'introduction d'un mécanisme de taxation des dépenses érodant les bases fiscales (*base erosion and anti-abuse tax* « BEAT »). Plus généralement la loi nouvelle limite la déduction de charges auparavant déductibles sans limitation. Les impacts comptabilisés au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 au titre de cette nouvelle législation reflètent notre meilleure estimation. Le cas échéant, les montants comptabilisés seront ajustés en 2020 afin de tenir compte des précisions qui seront apportées par les autorités fiscales sur l'interprétation de certaines de leurs instructions déjà parues.

Impôt payé

(en millions d'euros)

France

Reste de l'Europe

États-Unis

Reste du monde

Impôt (payé)/encaissé

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
(20)	(76)
(62)	(47)
(109)	(43)
(92)	(96)
(283)	(262)

6.3 Taux effectif d'imposition

(en millions d'euros, hors pourcentage)

Résultat net (avant intérêts minoritaires)

Neutralisations

Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence

Résultat net des activités cédées ou en cours de cession

Impôt sur les résultats

Résultat des activités poursuivies avant impôt

Taux d'imposition légal en France

Impôt théorique calculé sur la base du taux d'imposition en vigueur en France

Réconciliation de l'impôt théorique à l'impôt réel

Différences de taux de l'impôt sur les résultats (a)

Effets des variations des taux d'imposition

Utilisation ou reconnaissance de pertes fiscales

Dépréciations ou non reconnaissance de pertes fiscales

Variation de l'actif d'impôt différé afférent aux régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé

Corrections de la charge d'impôt des exercices antérieurs

Plus et moins-values de cession ou dépréciations d'investissements financiers ou d'activités

Règlement favorable du contentieux lié aux créances d'impôt étranger 2012 et 2015

Dépréciation des titres Telecom Italia mis en équivalence

Autres

Impôt sur les résultats

Taux effectif d'imposition

Retraitements

- Décision favorable du contentieux lié aux créances d'impôt étranger 2012 et 2015 (b)

- Dépréciation des titres Telecom Italia mis en équivalence (c)

Taux effectif d'imposition retraité

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
1 617	157
(71)	(129)
-	-
(140)	357
1 406	385
34,43%	34,43%
(484)	(133)
180	212
(11)	(2)
187	222
(114)	(98)
(6)	(2)
64	8
-	18
473 (b)	-
-	(367) (c)
(149)	(215)
140	(357)
-9,9%	92,6%
-473	
	+367
23,7%	24,6%

- La réforme fiscale engagée en 2017 introduit de profonds changements dans le calcul de l'impôt sur les sociétés aux Etats-Unis. A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de l'impôt fédéral sur les sociétés est ainsi ramené de 35 % à 21 %. Cette réduction de taux s'accompagne toutefois d'un élargissement de la base taxable à travers l'introduction d'une imposition minimum des revenus réalisés dans des pays à faible taux d'imposition (*minimum tax on global intangible low-taxed income* « GILTI ») et l'introduction d'un mécanisme de taxation des dépenses érodant les bases fiscales (*base erosion and anti-abuse tax* « BEAT »). Plus généralement la loi nouvelle limite la déduction de charges auparavant déductibles sans limitation. Les impacts comptabilisés au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 au titre de cette nouvelle législation reflètent notre meilleure estimation. Le cas échéant, les montants comptabilisés seront ajustés en 2020 afin de tenir compte des précisions qui seront apportées par les autorités fiscales sur l'interprétation de certaines de leurs instructions déjà parues.
- Intègre le produit d'impôt courant de 473 millions d'euros comptabilisé à la suite de la décision favorable du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 concernant l'utilisation des créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé, soit 244 millions d'euros au titre de l'exercice 2012 (218 millions d'euros en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires) et 229 millions d'euros au titre de l'exercice 2015 (203 millions en principal et 26 millions d'euros d'intérêts moratoires).
- En 2018, le résultat intégrait la dépréciation des titres Telecom Italia mis en équivalence, à hauteur de 1 066 millions d'euros, fiscalement non déductible.

6.4 Actifs et passifs d'impôt différé

Evolution des actifs/(passifs) d'impôt différé, nets

(en millions d'euros)

	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en début de période	(363) (a)	38
Produits/(charges) du compte de résultat	(62)	(77)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	22	(13)
Autres regroupements d'entreprises	(92)	-
Variation des écarts de conversion et autres	240	(350) (b)
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en fin de période	(255)	(402)

- a. Au 1^{er} janvier 2019, les actifs d'impôt différé intègrent l'impact des retraitements liés à l'application de la nouvelle norme comptable IFRS 16 – *Contrats de location* pour +39 millions d'euros (se reporter aux notes 1.1 et 11).
- b. Certains reclassements ont été effectués dans les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, afin de les aligner sur la présentation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, notamment concernant les provisions au titre des créances d'impôt étranger de l'exercice 2012 (se reporter à la note 6.1) ainsi que d'autres provisions pour litiges.

Composantes des actifs et passifs d'impôt différé

(en millions d'euros)

Actifs d'impôt différé

Impôts différés activables

Déficits, créances d'impôt étranger et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SA (a) (b)

Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale aux États-Unis (a) (c)

Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe Havas (a)

Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a)

Autres

*Dont provisions non déductibles**avantages au personnel**besoins en fonds de roulement*

Total impôts différés bruts

Impôts différés non reconnus

Déficits, créances d'impôt étranger et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SA (a) (b)

Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale aux États-Unis (a) (c)

Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe Havas (a)

Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a)

Autres

Total des impôts différés actifs non reconnus

Actifs d'impôt différé comptabilisés

Passifs d'impôt différé

Réévaluations d'actifs (d)

Autres

Passifs d'impôt différé comptabilisés

Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets

	31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2019
Actifs d'impôt différé		
Impôts différés activables		
Déficits, créances d'impôt étranger et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SA (a) (b)	765	781
Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale aux États-Unis (a) (c)	139	214
Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe Havas (a)	269	274
Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a)	351	279
Autres	805	731
<i>Dont provisions non déductibles</i>	125	115
<i>avantages au personnel</i>	211	169
<i>besoins en fonds de roulement</i>	171	177
Total impôts différés bruts	2 329	2 279
Impôts différés non reconnus		
Déficits, créances d'impôt étranger et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SA (a) (b)	(653)	(667)
Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe d'intégration fiscale aux États-Unis (a) (c)	(139)	(214)
Déficits et crédits d'impôt reportables du groupe Havas (a)	(257)	(249)
Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a)	(320)	(255)
Autres	(178)	(181)
Total des impôts différés actifs non reconnus	(1 547)	(1 566)
Actifs d'impôt différé comptabilisés	782	713
Passifs d'impôt différé		
Réévaluations d'actifs (d)	(434)	(335)
Autres	(603)	(741)
Passifs d'impôt différé comptabilisés	(1 037)	(1 076)
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets	(255)	(363)

- a. Les montants des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportés dans ce tableau sont ceux estimés à la clôture des exercices considérés, étant précisé que dans les juridictions les plus significatives où Vivendi exerce une activité, soit principalement en France et aux États-Unis, les déclarations fiscales sont déposées, au plus tard, respectivement le 1^{er} mai et le 15 septembre de l'année suivante. De ce fait, les montants des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportés dans ce tableau et ceux effectivement déclarés aux autorités fiscales peuvent être différents. Le cas échéant, les écarts entre les montants reportés et les montants déclarés sont ajustés dans le tableau à la clôture de l'exercice suivant.

- b. Correspond aux impôts différés activables liés aux déficits, aux créances d'impôt étranger et aux crédits d'impôt reportables de Vivendi SA en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale (se reporter à la note 6.1), soit 765 millions d'euros au 31 décembre 2019 (contre 781 millions d'euros au 31 décembre 2018) au titre des seuls déficits, en tenant compte de l'incidence estimée (-16 millions d'euros) des opérations de l'exercice 2019 (résultat fiscal et utilisation ou péremption des crédits d'impôt) mais avant la prise en compte des conséquences éventuelles des contrôles fiscaux en cours (se reporter à la note 6.5). En France, les déficits sont indéfiniment reportables et les créances d'impôt étranger sont reportables en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé.
- c. Correspond essentiellement aux impôts différés activables liés aux crédits d'impôt reportables d'Universal Music Group Inc. aux États-Unis en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale américain, soit 154 millions de dollars au 31 décembre 2019 (contre 244 millions de dollars au 31 décembre 2018) tenant compte de l'incidence estimée (-90 millions de dollars) des opérations de l'exercice 2019, mais avant la prise en compte des conséquences éventuelles des contrôles fiscaux en cours (se reporter à la note 6.5).
- d. Ces passifs d'impôt générés par la réévaluation d'actifs dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition de sociétés acquises par le groupe s'annulent lors de l'amortissement ou de la vente des actifs afférents et ne génèrent jamais de charge d'impôt courant.

6.5 Litiges fiscaux

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi SA et ses filiales font l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales des pays dans lesquels elles exercent ou ont exercé une activité. Différentes autorités fiscales ont proposé des rectifications des résultats déclarés par Vivendi et ses filiales au titre des exercices 2018 et antérieurs, dans les limites des prescriptions acquises à Vivendi et à ses filiales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquiescer les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime à ce jour que ces contrôles ne devraient pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SA fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres en 2010 et 2011. La Commission Nationale des Impôts Directs saisie de ce litige a rendu son avis le 9 décembre 2016, communiqué à Vivendi SA le 13 janvier 2017, dans lequel elle se prononce pour l'abandon des redressements proposés par les autorités fiscales. Le désaccord trouvant en outre son fondement dans une doctrine administrative, Vivendi en a demandé l'annulation au motif qu'elle ajoutait à la loi. Le 29 mai 2017, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement le recours de Vivendi pour excès de pouvoir. Par lettre du 1^{er} avril 2019 et au terme de différents recours, les autorités fiscales ont confirmé le maintien du rappel. Le 18 juin 2019, Vivendi a en conséquence engagé une procédure contentieuse devant le service à l'origine de l'imposition. A défaut de réponse de l'administration fiscale, le 30 décembre 2019, Vivendi a introduit une requête devant le Tribunal administratif de Montreuil. Par ailleurs, le contrôle des années 2013 à 2016 se poursuit. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de l'ensemble des exercices contrôlés.

S'agissant du groupe d'intégration fiscale américain, le contrôle des exercices 2011, 2012 et 2013 est désormais clos. Le 31 janvier 2018, Vivendi a été informée par les autorités fiscales américaines de la mise en contrôle des exercices 2014, 2015 et 2016, contrôle qui se poursuit au 31 décembre 2019. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal des exercices contrôlés.

S'agissant enfin du groupe Havas, Havas SA a réclamé par voie contentieuse le remboursement du précompte mobilier acquitté par la société entre 2000 et 2002 sur la redistribution de dividendes en provenance de filiales européennes, soit 38 millions d'euros. Après saisine du Tribunal administratif puis de la Cour d'appel de Paris puis de celle de Versailles, le Conseil d'Etat a refusé le 28 juillet 2017 l'admission du pourvoi en cassation exercé par la société Havas contre la décision de la Cour d'appel de Versailles. Cette décision met fin irrévocablement au contentieux fiscal et prive Havas d'obtenir le remboursement du précompte. Toutefois pour rétablir Havas dans son droit à indemnisation trois actions combinées ont été mises en œuvre : (i) une plainte devant la Commission Européenne, (ii) une saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et (iii) une action indemnitaire en engagement de la responsabilité de l'Etat. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal des exercices contrôlés.

Note 7 Résultat par action

Résultat (en millions d'euros)

Résultat net des activités poursuivies, part du groupe
 Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe
 Résultat net, part du groupe

Nombre d'actions (en millions)

Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)
 Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions

Nombre d'actions moyen pondéré ajusté

Résultat par action (en euros)

Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action
 Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action
 Résultat net, part du groupe par action

Exercices clos le 31 décembre			
2019		2018	
De base	Dilué	De base	Dilué
1 583	1 583	127	127
-	-	-	-
1 583	1 583	127	127
1 233,5	1 233,5	1 263,5	1 263,5
-	4,9	-	5,1
1 233,5	1 238,4	1 263,5	1 268,6
1,28	1,28	0,10	0,10
-	-	-	-
1,28	1,28	0,10	0,10

- a. Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (28,0 millions de titres sur l'exercice 2019, comparé à 38,5 millions de titres sur l'exercice 2018).

Note 8 Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres

Détail des variations des capitaux propres liées aux autres éléments du résultat global

(en millions d'euros)

Solde au 1^{er} janvier 2018

Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres

Effet d'impôts

Autres

Solde au 31 décembre 2018

Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres

Effet d'impôts

Autres

Solde au 31 décembre 2019

Eléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat		Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat			Autres éléments du résultat global
Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies (a)	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Gains/(pertes) latents	Ecarts de conversion	Quote-part des sociétés mises en équivalence	
		Instruments de couverture (b)			
(272)	(198)	78	(497)	83	(806)
40	(224)	3	228	(164)	(117)
(10)	(2)	-	-	-	(12)
-	(7)	-	-	-	(7)
(242)	(431)	81	(269)	(81) (c)	(942)
(163)	(40)	(4)	170	53	16
23	-	-	-	-	23
(3)	3	-	-	-	-
(385)	(468)	77	(99)	(28) (c)	(903)

- a. Se reporter à la note 18.
 b. Se reporter à la note 20.7.
 c. Comprend les écarts de conversion en provenance de Telecom Italia pour -9 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre -20 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Note 9 Ecarts d'acquisition

(en millions d'euros)

Ecarts d'acquisition, bruts

Pertes de valeur

Ecarts d'acquisition

31 décembre 2019	31 décembre 2018
29 266	26 804
(14 576)	(14 366)
14 690	12 438

9.1 Variation des écarts d'acquisition

(en millions d'euros)	31 décembre 2018	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2019
Universal Music Group	4 977	-	75 (a)	329 (b)	5 381
Groupe Canal+	4 595	-	1 068 (c)	(3)	5 660
Havas Group	1 940	-	87	26	2 053
Editis	-	-	837 (d)	-	837
Gameloft	591	-	3	-	594
Vivendi Village	125	-	31	6	162
Nouvelles Initiatives	210	-	-	(207)	3
Total	12 438	-	2 101	151	14 690

(en millions d'euros)	31 décembre 2017	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2018
Universal Music Group	4 736	-	14	227 (b)	4 977
Groupe Canal+	4 576	-	23	(4)	4 595
Havas Group	1 878	-	42	20	1 940
Gameloft	583	-	8	-	591
Vivendi Village	103	-	23 (e)	(1)	125
Nouvelles Initiatives	208	(1)	3	-	210
Total	12 084	(1)	113	242	12 438

- a. Intègre notamment l'écart d'acquisition provisoire de Ingrooves, consolidée par Universal Music Group depuis le 15 mars 2019.
- b. Comprend notamment les écarts de conversion du dollar (USD) contre l'euro.
- c. Correspond essentiellement à l'écart d'acquisition provisoire constaté du fait de l'acquisition de M7 consolidé par Groupe Canal+ depuis le 12 septembre 2019 (se reporter à la note 2.3).
- d. Correspond essentiellement à l'écart d'acquisition provisoire du fait de l'acquisition d'Editis consolidé depuis le 31 janvier 2019 (se reporter à la note 2.2).
- e. Intégrait notamment l'écart d'acquisition provisoire de Paylogic, acquise par Vivendi Village le 16 avril 2018.

9.2 Test de dépréciation des écarts d'acquisition

En 2019, sans modification des méthodes d'évaluation utilisées chaque année, Vivendi a réexaminé la valeur des écarts d'acquisition associés à ses unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT, en s'assurant que la valeur recouvrable des UGT ou groupes d'UGT testés excédait leur valeur nette comptable, y inclus les écarts d'acquisition. La valeur recouvrable est déterminée comme la plus élevée entre la valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs (méthode dite des « *discounted cash flows* » ou « DCF »), et la juste valeur (diminuée des coûts de cession), déterminée à partir d'éléments de marché (cours boursiers, comparaison avec des sociétés cotées similaires, comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors d'opérations d'acquisition récentes). La description des méthodes utilisées pour la réalisation des tests de dépréciation des écarts d'acquisition figure dans la note 1.3.5.8.

Présentation des UGT ou groupes d'UGT

Secteurs opérationnels	Unités génératrices de trésorerie (UGT)	UGT ou groupes d'UGT testés
Universal Music Group	Musique enregistrée	Universal Music Group (a)
	Édition musicale	
	Services aux artistes et merchandising	
Groupe Canal+	Télévision payante en France métropolitaine	Télévision payante en France métropolitaine et ultramarine, au Benelux, en Pologne, en Europe Centrale, en Afrique et en Asie, et télévision gratuite en France (a)
	Canal+ International (b)	
	Platforma Canal+ (Pologne)	
	M7 (Europe Centrale et Benelux)	
	Télévision gratuite en France	
Havas Group	Studiocanal	Studiocanal
	Espagne (c)	Espagne (c)
	Amérique du Nord	Amérique du Nord
	France	France
Editis (d)	Autres territoires	Autres territoires
	Editis	Editis
Gameloft	Gameloft	Gameloft
Vivendi Village	Paddington	Paddington
	Spectacles vivants en France	Spectacles vivants en France
	Spectacles vivants au Royaume-Uni	Spectacles vivants au Royaume-Uni
	Salles de spectacles en France	Salles de spectacles en France
	See Tickets France	Billetterie (Vivendi Ticketing) (a)
	See Tickets Royaume-Uni	
	See Tickets Etats-Unis	
	See Tickets B.V. (ex Paylogic)	
Nouvelles Initiatives	Dailymotion	Dailymotion
	Group Vivendi Africa	Group Vivendi Africa

- a. Correspond au niveau de suivi du retour sur ces investissements.
- b. Correspond aux activités de télévision payante en France ultramarine, Afrique et Asie.
- c. Comprend des entités sous le même management.
- d. Au 31 décembre 2019, aucun test de dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Editis n'a été mis en œuvre compte tenu de la proximité entre la date de l'acquisition d'Editis (31 janvier 2019) et la date de clôture.

Au cours du quatrième trimestre 2019, le test a été mis en œuvre par Vivendi sur chaque UGT ou groupe d'UGT sur la base de valeurs recouvrables déterminées en interne ou avec l'aide d'évaluateurs indépendants. A l'issue de cet examen, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de chaque UGT ou groupe d'UGT testés excédait sa valeur comptable au 31 décembre 2019.

Présentation des hypothèses-clés utilisées pour la détermination des valeurs recouvrables

La valeur d'utilité de chaque UGT ou groupe d'UGT est généralement déterminée par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget 2020 et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels. Ces prévisions sont établies en s'appuyant sur leurs objectifs financiers et les principales hypothèses-clés suivantes : taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, EBITA tel que défini dans la note 1.2.3, dépenses d'investissements, environnement concurrentiel, environnement réglementaire, évolution des technologies et niveaux des dépenses commerciales. Lorsque le plan d'affaires d'une UGT ou d'un groupe d'UGT n'est pas disponible au moment du réexamen de la valeur des écarts d'acquisition, Vivendi s'assure que la valeur recouvrable excède la valeur comptable à partir des seuls éléments de marché. La valeur recouvrable retenue pour les UGT ou groupes d'UGT concernés a été déterminée par référence à la valeur d'utilité, selon les principales hypothèses présentées ci-après.

Secteurs opérationnels	UGT ou groupes d'UGT testés	Méthode d'évaluation		Taux d'actualisation (a)		Taux de croissance à l'infini	
		2019	2018	2019	2018	2019	2018
Universal Music Group	Universal Music Group (b)	Transaction	na	na	na	na	na
Groupe Canal+	Télévision payante en France métropolitaine et ultramarine, au Benelux, en Pologne, en Europe Centrale, en Afrique et en Asie, et télévision gratuite en France (c)	Comparables	na	na	na	na	na
	Studiocanal	DCF	DCF	7,70%	8,00%	1,00%	0,50%
	Havas Group	DCF	DCF	7,37%	8,03%	2,00%	2,00%
	Amérique du Nord	DCF	DCF	8,00%	8,10%	2,00%	2,00%
	France	DCF	DCF	7,70%	7,90%	2,00%	2,00%
Gameloft	Gameloft	DCF & comparables	DCF & comparables	9,00%	8,50%	2,00%	2,00%
Vivendi Village	Paddington	DCF	DCF	8,80%	8,60%	1,00%	1,00%
	Spectacles vivants en France	DCF	DCF	10,00%	9,00%	1,00%	1,00%
	Spectacles vivants au Royaume-Uni	DCF	DCF	10,00%	na	1,00%	na
	Salles de spectacles en France	DCF	DCF	9,00%	9,00%	1,00%	1,00%
	Billetterie (Vivendi Ticketing)	DCF	DCF	9,30%	11,00%	2,00%	2,00%
Nouvelles Initiatives	Dailymotion	Comparables	DCF & comparables	na	11,50%	na	2,00%

na : non applicable.

- L'utilisation de taux après impôt appliqués à des flux de trésorerie fiscalisés aboutit à la détermination de valeurs recouvrables cohérentes avec celles qui auraient été obtenues en utilisant des taux avant impôt avec des flux de trésorerie non fiscalisés.
- Le 31 décembre 2019, Vivendi et un consortium d'investisseurs financiers internationaux mené par Tencent ont signé un accord qui prévoit la cession de 10 % du capital d'UMG, sur la base d'une valeur d'entreprise de 30 milliards d'euros pour 100 % du capital d'UMG. Sur cette base, Vivendi considère que la valeur recouvrable d'UMG est supérieure à sa valeur comptable.
- Sur la base des multiples de valorisation observés lors d'opérations d'acquisition récentes, Vivendi considère que la valeur recouvrable de Groupe Canal+ est supérieure à sa valeur comptable.

Sensibilité des valeurs recouvrables

		31 décembre 2019					
		Taux d'actualisation		Taux de croissance à l'infini		Flux de trésorerie actualisés	
		Augmentation du taux d'actualisation nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)		Diminution du taux de croissance à l'infini nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)		Diminution des flux de trésorerie actualisés nécessaires afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en %)	
	Taux retenu (en %)		Taux retenu (en %)		Taux retenu (en %)		Taux retenu (en %)
Universal Music Group (a)	na		na		na		na
Groupe Canal+ (b)							
Télévision payante en France métropolitaine et ultramarine, au Benelux, en Pologne, en Europe Centrale, en Afrique et en Asie, et télévision gratuite en France	na		na		na		na
Studiocanal	7,70%		+1,05 pt		1,00%		-1,71 pt
Havas Group							
Espagne	7,37%		+7,99 pts		2,00%		-13,43 pts
Amérique du Nord	8,00%		+8,27 pts		2,00%		-16,69 pts
France	7,70%		+6,00 pts		2,00%		-8,80 pts
Gameloft (c)	na		na		na		na
Dailymotion (c)	na		na		na		na

		31 décembre 2018					
		Taux d'actualisation		Taux de croissance à l'infini		Flux de trésorerie actualisés	
		Augmentation du taux d'actualisation nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)		Diminution du taux de croissance à l'infini nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)		Diminution des flux de trésorerie actualisés nécessaires afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en %)	
	Taux retenu (en %)		Taux retenu (en %)		Taux retenu (en %)		Taux retenu (en %)
Universal Music Group	na		na		na		na
Groupe Canal+							
Télévision payante en France métropolitaine et ultramarine, en Afrique, en Pologne et au Vietnam, et télévision gratuite en France	na		na		na		na
Studiocanal	8,00%		+2,02 pts		0,50%		-3,78 pts
Havas Group							
Espagne	8,03%		+7,40 pts		2,00%		-15,65 pts
Amérique du Nord	8,10%		+6,77 pts		2,00%		-12,72 pts
France	7,90%		+6,90 pts		2,00%		-12,36 pts
Gameloft (c)	na		na		na		na
Dailymotion (c)	na		na		na		na

na : non applicable.

- Se reporter au renvoi b. du tableau *supra*.
- Se reporter au renvoi c. du tableau *supra*.
- La Direction de Vivendi considère que la valeur recouvrable de Gameloft et de Dailymotion au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018, déterminée selon les méthodes usuelles (valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs, et juste valeur, déterminée à partir d'éléments de marché : cours boursiers, comparaison avec des sociétés cotées similaires, comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors d'opérations d'acquisition récentes), est au moins égale à leur valeur comptable.

Note 10 Actifs et obligations contractuelles de contenus

10.1 Actifs de contenus

(en millions d'euros)

Droits et catalogues musicaux
Avances aux artistes et autres ayants droit musicaux
Contrats de merchandising et de services aux artistes
Coût des films et des programmes télévisuels
Droits de diffusion d'événements sportifs
Créations éditoriales
Autres

Actifs de contenus

Déduction des actifs de contenus courants

Actifs de contenus non courants

31 décembre 2019		
Actifs de contenus, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Actifs de contenus
8 999	(7 405)	1 594
1 266	-	1 266
22	(22)	-
7 111	(6 328)	783
466	-	466
861	(816)	45
44	(29)	15
18 769	(14 600)	4 169
(1 440)	17	(1 423)
17 329	(14 583)	2 746

(en millions d'euros)

Droits et catalogues musicaux
Avances aux artistes et autres ayants droit musicaux
Contrats de merchandising et de services aux artistes
Coût des films et des programmes télévisuels
Droits de diffusion d'événements sportifs
Autres

Actifs de contenus

Déduction des actifs de contenus courants

Actifs de contenus non courants

31 décembre 2018		
Actifs de contenus, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Actifs de contenus
8 523	(7 159)	1 364
1 045	-	1 045
20	(20)	-
6 792	(6 107)	685
437	-	437
48	(39)	9
16 865	(13 325)	3 540
(1 381)	35	(1 346)
15 484	(13 290)	2 194

Variation des actifs de contenus

(en millions d'euros)

Solde en début de période

Amortissements des actifs de contenus hors ceux liés aux regroupements d'entreprises
Amortissements des actifs de contenus liés aux regroupements d'entreprises
Dépréciations des actifs de contenus liés aux regroupements d'entreprises
Augmentations
Diminutions
Regroupements d'entreprises
Ecart de conversion et autres

Solde en fin de période

Exercices clos le 31 décembre	
2019	2018
3 540	3 247
(65)	(49)
(84)	(79)
-	-
3 440	2 737
(2 769)	(2 597)
50	3
57	278
4 169	3 540

10.2 Obligations contractuelles de contenus

Engagements donnés enregistrés au bilan : passifs de contenus

Les passifs de contenus sont principalement enregistrés en « dettes d'exploitation et autres » ou en « autres passifs non courants » selon qu'ils sont classés parmi les passifs courants ou non courants.

(en millions d'euros)	Paielements futurs minimums au 31 décembre 2019				Paielements futurs minimums totaux au 31 décembre 2018
	Total	Échéance			
		2020	2021 - 2024	Après 2024	
Redevances aux artistes et autres ayants droit musicaux	2 264	2 251	13	-	2 049
Droits de diffusion de films et programmes (a)	198	198	-	-	169
Droits de diffusion d'événements sportifs	394	394	-	-	434
Contrats d'emploi, talents créatifs et autres	362	270	87	5	297
Passifs de contenus	3 218	3 113	100	5	2 949

Engagements donnés/(reçus) non enregistrés au bilan

(en millions d'euros)	Paielements futurs minimums au 31 décembre 2019				Paielements futurs minimum totaux au 31 Décembre 2018
	Total	Échéance			
		2020	2021 - 2024	Après 2024	
Droits de diffusion de films et programmes (a)	3 136	1 093	2 013	30	2 630
Droits de diffusion d'événements sportifs	1 998 (b)	425	1 556	17	1 735
Contrats d'emploi, talents créatifs et autres (c)	1 362	693	635	34	1 172
Engagements donnés	6 496	2 211	4 204	81	5 537
Droits de diffusion de films et programmes (a)	(159)	(100)	(58)	(1)	(188)
Droits de diffusion d'événements sportifs	(104)	(52)	(52)	-	(7)
Contrats d'emploi, talents créatifs et autres (c)			non chiffrables		
Autres	(6)	(2)	(4)	-	(3)
Engagements reçus	(269)	(154)	(114)	(1)	(198)
Total net	6 227	2 057	4 090	80	5 339

- a. Comprennent principalement des contrats pluriannuels relatifs aux droits de diffusion de productions cinématographiques et télévisuelles (pour l'essentiel sous la forme de contrats d'exclusivité avec les principaux studios américains), aux préachats dans le cinéma français, aux engagements de productions et coproductions de films de Studiocanal (donnés et reçus) et aux droits de diffusion des chaînes thématiques sur les bouquets numériques Canal et Platforma Canal+. Ils sont comptabilisés en actifs de contenus lorsque le programme est disponible pour sa diffusion initiale ou dès le premier paiement significatif. Au 31 décembre 2019, ces engagements font l'objet de provisions pour un montant de 22 millions d'euros (26 millions d'euros au 31 décembre 2018).

Par ailleurs, ces montants ne comprennent pas les engagements au titre des contrats de droits de diffusion de chaînes et de distribution non exclusive de chaîne pour lesquels Groupe Canal+ n'a pas accordé ou obtenu de minimum garanti. Le montant variable de ces engagements, qui ne peut pas être déterminé de manière fiable, n'est pas enregistré au bilan et n'est pas présenté parmi les engagements. Il est comptabilisé en charges de la période durant laquelle la charge est encourue. Sur la base d'une estimation du nombre futur d'abonnés chez Groupe Canal+, les engagements donnés seraient majorés d'un montant net de 426 millions d'euros au 31 décembre 2019, comparé à 407 millions d'euros au 31 décembre 2018. Ces montants comprennent notamment l'accord de distribution renouvelé le 11 juillet 2016 avec beIN Sports pour quatre ans.

En outre, le 8 novembre 2018, Groupe Canal+ a annoncé le renouvellement de son accord du 7 mai 2015 avec l'intégralité des organisations professionnelles du cinéma (l'ARP, le BLIC et le BLOC), prolongeant ainsi jusqu'au 31 décembre 2022 le partenariat historique de plus de 30 ans entre Canal+ et le cinéma français. Aux termes de cet accord, la chaîne Canal+ est tenue d'investir chaque année 12,5 % de ses revenus dans le financement d'œuvres cinématographiques européennes. En matière audiovisuelle, la chaîne Canal+, en vertu des accords avec les organisations de producteurs et d'auteurs en France, doit consacrer chaque année 3,6 % de ses ressources totales annuelles nettes à des dépenses dans des œuvres patrimoniales. Seuls les films pour lesquels un accord de principe a été donné aux producteurs sont valorisés dans les engagements hors bilan, l'estimation totale et future des engagements au titre des accords avec les organisations professionnelles du cinéma et les organisations de producteurs et d'auteurs n'étant pas connue.

- b. Comprend notamment les droits de diffusion de Groupe Canal+ pour les événements sportifs suivants :
- Ligue des Champions en exclusivité pour les deux lots premium pour trois saisons, de 2021/2022 à 2023/2024, remportés le 29 novembre 2019 ;
 - Premier League anglaise en France et en Pologne pour les deux saisons 2020/2021 et 2021/2022, remportés le 31 octobre 2018 ;
 - Championnat de France de rugby (Top 14) en exclusivité pour les trois saisons 2020/2021 à 2022/2023 ;

- Formule 1, Formule 2 et GP3 en exclusivité pour la saison 2020. Le 21 janvier 2020, Groupe Canal+ a annoncé la prolongation de cet accord pour la diffusion en exclusivité de l'intégralité des saisons 2021 et 2022.

Ces engagements seront comptabilisés au bilan à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de chaque saison ou dès le premier paiement significatif.

Par ailleurs, Groupe Canal+ et beIN Sports ont conclu un accord de distribution exclusif et de sous-licence du Championnat de France de football de Ligue 1. L'accord exclusif est valable pour une période 5 ans renouvelable. Pour rappel, au 31 décembre 2018, Groupe Canal+ détenait les droits de diffusion pour la saison 2019/2020 pour les deux lots premium (549 millions d'euros).

- c. Concernent essentiellement UMG qui, dans le cadre normal de ses activités, s'engage à payer à des artistes ou à d'autres tiers des sommes contractuellement définies en échange de contenus ou d'autres produits (« contrats d'emploi, talents créatifs »). Tant que ces contenus ou produits n'ont pas été livrés ou que le paiement de l'avance n'est pas intervenu, l'engagement d'UMG n'est pas enregistré au bilan et est présenté parmi les engagements donnés non enregistrés au bilan. Alors que l'artiste ou les autres parties sont également dans l'obligation de livrer un contenu ou un autre produit à la société (généralement dans le cadre d'accords d'exclusivité), cette contrepartie ne peut être estimée de manière fiable et de ce fait ne figure pas en engagements reçus.

Note 11 Contrats de location

A compter du 1^{er} janvier 2019, Vivendi applique la nouvelle norme comptable IFRS 16 – *Contrats de location*. Conformément à ses dispositions, l'incidence du changement de norme a été comptabilisée dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2019. En outre, Vivendi a appliqué ce changement de norme au bilan, au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2019. Pour une information détaillée, se reporter aux notes 1.1 et 1.3.5.7.

11.1 Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

Au 31 décembre 2019, le montant des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location s'établit à 1 245 millions d'euros (1 131 millions d'euros au 1^{er} janvier 2019) après déduction des amortissements cumulés et pertes de valeurs pour 741 millions d'euros au 31 décembre 2019 (499 millions d'euros au 1^{er} janvier 2019). Ces droits d'utilisation concernent les contrats de locations immobilières.

Variation des droits d'utilisation

(en millions d'euros)

Solde au 1^{er} janvier 2019

Dotations aux amortissements

Acquisitions/augmentations

Cessions/diminutions

Regroupements d'entreprises

Ecart de conversion et autres

Solde au 31 décembre 2019

Exercice clos le 31
décembre 2019

1 131

(220)

265

(1)

40

30

1 245

11.2 Dettes locatives

Réconciliation entre les locations non enregistrées au bilan au 31 décembre 2018 et les dettes locatives au 1^{er} janvier 2019

(en millions d'euros)

Locations non enregistrées au bilan au 31 décembre 2018

Location dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois (location de courte durée)

Location d'actifs de faible valeur

Paiement de loyers variables (hors loyers indexés)

Options de renouvellement ou de résiliation raisonnablement certaines

Autres

Loyers non actualisés au 1^{er} janvier 2019

Effet d'actualisation

Garantie de valeur résiduelle

Composantes non locatives

Dettes de contrats de location simple au 1^{er} janvier 2019

Dettes de contrats de location financement

Total des dettes locatives au 1^{er} janvier 2019

1 436

(7)

-

-

101

20

1 550

(210)

-

-

1 340

-

1 340

Maturité des dettes locatives

La maturité des dettes locatives est fondée sur des hypothèses prises dans le cadre de la première application de la norme IFRS 16. Au 1^{er} janvier 2019, le taux d'emprunt marginal moyen pondéré des dettes locatives s'établit à 3,21%.

(en millions d'euros)	31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2019
Maturité		
2020	236	218
2021-2024	720	698
Après 2024	503	424
Dettes locatives	1 459	1 340

11.3 Charges sur obligations locatives

La charge sur obligation locative enregistrée au compte de résultat s'est élevée à 263 millions d'euros sur l'exercice 2019 (contre 274 millions d'euros sur l'exercice 2018 relatifs aux contrats de location simple selon IAS 17).

Note 12 Participations mises en équivalence

12.1 Principales participations mises en équivalence

Au 31 décembre 2019, les principales sociétés comptabilisées par Vivendi selon la méthode de la mise en équivalence sont les suivantes :

- Telecom Italia : opérateur de téléphonie fixe et mobile en Italie et au Brésil ;
- Banijay Group Holding : producteur et distributeur de programmes audiovisuels ;
- Vevo : plateforme internet de vidéos clips et de divertissement musicaux premium.

(en millions d'euros)	Pourcentage de contrôle		Valeur nette comptable des sociétés mises en équivalence	
	31 décembre 2019	31 décembre 2018	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Telecom Italia (a)	23,94%	23,94%	3 248	3 130
Banijay Group Holding (b)	31,4%	31,4%	148	145
Vevo	49,4%	49,4%	78	81
Autres			46	62
			3 520	3 418

- a. Au 31 décembre 2019, Vivendi détient 3 640 millions d'actions ordinaires Telecom Italia avec droit de vote, soit 23,94 % représentant 17,15 % du capital total. Au cours de bourse au 31 décembre 2019 (0,556 euro par action ordinaire), la valeur de marché de cette participation s'établit à 2 025 millions d'euros. Pour une analyse de la valeur de la participation dans Telecom Italia au 31 décembre 2019, se reporter *infra* au paragraphe 12.2.
- b. Le 26 octobre 2019, Banijay Group Holding a annoncé la signature d'un accord définitif portant sur l'acquisition de 100 % du capital d'Endemol Shine.

Variation de la valeur des participations mises en équivalence

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
Solde en début de période	3 418	4 526
Acquisitions	12	-
Cessions	-	-
Dépréciation	(9)	(1 066) (a)
Quote-part dans le résultat net de la période (b)	71	129
Variation des autres éléments du résultat global	53	(164)
Dividendes perçus	(8)	(7)
Autres	(17)	-
Solde en fin de période	3 520	3 418

- a. Sur l'exercice 2018, Vivendi avait déprécié sa participation dans Telecom Italia à hauteur de 1 066 millions d'euros (se reporter *infra*).
- b. Comprend essentiellement la quote-part dans le résultat net de Telecom Italia pour 67 millions d'euros sur l'exercice 2019 (se reporter *infra*), contre 122 millions d'euros sur l'exercice 2018.

12.2 Telecom Italia

Mise en équivalence de Telecom Italia

Au 31 décembre 2019, sans changement par rapport au 31 décembre 2018, Vivendi détient 3 640 millions d'actions ordinaires de Telecom Italia, représentant 23,94 % des droits de vote et 17,15 % du capital total de Telecom Italia, compte tenu des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Au 31 décembre 2019, Vivendi estime toujours disposer du pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de Telecom Italia, compte tenu notamment des 23,94 % de droits de vote qu'il détient, et considère donc exercer une influence notable sur Telecom Italia.

Quote-part de résultat

Vivendi s'appuie sur les informations financières publiques de Telecom Italia pour mettre en équivalence sa participation dans Telecom Italia. Compte tenu des dates respectives de publication des comptes de Vivendi et de Telecom Italia, Vivendi comptabilise de façon systématique sa quote-part dans le résultat net de Telecom Italia avec un trimestre de décalage. Ainsi, sur l'exercice 2019, le résultat de Vivendi prend en compte sa quote-part dans le résultat net de Telecom Italia au titre du quatrième trimestre 2018 et des neuf premiers mois de l'exercice 2019 pour un montant total de 67 millions d'euros, déterminé comme suit :

- 1 millions d'euros, correspondant à la quote-part de profit pour le quatrième trimestre 2018, calculée sur la base des informations financières de l'exercice clos le 31 décembre 2018 publiées par Telecom Italia le 21 février 2019 ;
- 126 millions d'euros, correspondant à la quote-part de profit pour les neuf premiers mois de l'exercice 2019, calculée sur la base des informations financières des neuf premiers mois de l'exercice 2019 publiées par Telecom Italia le 7 novembre 2019 ;
- -60 millions d'euros, exclus du résultat net ajusté, correspondant à l'amortissement des actifs incorporels liés à l'allocation du prix d'acquisition de Telecom Italia.

Par ailleurs, la quote-part de charges et produits en provenance de Telecom Italia comptabilisée directement en capitaux propres s'élève à 51 millions d'euros sur l'exercice 2019, dont 11 millions d'euros correspondant à des écarts de conversion.

Valeur de la participation dans Telecom Italia au 31 décembre 2019

Au 31 décembre 2019, le cours de Bourse des actions ordinaires de Telecom Italia (0,556 euro par action) est inférieur au coût moyen d'achat par Vivendi (1,0709 euro par action). Pour mémoire, au 31 décembre 2018, Vivendi a déprécié sa participation mise en équivalence à hauteur de 1 066 millions d'euros, pour une valeur des titres Telecom Italia mis en équivalence s'établissant à 3 131 millions d'euros (0,86 euro par action). Au 31 décembre 2019, Vivendi s'est assuré qu'il n'existait pas d'indicateurs susceptibles de laisser penser que sa participation dans Telecom Italia avait perdu de sa valeur au cours de l'exercice 2019. Comme chaque année, le test a été mis en œuvre avec l'aide d'un évaluateur indépendant et la valeur déterminée selon les méthodes usuelles (valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs, et juste valeur, déterminée à partir d'éléments de marché : cours boursiers, comparaison avec des sociétés cotées similaires, comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors d'opérations d'acquisition récentes). La Direction de Vivendi a conclu à l'absence d'éléments indiquant une réduction de la valeur de sa participation par rapport au 31 décembre 2018. Dans les comptes consolidés de Vivendi pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la valeur des titres Telecom Italia mis en équivalence s'établit ainsi à 3 248 millions d'euros.

Informations financières à 100 %

Les principaux agrégats des états financiers consolidés, tels que publiés par Telecom Italia sont les suivants :

(en millions d'euros)	Comptes neuf mois au 30 septembre 2019	Comptes annuels au 31 décembre 2018
<i>Date de publication par Telecom Italia :</i>	<i>7 novembre 2019</i>	<i>21 février 2019</i>
Actifs non courants	60 675	56 890
Actifs courants	8 798	8 729
Total actif	69 473	65 619
Capitaux propres	22 544	21 747
Passifs non courants	36 151	30 991
Passifs courants	10 778	12 881
Total passif	69 473	65 619
<i>Dont dette financière nette (a)</i>	<i>28 447</i>	<i>25 995</i>
Chiffre d'affaires	13 423	18 940
EBITDA (a)	6 499	7 403
Résultat net, part du groupe	852	(1 411)
Résultat global, part du groupe	858	(1 784)

a. Mesures à caractère non strictement comptable, telles que publiées par Telecom Italia (*Alternative Performance Measures*).

Note 13 Actifs financiers

(en millions d'euros)

	31 décembre 2019			31 décembre 2018		
	Total	Courant	Non courant	Total	Courant	Non courant
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net						
Dépôts à terme (a)	154	154	-	549	549	-
Niveau 1						
OPCVM obligataires (a)	50	50	-	50	50	-
Participations cotées	1 001	-	1 001	789	-	789
Autres actifs financiers	5	5	-	5	5	-
Niveau 2						
Participation non cotées	42	-	42	-	-	-
Instruments financiers dérivés	25	8	17	38	16	22
Niveau 3 - Autres actifs financiers (b)	31	-	31	44	-	44
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (c)						
Niveau 1 - Participations cotées	925	-	925	936	-	936
Niveau 2 - Participation non cotées	22	-	22	20	-	20
Niveau 3 - Participation non cotées	38	-	38	47	-	47
Actifs financiers évalués au coût amorti	225	38	187	714 (d)	470	244
Actifs financiers	2 518	255	2 263	3 192	1 090	2 102

Les trois niveaux de classification de la juste valeur des actifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

- a. Correspondent aux actifs financiers de gestion de trésorerie, inclus dans la trésorerie disponible : se reporter à la note 15.
- b. Ces actifs financiers comprennent notamment la juste valeur de l'obligation remboursable en actions ou en numéraire (ORAN 2) souscrite par Vivendi en 2016 dans le cadre de son investissement dans Banijay Group Holding.
- c. Ces actifs correspondent aux participations cotées et non cotées que Vivendi a décidé de classer dans la rubrique de « juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ».
- d. Au 31 décembre 2018, ces actifs financiers comprenaient notamment :
 - la créance de 429 millions d'euros sur la vente à terme du solde de la participation dans Ubisoft cédée le 5 mars 2019 (se reporter à la note 2.4) ;
 - le dépôt en numéraire de 70 millions d'euros dans le cadre d'une promesse d'achat d'un terrain sur l'île Seguin à Boulogne-Billancourt restitué le 25 mars 2019 (se reporter à la note 23.1).

Portefeuille de participations et actifs financiers cotés

31 décembre 2019									
	Nombre d'actions détenues	Pourcentage de contrôle	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (b)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice	Plus/(moins) value latente cumulée	Sensibilité à +/-10 pts
	(en milliers)			(€/action)			(en millions d'euros)		
Mediaset	340 246	9,99% (a)	28,80%	3,70	2,66	905	(29)	(354)	+91/-91
Autres						1 021	210	959	
Total						1 926	181	605	

31 décembre 2018									
	Nombre d'actions détenues	Pourcentage de contrôle	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (b)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice	Plus/(moins) value latente cumulée	Sensibilité à +/-10 pts
	(en milliers)			(€/action)			(en millions d'euros)		
Mediaset	340 246	9,99% (a)	28,80%	3,70	2,74	934	(165)	(325)	+93/-93
Ubisoft (c)	6 550	5,23%	5,80%	31,98	na	429	na	na	na
Autres						791	440	749	
Total						2 154	275	424	

na : non applicable.

- L'accord de partenariat conclu entre Vivendi et Mediaset le 8 avril 2016 fait l'objet de litiges. Le 9 avril 2018, conformément aux engagements pris vis-à-vis de l'AGCOM, Vivendi a transféré la fraction de ses droits de vote supérieure à 10 % à une société fiduciaire italienne indépendante (se reporter à la note 24).
- Ces montants incluent les frais et taxes d'acquisition.
- Dans le cadre de la cession de la totalité de sa participation de 27,27 % dans Ubisoft, soit 30 489 milliers d'actions, le solde des 6 550 milliers d'actions ont été vendues à terme le 5 mars 2019 (se reporter à la note 2.4). Dans le bilan consolidé au 31 décembre 2018, Vivendi avait comptabilisé une créance sur cession de titres, pour le montant de la vente à terme (429 millions d'euros).

Risque de valeur de marché des participations

Dans le cadre d'une stratégie d'investissement durable, Vivendi a constitué un portefeuille de participations dans des sociétés françaises ou européennes, cotées ou non cotées, des secteurs des télécommunications et des médias qui sont des leaders de la production et de la distribution de contenus.

Au 31 décembre 2019, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées (y compris Telecom Italia) qui représente une valeur de marché cumulée de l'ordre de 3,95 milliards d'euros (avant impôts). Vivendi est exposé au risque de fluctuation de la valeur de ces participations : au 31 décembre 2019, les plus ou moins-values latentes afférentes représentent une moins-value nette s'élevant à environ 1,3 milliard d'euros (avant impôts). Une baisse uniforme de 10 % de la valeur du portefeuille de ces participations aurait une incidence cumulée négative d'environ 1,7 milliards d'euros sur la situation financière de Vivendi ; une baisse uniforme de 20 % de la valeur du portefeuille de ces participations aurait une incidence cumulée négative d'environ 2,1 milliards d'euros sur la situation financière de Vivendi.

Note 14 Eléments du besoin en fonds de roulement

Variation nette du besoin en fonds de roulement (BFR)

(en millions d'euros)	1 ^{er} janvier 2019 (a)	Variation du BFR opérationnel (b)	Regroupements d'entreprises	Cessions en cours ou réalisées	Variation des écarts de conversion	Autres (c)	31 décembre 2019
Stocks	206	-	66	-	3	2	277
Créances d'exploitation et autres	5 311	(3)	262	(1)	52	40	5 661
<i>Dont créances clients</i>	<i>3 840</i>	<i>(110)</i>	<i>221</i>	<i>1</i>	<i>36</i>	<i>(9)</i>	<i>3 979</i>
<i>dépréciation des créances clients</i>	<i>(197)</i>	<i>16</i>	<i>(27)</i>	<i>-</i>	<i>(1)</i>	<i>4</i>	<i>(205)</i>
Eléments d'actif	5 517	(3)	328	(1)	55	42	5 938
Dettes d'exploitation et autres	9 513	61	676	17	122	105	10 494
Autres passifs non courants	223	3	5	(1)	4	(51)	183
Eléments de passif	9 736	64	681	16	126	54	10 677
Variation nette du BFR	(4 219)	(67)	(353)	(17)	(71)	(12)	(4 739)

(en millions d'euros)	1 ^{er} janvier 2018 (d)	Variation du BFR opérationnel (b)	Regroupements d'entreprises	Cessions en cours ou réalisées	Variation des écarts de conversion	Autres (c)	31 décembre 2018
Stocks	177	29	-	-	3	(3)	206
Créances d'exploitation et autres	5 208	65	28	(17)	(6)	36	5 314
<i>Dont créances clients</i>	<i>3 828</i>	<i>(29)</i>	<i>14</i>	<i>(9)</i>	<i>(15)</i>	<i>51</i>	<i>3 840</i>
<i>dépréciation des créances clients</i>	<i>(182)</i>	<i>(20)</i>	<i>-</i>	<i>3</i>	<i>-</i>	<i>2</i>	<i>(197)</i>
Eléments d'actif	5 385	94	28	(17)	(3)	33	5 520
Dettes d'exploitation et autres	9 019	64	60	(3)	39	393	9 572
Autres passifs non courants	226	2	(1)	-	4	17	248
Eléments de passif	9 245	66	59	(3)	43	410	9 820
Variation nette du BFR	(3 860)	28	(31)	(14)	(46)	(377)	(4 300)

- a. A compter du 1^{er} janvier 2019, Vivendi applique la nouvelle norme comptable IFRS 16 – *Contrats de location*.
- b. Hors achats de contenus.
- c. Comprend principalement les variations de BFR relatives aux achats de contenus, aux investissements industriels et autres.
- d. Au 1^{er} janvier 2018, la variation nette du BFR intégrait les retraitements liés à l'application d'IFRS 9 pour -10 millions d'euros.

Créances d'exploitation et autres

Risque de crédit

Vivendi estime qu'il n'y a pas de risque significatif de recouvrement des créances d'exploitation pour les activités du groupe : le nombre élevé de clients individuels, la diversité de la clientèle et des marchés, ainsi que la répartition géographique des activités du groupe permettent de minimiser le risque de concentration du crédit afférent aux créances clients.

Les filiales opérationnelles de Vivendi ont mis en place des procédures et des systèmes de suivi de leurs créances clients et de relance des impayés. En outre, Havas assure ses principaux risques clients dans le monde auprès d'un assureur-crédit de premier plan. De la même façon, certaines filiales d'UMG recourt ponctuellement au même système d'assurance.

Dettes d'exploitation et autres

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2019
Dettes fournisseurs		5 057	4 874
Redevances aux artistes et autres ayants droit musicaux	10.2	2 251	2 037
Autres		3 186	2 602
Dettes d'exploitation et autres		10 494	9 513

Note 15 Trésorerie disponible

La trésorerie disponible de Vivendi correspond à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie ainsi qu'aux actifs financiers de gestion de trésorerie classés en actifs financiers courants. Selon la définition de Vivendi, les actifs financiers de gestion de trésorerie correspondent aux placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, des attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018.

(en millions d'euros)	31 décembre 2019			31 décembre 2018		
	Valeur comptable	Juste valeur	Niveau (a)	Valeur comptable	Juste valeur	Niveau (a)
Dépôts à terme	154	na	na	549	na	na
OPCVM obligataires	50	50	1	50	50	1
Actifs financiers de gestion de trésorerie	204			599		
Trésorerie	339	na	na	438	na	na
Dépôts à terme et comptes courants	1 602	na	na	1 999	na	na
OPCVM monétaires	189	189	1	1 306	1 306	1
OPCVM obligataires	-	-	1	50	50	1
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 130			3 793		
Trésorerie disponible	2 334			4 392		

na : non applicable

- a. Le niveau 1 correspond à une valorisation fondée sur des prix cotés sur des marchés actifs (les trois niveaux de classification de la juste valeur des actifs financiers sont définis dans la note 1.3.1).

Sur l'exercice 2019, le taux moyen de rémunération des placements de Vivendi s'est élevé à 0,64 % (contre 0,50 % en 2018).

Risque des placements et risque de contrepartie

Vivendi SA centralise sur une base quotidienne les excédents de trésorerie (« cash pooling ») de l'ensemble des entités contrôlées (i) en l'absence de réglementations locales contraignantes concernant les transferts d'avoirs financiers ou (ii) en l'absence d'autres accords.

Au 31 décembre 2019, la trésorerie disponible du groupe s'élève à 2 334 millions d'euros (contre 4 392 millions d'euros au 31 décembre 2018), dont 1 479 millions d'euros détenus par Vivendi SA (contre 3 354 millions d'euros au 31 décembre 2018).

La politique de gestion des placements de Vivendi a pour objectif principal de minimiser son exposition au risque de contrepartie. Pour ce faire, Vivendi place une partie des fonds disponibles auprès de fonds communs de placement qui bénéficient d'une note élevée (1 ou 2) dans l'échelle de l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) définie par la *European Securities and Markets Authority* (ESMA) qui comprend sept niveaux, et auprès d'établissements de crédit qui bénéficient de notes de crédit long terme ou court terme élevées (respectivement A-(Standard & Poor's)/A3(Moody's) et A-2(Standard & Poor's)/P-2(Moody's) minimum). Par ailleurs, Vivendi répartit les placements dans un certain nombre de banques qu'il a sélectionné et limite le montant du placement par support.

Risque de liquidité

Au 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, ses excédents de trésorerie, nets des sommes utilisées pour réduire sa dette, ainsi que les fonds disponibles via les lignes de crédit bancaire non utilisées (se reporter à la note 20.3) seront suffisants pour couvrir les dépenses et investissements nécessaires à son exploitation, le service de sa dette (y compris les remboursements d'emprunts obligataires), le paiement des impôts, la distribution de dividendes, le rachat éventuel d'actions dans le cadre des autorisations existantes, ainsi que ses projets d'investissements, le cas échéant, au cours des 12 prochains mois.

Note 16 Capitaux propres

Evolution du capital social de Vivendi SA

(en milliers)

Nombre d'actions composant le capital social (valeur nominale : 5,5 euros par action)

Titres d'autocontrôle

Nombre net d'actions**Nombre brut de droits de vote**

Titres d'autocontrôle

Nombre net de droits de vote

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Nombre d'actions composant le capital social (valeur nominale : 5,5 euros par action)	1 184 576	1 306 234
Titres d'autocontrôle	(14 001)	(38 264)
Nombre net d'actions	1 170 575	1 267 970
Nombre brut de droits de vote	1 258 445	1 387 889
Titres d'autocontrôle	(14 001)	(38 264)
Nombre net de droits de vote	1 244 444	1 349 625

Le 17 juillet 2019, Vivendi SA a réalisé une augmentation de capital de 113 millions d'euros, par voie d'émission de 5 376 milliers d'actions nouvelles, souscrites dans le cadre du plan d'épargne groupe et du plan à effet de levier (se reporter à la note 19.1.2).

Au 31 décembre 2019, le capital social de Vivendi SA s'élève à 6 515 millions d'euros, divisé en 1 184 576 milliers d'actions. Par ailleurs, au 31 décembre 2019, il reste 3 078 milliers d'options de souscription d'actions et 5 282 milliers d'actions de performance en cours de validité, soit une augmentation minimale potentielle du capital social de 46 millions d'euros (soit 0,71 %).

Au cours de l'exercice 2019 et jusqu'au 10 février 2020 (date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019), les principales opérations sur le capital social de Vivendi SA sont les suivantes :

	Programme de rachat		Annulation d'actions en milliers d'actions			
	% du capital (a)	en milliers d'actions	Issues du programme de rachat	Autres	Total	% du capital (a)
Rachats effectués entre le 28 mai et le 25 juillet 2019	5,00%	65 465				
Annulation d'actions auto-détenues le 17 juin 2019			20 018	29 982 (b)	50 000	3,82%
Annulation d'actions auto-détenues le 25 juillet 2019			44 679	-	44 679	3,41%
Rachats effectués entre le 7 août et le 13 novembre 2019	2,13%	27 866				
Rachats entre le 18 novembre et le 31 décembre 2019	1,11%	14 579				
Annulation d'actions auto-détenues le 26 novembre 2019			32 083	4 169 (c)	36 252	2,77%
Total au 31 décembre 2019	8,24%	107 910	96 780	34 151	130 931	10,00%
Rachats effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 10 février 2020	0,61%	7 973	-	-	-	-
Total au 10 février 2020	8,85%	115 883	96 780	34 151	130 931	10,00%

- A la date de mise en œuvre du programme.
- Actions précédemment adossées à la croissance externe.
- Actions précédemment adossées à la couverture des plans d'actions de performance.

Rachats d'actions

Le 15 avril 2019, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté les deux résolutions suivantes qui concernent des rachats d'actions :

- le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 25 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social, les actions acquises pouvant être annulées dans la limite maximum de 10 % du capital;
- l'autorisation donnée au Directoire de procéder à une Offre Publique de Rachat d'Actions (OPRA) à un prix maximum de 25 euros par action, dans la limite de 25 % du capital social et d'annuler les actions acquises.

A la suite de la décision du Directoire du 24 mai 2019 et conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale du 15 avril 2019, Vivendi a mis en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital social et au prix unitaire maximum de 25 euros :

- entre le 28 mai et le 25 juillet 2019, Vivendi a racheté 65 465 milliers d'actions à un cours moyen de 24,60 euros par action, pour un montant global de 1 610 millions d'euros ;
- entre le 7 août et le 13 novembre 2019, Vivendi a racheté 27 866 milliers d'actions, à un cours moyen de 24,88 euros par action, pour un montant global de 693 millions d'euros ;
- entre le 18 novembre 2019 et le 31 décembre 2019, Vivendi a racheté 14 579 milliers d'actions à un cours moyen de 24,76 euros par action, pour un montant global de 361 millions d'euros.

Au 31 décembre 2019, ces opérations successives ont donc permis à Vivendi de racheter 107 910 milliers de ses propres actions en vue de les annuler, à un cours moyen de 24,69 euros par action, pour un montant global de 2 664 millions d'euros (hors frais et taxes pour un montant de 9 millions d'euros). Au 31 décembre 2019, Vivendi détenait 14 001 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 1,18 % du capital (contre 2,93 % du capital au 31 décembre 2018).

Au 31 décembre 2019, Vivendi a comptabilisé un passif financier de 360 millions d'euros au titre des engagements fermes liés au programme de rachat d'action en cours d'exécution à cette date.

Entre le 1^{er} janvier et le 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, Vivendi a racheté 7 973 milliers d'actions en vue de les annuler à un cours moyen de 24,74 euros par action, pour un montant global de 197 millions d'euros. Au 10 février 2020, Vivendi détenait 21 973 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 1,85 % du capital (à date de mise en œuvre du programme), dont 19 103 milliers d'actions adossées à l'annulation et 2 870 milliers d'actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance.

Le 10 février 2020, le Directoire a décidé de poursuivre ce programme jusqu'au 17 avril 2020, pour acquérir le solde de 15 048 milliers d'actions au prix maximum de 25 euros par action.

Le 20 avril 2020, lors de l'Assemblée générale, les actionnaires seront notamment appelés à voter sur deux résolutions qui concernent des rachats d'actions :

- Une résolution proposera le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale du 15 avril 2019 de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 26 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social (programme 2020-2021), les actions acquises pouvant être annulées dans la limite de 10 % du capital ;
- Une autre concernera le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à une Offre Publique de Rachat d'Actions (OPRA) à un prix maximum de 26 euros par action, dans la limite de 30 % du capital social (ou 20 %, en fonction des rachats effectués dans le cadre du nouveau programme, qui s'imputent sur ce plafond de 30 %), et d'annuler les actions acquises.

Annulation d'actions

A la suite de la décision du Directoire du 17 juin 2019 et conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale du 15 avril 2019, Vivendi a procédé à une réduction de son capital par voie d'annulation de 50 000 milliers d'actions auto-détenues, soit 3,82 % du capital social, pour une valeur comptable de 990 millions d'euros. Sur les 50 000 milliers d'actions annulées :

- 29 982 milliers d'actions sont issues de 35 093 milliers d'actions adossées à la croissance externe et réaffectées à l'annulation ; le solde de 5 111 milliers d'actions a été réaffecté à la couverture de plans d'actions de performance ;
- 20 018 milliers d'actions sont issues des acquisitions réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions mis en œuvre le 28 mai 2019 (voir *supra*).

Dans le cadre de la même autorisation, le Directoire du 25 juillet 2019 a décidé d'annuler 44 679 milliers d'actions achetées sur le marché dans le cadre du programme de rachat d'actions en cours et représentant 3,41 % du capital social à la date de mise en œuvre du programme pour une valeur comptable de 1 105 millions d'euros.

A la suite de la décision du Directoire du 26 novembre 2019 et conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale du 15 avril 2019, Vivendi a procédé à une réduction de son capital par voie d'annulation de 36 252 milliers d'actions auto-détenues, soit 2,77 % du capital social (à la date de mise en œuvre du programme), pour une valeur comptable de 870 millions d'euros. Sur les 36 251 milliers d'actions annulées :

- 32 083 milliers d'actions sont issues des actions achetées sur le marché dans le cadre du programme de rachat d'actions en cours ;
- 4 169 milliers d'actions détenues par Vivendi, précédemment adossées à la couverture des plans d'action de performance et réaffectées à l'annulation.

En conséquence, le nombre d'actions annulées entre le 17 juin et le 26 novembre 2019 s'élève à 130 931 milliers d'actions, soit 10 % du capital social à la date de mise en œuvre du programme.

Distribution de dividendes aux actionnaires

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2019 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 10 février 2020, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire de 0,60 euro par action (en hausse de 20 % par rapport à l'année précédente) représentant un montant total distribué d'environ 711 millions d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 13 février 2020 qui l'a approuvée, et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2020. Le détachement du coupon interviendrait le 21 avril 2020 pour une mise en paiement le 23 avril 2020.

Le 18 avril 2019, au titre de l'exercice 2018, un dividende ordinaire de 0,50 euro par action a été versé (après détachement du coupon le 16 avril 2019), représentant un montant total distribué de 636 millions d'euros.

Note 17 Provisions

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2019
Avantages au personnel (a)		859	700
Coûts de restructuration (b)		112	51
Litiges	24	289	198
Pertes sur contrats long terme		39	37
Passifs liés à des cessions (c)		16	20
Autres provisions (d)		306	284
Provisions		1 621	1 290
Déduction des provisions courantes		(494)	(419)
Provisions non courantes		1 127	871

- Comprennent les rémunérations différées ainsi que les provisions au titre des régimes d'avantages au personnel à prestations définies mais ne comprennent pas les indemnités de départ qui sont provisionnées dans les coûts de restructuration.
- Comprennent essentiellement les provisions pour restructuration de Groupe Canal+ (97 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre 40 millions d'euros au 1^{er} janvier 2019) et d'UMG (13 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre 10 millions d'euros au 1^{er} janvier 2019).
- Certains engagements donnés dans le cadre de cessions font l'objet de provisions. Outre leur caractère non significatif, le montant de ces provisions n'est pas détaillé car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.
- Comprennent notamment des provisions pour litiges dont le montant et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Variation des provisions

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
Solde en début de période	1 290 (a)	1 927
Dotations	279	280
Utilisations	(174)	(231)
Reprises	(98)	(123)
Regroupements d'entreprises	110	-
Cessions, variation des écarts de conversion et autres	214	(576) (b)
Solde en fin de période	1 621	1 277

- Conformément aux dispositions de la nouvelle norme comptable IFRS 16 – *Contrats de location*, l'incidence du changement de norme a été comptabilisée dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2019 (pour une information détaillée, se reporter aux notes 1.1 et 11).
- Certains reclassements ont été effectués dans les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, afin de les aligner sur la présentation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, notamment concernant les provisions au titre de l'intégration fiscale en 2012 et en 2015 (respectivement 239 millions d'euros et 203 millions d'euros ; se reporter à la note 6.5) ainsi que d'autres provisions pour litiges.

Note 18 Régimes d'avantages au personnel

18.1 Analyse de la charge relative aux régimes d'avantages au personnel

Le tableau ci-dessous présente le coût des régimes d'avantages au personnel hors composante financière. Le coût total des régimes d'avantages au personnel à prestations définies est présenté dans la note 18.2.2, infra.

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2019	2018
Régimes à cotisations définies		67	62
Régimes à prestations définies	18.2.2	6	26
Régimes d'avantages au personnel		73	88

18.2 Régimes à prestations définies

18.2.1 Hypothèses utilisées pour l'évaluation et analyse de sensibilité

Taux d'actualisation, taux de rendement attendu des placements et taux d'augmentation des salaires

Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des régimes à prestations définies ont été déterminées conformément aux principes comptables présentés dans la note 1.3.8 et ont été utilisées de façon permanente depuis de nombreuses années. Les hypothèses démographiques (taux d'augmentation des salaires notamment) sont spécifiques à chaque société. Les hypothèses financières (taux d'actualisation notamment) sont déterminées par des actuaires et autres conseils indépendants, et revues par la Direction financière de Vivendi. Le taux d'actualisation est ainsi déterminé pour chaque pays, par référence au taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie de notation financière AA et de maturité équivalente à la durée des régimes évalués, généralement fondé sur des indices représentatifs. Les taux retenus sont ainsi utilisés, à la date de clôture, pour déterminer la meilleure estimation par la Direction financière de Vivendi de l'évolution attendue des paiements futurs à compter de la date de début du versement des prestations.

Conformément aux dispositions de la norme IAS 19, le rendement attendu des placements de l'exercice est évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements à la clôture de l'exercice précédent.

En moyenne pondérée

	Prestations de retraite		Prestations complémentaires	
	2019	2018	2019	2018
Taux d'actualisation (a)	1,3%	2,3%	2,9%	3,9%
Taux d'augmentation des salaires	1,3%	1,7%	na	na
Duration des engagements (en années)	15,0	15,0	9,3	8,8

na : non applicable.

- a. Une hausse de 50 points du taux d'actualisation (respectivement une baisse de 50 points) se serait traduite en 2019 par une diminution de 1,2 million d'euros de la charge avant impôts (respectivement une augmentation de 0,3 million d'euros) et aurait fait diminuer les engagements de prestations de retraite et prestations complémentaires de 101 millions d'euros (respectivement augmenter ces engagements de 110 millions d'euros).

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations de retraite

	États-Unis		Royaume-Uni		Allemagne		France	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Taux d'actualisation	3,00%	4,00%	1,75%	2,75%	0,50%	1,50%	0,50%	1,50%
Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée)	na	na	na	3,50%	1,75%	1,75%	3,39%	3,47%

na : non applicable.

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations complémentaires

	États-Unis		Canada	
	2019	2018	2019	2018
Taux d'actualisation	3,00%	4,00%	2,75%	3,75%
Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée)	na	na	na	na

na : non applicable.

Répartition des actifs de couverture

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Actions	7%	13%
Obligations	26%	21%
Fonds diversifiés	9%	10%
Contrats d'assurance	39%	39%
Immobilier	1%	1%
Disponibilités et autres	18%	16%
Total	100%	100%

Les actifs de couverture sont pour l'essentiel des actifs financiers négociés activement sur les marchés financiers organisés.

Ces actifs ne comprennent aucun immeuble occupé ou actif utilisé par le groupe et aucune action ou instrument de dette du groupe Vivendi.

Évolution des coûts des plans de prestations complémentaires

Aux fins d'évaluation des engagements au titre des plans de prestations complémentaires, Vivendi a pris pour hypothèse un recul graduel de la croissance annuelle par tête du coût des prestations de prévoyance/santé couvertes de 6,1 % pour les catégories avant et après 65 ans en 2019, jusqu'à 4,4 % pour ces catégories d'ici 2029. En 2019, une progression d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait augmenter les engagements des plans de prestations complémentaires de 7 millions d'euros et progresser la charge avant impôts de 0,3 million d'euros. À l'inverse, un recul d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait baisser les engagements des plans de prestations complémentaires de 6 millions d'euros et diminuer la charge avant impôts de 0,3 million d'euros.

18.2.2 Analyse de la charge comptabilisée et montant des prestations payées

(en millions d'euros)	Prestations de retraite		Prestations complémentaires		Total	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Coût des services rendus	28	27	-	-	28	27
Coût des services passés (a)	(23)	(2)	-	-	(23)	(2)
(Gains)/pertes sur liquidation	-	-	-	-	-	-
Autres	1	1	-	-	1	1
Incidence sur les charges administratives et commerciales	6	26	-	-	6	26
Effet de désactualisation des passifs actuariels	24	22	5	5	29	27
Rendement attendu des actifs de couverture	(13)	(11)	-	-	(13)	(11)
Incidence sur les autres charges et produits financiers	11	11	5	5	16	16
Charge de la période comptabilisée en résultat	17	37	5	5	22	42

- a. Le coût des services passés en 2019 comprend un produit d'exploitation de 20,9 millions d'euros correspondant à l'incidence des modalités de gestion découlant de l'application de la loi Pacte aux régimes de retraite additif et différentiel à prestations définies de Vivendi SA.

En 2019, le montant des prestations payées s'élevait à 51 millions d'euros au titre des retraites (50 millions d'euros en 2018), dont 19 millions d'euros par les fonds de couverture (17 millions d'euros en 2018), et à 10 millions d'euros au titre des prestations complémentaires (8 millions d'euros en 2018).

18.2.3 Analyse des engagements nets au titre des retraites et des prestations complémentaires

Variation de la valeur des engagements, de la juste valeur des actifs de couverture et de la couverture financière

	Note	Régimes à prestations définies		
		Exercice clos le 31 décembre 2019		
		Valeur des engagements	Juste valeur des actifs de couverture	(Provisions)/actifs nets comptabilisés au bilan (B)-(A)
(en millions d'euros)		(A)	(B)	
Solde en début de période		1 205	553	(652)
Coût des services rendus		28		(28)
Coût des services passés		(23)		23
(Gains)/pertes sur liquidation		-	-	-
Autres		-	(1)	(1)
Incidence sur les charges administratives et commerciales				(6)
Effet de désactualisation des passifs actuariels		29		(29)
Rendement attendu des actifs de couverture			13	13
Incidence sur les autres charges et produits financiers				(16)
Charge de la période comptabilisée en résultat				(22)
Ecart actuariel d'expérience (a)		37	76	39
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		(4)		4
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières (b)		200		(200)
Ajustement lié au plafonnement de l'actif		-	-	-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				(157)
Cotisations salariales		2	2	-
Cotisations patronales		-	55	55
Prestations payées par le fonds		(19)	(19)	-
Prestations payées par l'employeur		(42)	(42)	-
Regroupements d'entreprises (c)		24	-	(24)
Cessions d'activités		-	-	-
Transferts		-	-	-
Ecart de conversion et autres		35	28	(7)
Solde en fin de période		1 472	665	(807)
Dont engagements couverts totalement ou partiellement		1 006		
engagements non couverts (d)		466		
Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel				9
provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (e)	17			(816)

(en millions d'euros)

		Régimes à prestations définies		
		Exercice clos le 31 décembre 2018		
	Note	Valeur des engagements (A)	Juste valeur des actifs de couverture (B)	(Provisions)/actifs nets comptabilisés au bilan (B)-(A)
Solde en début de période		1 253	549	(704)
Coût des services rendus		27		(27)
Coût des services passés		(2)		2
(Gains)/pertes sur liquidation		-	-	-
Autres		-	(1)	(1)
Incidence sur les charges administratives et commerciales				(26)
Effet de désactualisation des passifs actuariels		27		(27)
Rendement attendu des actifs de couverture			11	11
Incidence sur les autres charges et produits financiers				(16)
Charge de la période comptabilisée en résultat				(42)
Ecarts actuariels d'expérience (a)		(7)	(5)	2
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		(9)		9
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières (f)		(32)		32
Ajustement lié au plafonnement de l'actif		-	-	-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				43
Cotisations salariales		3	3	-
Cotisations patronales		-	58	58
Prestations payées par le fonds		(17)	(17)	-
Prestations payées par l'employeur		(42)	(42)	-
Regroupements d'entreprises		-	-	-
Cessions d'activités		-	-	-
Transferts		-	-	-
Ecarts de conversion et autres		4	(3)	(7)
Solde en fin de période		1 205	553	(652)
<i>Dont engagements couverts totalement ou partiellement</i>		<i>799</i>		
<i>engagements non couverts (d)</i>		<i>406</i>		
<i>Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel</i>				<i>9</i>
<i>provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (e)</i>	17			<i>(661)</i>

- a. Correspondent à l'incidence sur les engagements de l'écart entre les hypothèses actuarielles à la clôture précédente et les réalisations effectives sur l'exercice, ainsi qu'à la différence entre le rendement attendu des actifs de couverture à la clôture précédente et le rendement réalisé des actifs de couverture sur l'exercice.
- b. Correspond à hauteur de 210 millions d'euros à la baisse des taux d'actualisation en 2019, dont 81 millions d'euros en zone Euro, 107 millions d'euros au Royaume-Uni et 18 millions d'euros aux États-Unis.
- c. Correspond pour l'essentiel à l'impact de l'acquisition le 1^{er} février 2019 d'Editis sur la valeur des engagements et de la provision nette.
- d. Certains plans, en accord avec la législation locale ou la pratique locale, ne sont pas couverts par des actifs de couverture. Aux 31 décembre 2019 et 31 décembre 2018, il s'agit principalement des plans de retraite supplémentaires aux États-Unis, des plans de retraite en Allemagne et des plans de prestations complémentaires aux États-Unis.
- e. Dont provision courante de 55 millions d'euros au 31 décembre 2019 (contre 51 millions d'euros au 31 décembre 2018).
- f. Correspondait à hauteur de 29 millions d'euros à la hausse des taux d'actualisation en 2018, dont 23 millions d'euros au Royaume-Uni et 4 millions d'euros aux États-Unis.

Valeur des engagements et juste valeur des actifs de couverture des plans détaillés par pays

(en millions d'euros)	Prestations de retraite (a)		Prestations complémentaires (b)		Total	
	31 décembre		31 décembre		31 décembre	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Valeur des engagements						
Sociétés établies aux États-Unis	118	113	115	107	233	220
Sociétés établies au Royaume-Uni (c)	559	432	3	2	562	434
Sociétés établies en Allemagne	198	184	-	-	198	184
Sociétés établies en France	380	279	3	3	383	282
Autres	84	75	12	10	96	85
	1 339	1 083	133	122	1 472	1 205
Juste valeur des actifs de couverture						
Sociétés établies aux États-Unis	54	52	-	-	54	52
Sociétés établies au Royaume-Uni (c)	495	395	-	-	495	395
Sociétés établies en Allemagne	2	2	-	-	2	2
Sociétés établies en France	59	52	-	-	59	52
Autres	55	52	-	-	55	52
	665	553	-	-	665	553
Provision nette						
Sociétés établies aux États-Unis	(64)	(61)	(115)	(107)	(179)	(168)
Sociétés établies au Royaume-Uni (c)	(64)	(37)	(3)	(2)	(67)	(39)
Sociétés établies en Allemagne	(196)	(182)	-	-	(196)	(182)
Sociétés établies en France	(321)	(227)	(3)	(3)	(324)	(230)
Autres	(29)	(23)	(12)	(10)	(41)	(33)
	(674)	(530)	(133)	(122)	(807)	(652)

- a. Aucun des régimes de retraite à prestations définies n'excède individuellement 10 % de la valeur totale des engagements et de la provision nette de ces régimes.
- b. Concernent essentiellement le plan de couverture médicale (hospitalisation, interventions chirurgicales, visites chez le médecin, prescriptions de médicaments) postérieure au départ en retraite et d'assurance-vie mis en place pour certains salariés et retraités aux États-Unis. En application de la réglementation en vigueur s'agissant de la politique de financement de ce type de régime, ce plan est non-financé. Les principaux risques associés pour le groupe concernent l'évolution des taux d'actualisation, ainsi que l'augmentation des coûts des prestations (se reporter à l'analyse de sensibilité décrite en note 18.2.1).
- c. En décembre 2017, le fonds UMGPS au Royaume-Uni a souscrit une police d'assurance, dite « buy-in », couvrant les engagements de retraite. Cette police d'assurance est un actif du plan UMGPS. Elle a été souscrite après que certains membres ont exercé leur droit à sortir du plan UMGPS contre paiement d'un montant en numéraire. Vivendi continue à assumer les engagements vis-à-vis des bénéficiaires restants du plan. En principe, la valeur de l'engagement est égale à l'actif de couverture, et aucun passif net comptable de retraite n'est enregistré dans le bilan consolidé.

18.2.4 Estimation des contributions et paiements futurs

Pour 2020, les contributions aux fonds de couverture et les paiements aux ayants droit par Vivendi sont estimés à 45 millions d'euros au titre des retraites, dont 31 millions d'euros aux fonds de couverture, et 10 millions d'euros au titre des prestations complémentaires.

Les estimations des prestations à payer aux participants par les fonds de retraite ou par Vivendi (en valeur nominale sur les dix prochaines années) sont les suivantes :

(en millions d'euros)	Prestations de retraite	Prestations complémentaires
2020	45	10
2021	62	10
2022	52	10
2023	38	10
2024	57	9
2025-2029	286	40

Note 19 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

19.1 Plans attribués par Vivendi

19.1.1 Instruments dénoués par émission d'actions

Les opérations sur les instruments en cours intervenues au cours des exercices 2018 et 2019 sont les suivantes :

	Options de souscription d'actions		Actions de performance
	Nombre d'options en cours	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours	Nombre d'actions en cours
	(en milliers)	(en euros)	(en milliers)
Solde au 31 décembre 2017	13 202	16,8	4 303
Attribuées	-	na	1 636
Exercées / Inscrites en compte	(4 989) (a)	17,9	(771)
Echues	(968)	20,2	na
Annulées	-	na	(378) (b)
Solde au 31 décembre 2018	7 245	15,6	4 790
Attribuées	-	na	1 647
Exercées / Inscrites en compte	(3 897) (a)	15,8	(759)
Echues	(265)	16,1	-
Annulées	(5)	16,0	(396) (b)
Solde au 31 décembre 2019	3 078 (c)	15,3	5 282 (d)
Acquises / Exerçables au 31 décembre 2019	3 078	15,3	-
Droits acquis au 31 décembre 2019	3 078	15,3	699

na : non applicable.

- En 2019, les bénéficiaires ont exercé leurs options de souscription d'actions au cours de Bourse moyen pondéré de 24,8 euros (contre 22,3 euros pour les options exercées en 2018).
- Le Conseil de surveillance a arrêté, dans sa séance du 14 février 2019, après examen par le Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le niveau d'atteinte des objectifs sur les exercices cumulés 2016, 2017 et 2018 pour le plan d'actions de performance attribué en 2016. Il a constaté que l'ensemble des critères fixés avait été atteints. Toutefois, l'impact négatif de la situation en Italie n'étant pas reflété dans les résultats financiers, le Conseil de surveillance a décidé de ne confirmer l'attribution définitive du plan 2016 d'actions de performance qu'à hauteur de 75 % de l'attribution d'origine. En conséquence, 222 663 droits à actions de performance attribués en 2016 ont été annulés, dont 73 750 droits annulés concernant les membres du Directoire. En outre, 173 690 droits ont été annulés à la suite du départ de certains bénéficiaires.

Pour le plan d'actions de performance attribué en 2015, le Conseil de surveillance avait arrêté, dans sa séance du 15 février 2018, après examen par le Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le niveau d'atteinte des objectifs sur les exercices cumulés 2015, 2016 et 2017. Il avait constaté que la totalité des critères fixés n'avaient pas été atteints. L'attribution définitive du plan 2015 d'actions de performance portait sur 75 % de l'attribution d'origine ajustée. En conséquence, 243 464 droits à actions de performance attribués en 2015 avaient été annulés, dont 42 500 droits annulés concernant les membres du Directoire. En outre, 134 520 droits avaient été annulés à la suite du départ de certains bénéficiaires.
- Au cours de Bourse du 31 décembre 2019, la valeur intrinsèque cumulée des options de souscription d'actions restantes à exercer peut être estimée à 33 millions d'euros.
- La durée résiduelle moyenne avant livraison des actions de performance est de 1,3 année.

Se reporter à la note 16 pour l'impact potentiel sur le capital social de Vivendi SA des plans existants d'options de souscription d'actions et d'actions de performance.

Options de souscription d'actions en cours au 31 décembre 2019

Fourchette de prix d'exercice	Nombre	Prix d'exercice moyen pondéré	Durée de vie résiduelle moyenne pondérée
	(en milliers)	(en euros)	(en années)
Inférieur à 15€	801	11,9	2,3
15€-16€	1 210	15,8	0,3
16€-17€	14	16,7	0,6
17€-18€	1 053	17,2	1,3
Supérieur à 18€	-	-	-
	3 078	15,3	1,2

Plan d'attribution d'actions de performance

Le 14 février 2019, Vivendi a attribué à des salariés et dirigeants 1 601 milliers d'actions de performance, dont 165 000 aux membres du Directoire. Le 17 mai 2018, Vivendi avait attribué à des salariés et dirigeants 1 632 milliers d'actions de performance, dont 175 000 aux membres du Directoire.

Au 14 février 2019, le cours de l'action s'établissait à 22,60 euros et le taux de dividendes était estimé à 2,21 % (contre 23,03 euros et 1,95 % respectivement au 17 mai 2018). Après prise en compte du coût lié à la période de conservation des actions (définie *infra*), le coût de l'incessibilité s'établit à 7,9 % du cours de l'action au 14 février 2019 (contre 8,1 % en 2018). En conséquence, la juste valeur de l'action de performance attribuée est estimée à 19,37 euros (contre 19,85 euros en 2018), soit une juste valeur globale du plan de 31 millions d'euros (contre 32 millions d'euros en 2018).

Sous réserve du respect des conditions de performance, les droits sont acquis définitivement par l'inscription en compte à l'issue d'une période de trois ans sous condition de présence (période d'acquisition des droits), et les actions doivent être conservées par les bénéficiaires pendant une période complémentaire de deux ans (période de conservation des actions). La comptabilisation de la charge est étalée linéairement sur la période d'acquisition des droits. Les principes retenus pour l'estimation et la comptabilisation de la valeur des instruments attribués sont décrits dans la note 1.3.10.

La réalisation des objectifs qui conditionnent l'attribution définitive est appréciée sur les trois exercices consécutifs en fonction des critères de performance suivants :

- Indicateurs internes (pondération de 70 %) :
 - résultat net ajusté par action (50 %). En 2018, résultat opérationnel - EBIT (35 %) apprécié au niveau du groupe ;
 - flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts - CFAIT (20 %) (contre 35 % en 2018) apprécié au niveau du groupe.
- Indicateurs externes (pondération de 30 %) liés à l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice STOXX® Europe Media (20 %) et au regard du CAC 40 (10 %).

Les actions attribuées sont de même catégorie que les actions ordinaires composant le capital social de Vivendi SA et par conséquent, au terme de la période d'acquisition des droits de trois ans, les bénéficiaires auront droit aux dividendes ainsi qu'à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions. La charge comptabilisée correspond à l'estimation de la valeur des instruments attribués au bénéficiaire, calculée comme la différence entre la juste valeur des actions à recevoir et la somme actualisée des dividendes non perçus sur la période d'acquisition des droits.

Sur l'exercice 2019, la charge afférente à l'ensemble des plans d'actions de performance s'élève à 24 millions d'euros, comparé à 16 millions d'euros en 2018.

19.1.2 Plan d'épargne groupe et plan à effet de levier

Le 17 juillet 2019 et le 19 juillet 2018, Vivendi a réalisé des augmentations de capital à travers un plan d'épargne groupe et un plan à effet de levier qui a permis aux salariés du groupe, ainsi qu'aux retraités, de souscrire des actions Vivendi.

Ces actions, soumises à certaines restrictions concernant leur cession ou leur transfert durant une période de cinq ans, sont souscrites avec une décote d'un montant maximal de 15 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action lors des 20 jours de Bourse précédant la date du Directoire qui a fixé le prix de souscription des actions nouvelles à émettre. La différence entre le prix de souscription des actions et le cours de l'action à cette date constitue l'avantage accordé aux bénéficiaires. En outre, Vivendi a tenu compte d'une décote d'incessibilité, pour une période de cinq ans, qui vient en réduction de la valeur de l'avantage accordé aux salariés. La valeur des actions souscrites est estimée et figée à la date de fixation du prix de souscription des actions à émettre.

Les hypothèses de valorisation retenues sont les suivantes :

	2019	2018
Date d'octroi des droits	14 juin	18 juin
<i>Données à la date d'octroi :</i>		
Cours de l'action (en euros)	24,48	21,57
Taux de dividendes estimé	2,04%	2,09%
Taux d'intérêt sans risque	-0,44%	-0,11%
Taux d'emprunt 5 ans in fine	3,96%	3,81%
Taux de frais de courtage (repo)	0,36%	0,36%
Coût d'incessibilité par action	19,28%	17,49%

Pour le plan d'épargne groupe (PEG), 531 milliers d'actions ont été souscrites en 2019 à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 21,106 euros (contre 734 milliers d'actions au prix unitaire de 19,327 euros en 2018). En 2019 et 2018, aucune charge n'a été comptabilisée ; l'avantage accordé aux souscripteurs, calculé comme la différence favorable entre le prix de souscription et le cours de Bourse à la fin de la période de souscription au 14 juin 2019 et au 18 juin 2018 (décote de 13,8 % et de 10,40 % en 2018) étant inférieur au coût d'incessibilité (19,3 % et 17,49 % en 2018).

Pour le plan à effet de levier, 4 694 milliers d'actions ont été souscrites en 2019 à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 21,106 euros (contre 4 259 milliers d'actions au prix unitaire de 19,327 euros en 2018). Le plan à effet de levier permet aux salariés et retraités de Vivendi et de ses filiales françaises et étrangères de souscrire des actions Vivendi via une augmentation de capital réservée en bénéficiant d'une décote à la souscription et *in fine* de la plus-value (déterminée selon les modalités prévues au règlement du plan) attachée à 10 actions pour une action souscrite. Un établissement financier mandaté par Vivendi assure la couverture de cette opération. Par ailleurs, 151 milliers d'actions ont été souscrites à travers une opération d'actionnariat salarié mise en place pour les salariés des filiales japonaises (contre 193 milliers d'actions en 2018). En 2019, la charge comptabilisée au titre du plan à effet de levier s'élève à près de 1 million d'euros (inchangé par rapport à 2018).

Les opérations réalisées en France et à l'étranger à travers les fonds commun de placement d'entreprise (plan d'épargne groupe et plan à effet de levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital le 17 juillet 2019 d'un montant global de 113 millions d'euros (y compris primes d'émission), comparé à 100 millions d'euros le 19 juillet 2018.

19.2 Plans d'attribution gratuite d'actions et d'actions de performance par Havas Group

Les plans d'attribution gratuite d'actions et d'actions de performance étaient évalués sur la base du cours de l'action Havas Group au jour du Conseil d'administration ayant décidé de l'attribution de ces actions. Sous réserve du respect des conditions de performance selon certains plans, les droits sont acquis définitivement par l'inscription en compte à l'issue d'une période de 36 à 51 mois sous condition de présence.

Les plans d'attribution en cours au 31 décembre 2019 sont les suivants :

- Le 10 mai 2016, le Conseil d'administration a attribué 2 584 milliers d'actions gratuites et de performance au bénéfice des grands cadres salariés et dirigeants français et étrangers du Groupe, dont 90 milliers d'actions pour M. Yannick Bolloré ;
- Le 21 juillet 2016, le Conseil d'administration a attribué 148 milliers d'actions gratuites à l'ensemble des salariés des sociétés françaises ;
- Le 28 février 2017, le Conseil d'administration a attribué 1 699 milliers d'actions gratuites au profit de grands cadres salariés français et étrangers.

Compte tenu, d'une part, de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire conduisant à priver les actions Havas de toute liquidité et, d'autre part, du changement de contrôle de la Société intervenu au profit de Vivendi, le Conseil de Surveillance de Vivendi a décidé que ces actions gratuites et de performance seront remplacées par des actions de Vivendi, selon une parité d'échange de 0,44 action Vivendi pour une action Havas.

En 2018, il a été individuellement proposé à l'ensemble des bénéficiaires d'actions gratuites ou de performance Havas de se voir attribuer les actions correspondantes dont ils étaient initialement attributaires, sous réserve d'avoir conclu avec Vivendi des contrats de liquidité qui se composent :

- d'une option de vente, permettant aux bénéficiaires de céder à Vivendi leurs actions gratuites et de performance Havas dans un délai de trente jours calendaires à compter du premier jour ouvré suivant la date d'attribution définitive de leurs actions gratuites et de performance Havas ; et
- d'une option d'achat, permettant à Vivendi d'acquérir les actions gratuites et de performance Havas concernées dans les quinze jours calendaires suivant l'expiration de la période d'exercice de l'option de vente susvisée.

Le prix d'exercice de ces options correspondra à la contrevaletur en numéraire, pour une action Havas, de la valeur de marché de 0,44 action Vivendi calculée sur la base de la moyenne, pondérée par les volumes d'échanges quotidiens sur le marché réglementé d'Euronext Paris, des cours de bourse de l'action Vivendi sur Euronext Paris pendant les dix jours de négociation précédant la date d'attribution définitive des actions gratuites et de performance Havas.

Par dérogation, compte tenu de la proximité de l'échéance de la période d'acquisition applicable à un plan qui avait été attribué le 29 janvier 2014 (acquis le 29 avril 2018), ce prix d'exercice a correspondu au prix de l'offre, soit 9,25 euros, pour les attributaires de ce plan.

Au 31 décembre 2019, 1 265 milliers d'actions Havas (contre 2 297 milliers d'actions Havas au 31 décembre 2018) font l'objet d'un engagement de liquidité et seront donc attribuées aux bénéficiaires sous condition de présence à l'échéance de chaque plan puis rachetées par Vivendi, et 2 370 milliers d'actions Havas seront échangées contre un nombre voisin de 1 043 milliers d'actions Vivendi (parité de 0,44 action Vivendi pour 1 action Havas).

Les opérations sur les actions en cours intervenues depuis le 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

	Nombre d'actions en cours (en milliers)
Solde au 31 décembre 2017	7 933
Echues	(1 719) (a)
Annulées	(347)
Solde au 31 décembre 2018	5 867
Echues	(2 051) (a)
Annulées	(181)
Solde au 31 décembre 2019	3 635

a. Correspond aux plans ayant été attribués aux dates suivantes :

- le 29 janvier 2014 et échu le 29 avril 2018 : 870 milliers d'actions ont été réglées en numéraire par Vivendi au prix de 9,25 euros par action et 849 milliers d'actions Havas ont été échangées contre 374 milliers d'actions Vivendi, selon une parité d'échange de 0,44 action Vivendi pour une action Havas conformément au règlement du plan ;
- le 19 janvier 2015 et échu le 19 avril 2019 : 825 milliers d'actions Havas ont été réglées en numéraire par Vivendi au prix de 11,51 euros par action en application de l'engagement de liquidité, et 973 milliers d'actions Havas ont été échangées contre 428 milliers d'actions Vivendi conformément au règlement du plan ;
- le 10 mai 2016 et échu le 10 mai 2019 : 120 milliers d'actions Havas ont été réglées en numéraire par Vivendi au prix de 11,24 euros par action en application de l'engagement de liquidité ;
- le 19 mars 2015 et échu le 19 juin 2019 : 70 milliers d'actions Havas ont été échangées contre 31 milliers d'actions Vivendi conformément au règlement du plan ;
- le 27 août 2015 et échu le 27 novembre 2019 : 9 milliers d'actions Havas ont été réglées en numéraire par Vivendi au prix de 10,93 euros par action en application de l'engagement de liquidité, et 53 milliers d'actions Havas ont été échangées contre 24 milliers d'actions Vivendi conformément au règlement du plan.

Sur l'exercice 2019, la charge afférente à l'ensemble des plans d'actions gratuites et de performance attribués par Havas s'élève à 8 millions d'euros (contre 10 millions d'euros en 2018).

19.3 Plans d'attribution gratuite d'actions par Gameloft S.E.

Les plans d'attribution gratuite d'actions étaient évalués sur la base du cours de l'action Gameloft S.E. (« Gameloft ») au jour du conseil d'administration ayant décidé de l'attribution de ces actions en tenant compte de la période d'incessibilité de l'action après l'acquisition des droits. L'attribution définitive des actions aux salariés bénéficiaires est conditionnée par un contrat de travail en vigueur avec la société pendant toute la période d'acquisition, de deux ans ou quatre ans selon les plans, sans interruption.

Les opérations sur les actions en cours d'acquisition intervenues depuis le 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

	Nombre d'actions en cours (en milliers)
Solde au 31 décembre 2017	734
Emises	(306)
Echues	-
Annulées	(87)
Solde au 31 décembre 2018	341
Emises	(326)
Echues	-
Annulées	(15)
Solde au 31 décembre 2019	-

Le 21 mars 2019, Vivendi a racheté 717 milliers d'actions conformément à l'engagement de liquidité signé avec les bénéficiaires au second semestre 2018. Au 31 décembre 2019, le nombre d'actions restant visé par cet engagement s'établit à 874 milliers d'actions.

Sur l'exercice 2019, la charge afférente aux actions gratuites attribuées par Gameloft S.E. est non significative (inchangé par rapport à 2018).

19.4 Plan d'intéressement à long terme Dailymotion

En 2015, Vivendi a mis en place un plan d'intéressement à long terme pour une durée de cinq années au bénéfice de certains de ses dirigeants clés. Ce plan est indexé sur l'accroissement de la valeur d'entreprise de Dailymotion par rapport à sa valeur d'acquisition, telle qu'elle ressortira au 30 juin 2020 sur la base d'une expertise indépendante. Dans l'hypothèse d'une progression de la valeur de Dailymotion, le montant de la rémunération au titre du plan d'intéressement est plafonné à un pourcentage, selon les bénéficiaires, de cette progression. Dans les six mois suivant le 30 juin 2020, le plan sera dénoué par un paiement en numéraire, le cas échéant.

En application de la norme IFRS 2, une charge représentative de cette rémunération doit être estimée et comptabilisée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement. Au 31 décembre 2019, aucune charge n'a été comptabilisée au titre de ce plan, inchangé par rapport aux exercices antérieurs.

Note 20 Emprunts et autres passifs financiers et gestion des risques financiers

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2019			31 décembre 2018		
		Total	Long terme	Court terme	Total	Long terme	Court terme
Emprunts obligataires	20.2	5 450	5 050	400	4 050	3 350	700
Titres négociables à court terme émis	20.3	870	-	870	-	-	-
Découverts bancaires		18	-	18	98	-	98
Intérêts courus à payer		17	-	17	17	-	17
Emprunts bancaires (lignes de crédit confirmées tirées)	20.3	-	-	-	-	-	-
Effet cumulé du coût amorti	20.1	(23)	(22)	(1)	(14)	(13)	(1)
Autres		66	9	57	65	10	55
Emprunts évalués au coût amorti		6 398	5 037	1 361	4 216	3 347	869
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires		528	118	410 (a)	114	98	16
Instruments financiers dérivés	20.7	11	5	6	6	3	3
Emprunts et autres passifs financiers		6 937	5 160	1 777	4 336	3 448	888
Dettes locatives	11	1 459	1 223	236	na	na	na
Total		8 396	6 383	2 013	4 336	3 448	888

na : non applicable

- a. Comprend l'engagement ferme de 360 millions d'euros lié au programme de rachat d'actions propres en cours d'exécution au 31 décembre 2019 (se reporter à la note 16).

20.1 Juste valeur de marché des emprunts et autres passifs financiers

	31 décembre 2019			31 décembre 2018		
	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)
(en millions d'euros)						
Valeur de remboursement des emprunts	6 421			4 230		
Effet cumulé du coût amorti	(23)			(14)		
Emprunts évalués au coût amorti	6 398	6 512	na	4 216	4 291	na
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires	528 (b)	528	1 - 3	114	114	3
Instruments financiers dérivés	11	11	2	6	6	2
Emprunts et autres passifs financiers	6 937	7 051		4 336	4 411	

na : non applicable.

- a. Les trois niveaux de classification de la juste valeur des passifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.
- b. Comprend l'engagement ferme de 360 millions d'euros lié au programme de rachat d'actions propres en cours d'exécution au 31 décembre 2019, classé en niveau 1 (se reporter à la note 16).

20.2 Emprunts obligataires

	Taux d'intérêt (%)		Échéance	31 décembre 2019	31 décembre 2018
	nominal	effectif			
(en millions d'euros)					
Emprunts obligataires émis par Vivendi SA					
700 millions d'euros (juin 2019) (a)	0,000%	0,17%	juin-22	700	-
700 millions d'euros (juin 2019) (a)	0,625%	0,67%	juin-25	700	-
700 millions d'euros (juin 2019) (a)	1,125%	1,27%	déc.-28	700	-
850 millions d'euros (septembre 2017)	0,875%	0,99%	sept.-24	850	850
600 millions d'euros (novembre 2016)	1,125%	1,18%	nov.-23	600	600
1 milliard d'euros (mai 2016)	0,750%	0,90%	mai-21	1 000	1 000
500 millions d'euros (mai 2016)	1,875%	1,93%	mai-26	500	500
700 millions d'euros (décembre 2009)	4,875%	4,95%	déc.-19	- (b)	700
Emprunts obligataires émis par Havas SA					
400 millions d'euros (décembre 2015)	1,875%	1,94%	déc.-20	400	400
Valeur de remboursement des emprunts obligataires				5 450	4 050

- a. Le 4 juin 2019, Vivendi SA a procédé au placement d'un emprunt obligataire de 2,1 milliards d'euros, constitué de trois tranches de 700 millions d'euros chacune.
- b. Cet emprunt obligataire a été intégralement remboursé à son échéance en décembre 2019.

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SA et Havas SA sont des obligations cotées à la bourse d'Euronext Paris.

Le 23 mars 2018, Vivendi avait mis en place un programme EMTN (*Euro Medium-Term Notes*) de 3 milliards d'euros lui donnant ainsi toute flexibilité pour émettre le cas échéant sur les marchés obligataires. Ce programme a été renouvelé le 22 mars 2019 et enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro de visa N°19-112 pour une durée de 12 mois. Le montant du programme EMTN a été augmenté de 3 à 5 milliards d'euros (supplément ayant reçu le visa de l'AMF le 4 juillet 2019), et pourrait être porté à 8 milliards d'euros sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance de Vivendi le 13 février 2020.

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SA contiennent des clauses habituelles de cas de défaut, d'engagement de ne pas constituer de sûretés au titre d'une quelconque dette obligataire (*negative pledge*) et en matière de rang (clause de *pari-passu*). Ils contiennent également une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle² qui s'appliquerait si, à la suite d'un tel événement, la note long terme de Vivendi SA était dégradée en dessous du niveau d'investissement (Baa3/BBB-).

L'emprunt obligataire émis par Havas SA contient une clause de remboursement anticipé en cas de prise de contrôle³.

² Cette clause exclut le changement de contrôle au bénéfice du Groupe Bolloré pour les obligations émises en mai et novembre 2016.

³ La prise de contrôle signifie le règlement-livraison d'une offre publique à l'issue de laquelle une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) qui ne fera(en)t pas partie des groupes Bolloré et Vivendi, agissant seule ou de concert, vient ou viennent à détenir plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'Havas SA.

20.3 Emprunts bancaires

Le 16 janvier 2019, la ligne de crédit bancaire syndiqué de Vivendi SA a été amendée pour un montant de 2,2 milliards d'euros et l'échéance a été étendue d'un an le 21 janvier 2020 jusqu'au 16 janvier 2025 (assortie d'une option d'extension d'un an). En outre, des lignes de crédit bilatérales confirmées auprès d'établissements bancaires de premier rang ont été signées par Vivendi en janvier 2019, pour un montant total disponible de 1,2 milliard d'euros à échéance janvier 2024.

L'ensemble de ces lignes de crédit n'est plus soumis au respect de ratios financiers mais elles contiennent des clauses usuelles de cas de défaut ainsi que des engagements qui imposent à Vivendi certaines restrictions notamment en matière de constitution de sûretés et d'opérations de fusion.

Le 14 février 2019, le Conseil de Surveillance de Vivendi a approuvé la proposition du Directoire de porter le plafond d'autorisation du programme de titres négociables à court terme de Vivendi SA auprès de la Banque de France à 3,4 milliards d'euros.

Au 31 décembre 2019, compte tenu des titres négociables à court terme émis et adossés aux lignes de crédit pour un montant de 870 millions d'euros, les lignes de Vivendi SA étaient disponibles à hauteur de 2,5 milliards d'euros.

Au 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, compte tenu des titres négociables à court terme émis et adossés aux lignes de crédit pour un montant de 771 millions d'euros, les lignes de Vivendi SA étaient disponibles à hauteur de 2,6 milliards d'euros.

Par ailleurs, Havas SA dispose de lignes de crédit confirmées, non tirées au 31 décembre 2019, auprès d'établissements bancaires de premier rang pour un montant total de 510 millions d'euros, dont 30 millions d'euros à échéance 2020, 30 millions d'euros à échéance 2021, 150 millions d'euros à échéance 2023, 250 millions d'euros à échéance 2024 et 50 millions d'euros à échéance 2025. Les lignes de crédit jusqu'à échéance 2023 sont soumises au respect des ratios financiers suivants à chaque clôture annuelle :

- EBITDA ajusté⁴ sur charge financière nette⁵ doit être supérieur à 3,5⁶ ;
- Dette financière nette ajustée⁷ sur EBITDA ajusté doit être inférieur à 3.

Au 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, compte tenu des titres négociables à court terme émis et adossés aux lignes de crédit pour un montant de près de 1,0 milliard d'euros, les lignes du groupe Vivendi (Vivendi SA et Havas SA) étaient disponibles à hauteur de 2,9 milliards d'euros.

20.4 Maturité des emprunts

(en millions d'euros)	31 décembre 2019		31 décembre 2018	
Maturité				
< 1 an (a)	1 362	21%	869	21%
Entre 1 et 2 ans	1 004	16%	403	9%
Entre 2 et 3 ans	702	11%	1 003	24%
Entre 3 et 4 ans	601	9%	1	-
Entre 4 et 5 ans	851	13%	601	14%
> 5 ans	1 901	30%	1 353	32%
Valeur de remboursement des emprunts	6 421	100%	4 230	100%

- a. Au 31 décembre 2019, les emprunts à court terme (échéance à moins d'un an) comprennent notamment les titres négociables émis par Vivendi SA pour 870 millions d'euros, l'emprunt obligataire de Havas SA à échéance décembre 2020 pour 400 millions d'euros, ainsi que les découverts bancaires pour 18 millions d'euros, contre 98 millions d'euros au 31 décembre 2018. Au 31 décembre 2018, ils comprenaient notamment l'emprunt obligataire de Vivendi SA arrivé à échéance en décembre 2019 pour 700 millions d'euros.

La durée moyenne « économique » de la dette financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 5,3 années au 31 décembre 2019 (contre 5,3 années au 31 décembre 2018, tenant compte des financements bancaires signés en janvier 2019).

⁴ Désigne, sur la base des comptes consolidés d'Havas Group, au 31 décembre de chaque année, le résultat opérationnel courant auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements et dépréciations d'immobilisations corporelles et incorporelles, ainsi que les charges de personnel liées aux plans de stock-options ou autres charges de personnel au sens de la norme IFRS 2.

⁵ Désigne, sur la base des comptes consolidés d'Havas Group, au 31 décembre de chaque année, le total du montant des frais financiers diminué du montant des produits financiers, et à l'exclusion de l'impact net des provisions sur actifs financiers ainsi que d'éventuelles charges financières liées au rachat ou à la restructuration des lignes d'obligations convertibles.

⁶ Ce ratio ne s'applique pas aux lignes de crédit à échéance 2023.

⁷ Désigne, à une date donnée et sur la base des comptes consolidés d'Havas Group, les emprunts obligataires et autres emprunts et dettes financières (à l'exclusion des emprunts obligataires remboursables obligatoirement en actions) diminués de la trésorerie et équivalents de trésorerie sur la base des comptes consolidés d'Havas Group établis selon les normes IFRS.

Au 31 décembre 2019, les flux de trésorerie futurs non actualisés relatifs aux emprunts et autres passifs financiers s'élèvent à 6 809 millions d'euros (contre 4 558 millions d'euros au 31 décembre 2018) pour une valeur comptable de 6 577 millions d'euros (contre 4 336 millions d'euros au 31 décembre 2018) et sont présentés au sein de l'échéancier contractuel des paiements futurs minimums du groupe de la note 23.1.

20.5 Gestion du risque de taux d'intérêt

La gestion du risque de taux d'intérêt de Vivendi vise à réduire son exposition nette à la hausse des taux d'intérêt. Pour ce faire, Vivendi utilise, le cas échéant, des contrats de swaps de taux d'intérêt payeurs de taux variable ou de taux fixe. Ces instruments permettent ainsi de gérer et réduire la volatilité des flux de trésorerie futurs liés aux paiements d'intérêts relatifs aux emprunts.

Au 31 décembre 2019, la valeur de remboursement des emprunts à taux d'intérêt fixe s'élève à 5 489 millions d'euros (contre 4 097 millions d'euros au 31 décembre 2018) et la valeur de remboursement des emprunts à taux d'intérêt variable s'élève à 932 millions d'euros (contre 133 millions d'euros au 31 décembre 2018).

Au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018, Vivendi n'a souscrit à aucun contrat de swaps de taux d'intérêt payeurs de taux variable ou de taux fixe.

20.6 Gestion du risque de change

Emprunts par devises

(en millions d'euros)	31 décembre 2019		31 décembre 2018	
Euros - EUR	6 346	99%	4 111	97%
Dollars US - USD	3	-	8	-
Autres	72	1%	111	3%
Valeur de remboursement des emprunts avant couverture	6 421	100%	4 230	100%
Swaps de change USD	577		693	
Autres swaps de change	(73)		(71)	
Total net des instruments de couverture (a)	504		622	
Euros - EUR	6 850	107%	4 733	112%
Dollars US - USD	(574)	-9%	(685)	-16%
Autres	145	2%	182	4%
Valeur de remboursement des emprunts après couverture	6 421	100%	4 230	100%

a. Montants notionnels des instruments de couverture convertis en euros aux taux de clôture.

Risque de change

La gestion du risque de change du groupe est centralisée auprès de la Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi SA pour l'ensemble des filiales contrôlées, sauf dans certains cas où, pendant une période de transition, la filiale acquise est autorisée à poursuivre à son niveau des opérations de change spot ou des opérations de couverture de change à terme standard. Cette politique vise essentiellement à couvrir les expositions budgétaires (à hauteur de 80 %) liées aux flux monétaires résultant de l'activité réalisée dans des devises autres que l'euro, ainsi que les engagements fermes externes (à hauteur de 100 %) contractés essentiellement dans le cadre de l'acquisition de contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.) et de certains investissements industriels (décodeurs, par exemple) réalisée dans des devises autres que l'euro. La totalité des instruments de couverture sont des contrats de swaps de change ou d'achat et de vente à terme, dont l'échéance est majoritairement à moins d'un an. Compte tenu des couvertures de change mises en place, une évolution défavorable et uniforme de 1 % de l'euro contre chacune des devises en position à fin décembre 2019 aurait une incidence cumulée sur le résultat net non significative. En outre, le groupe peut être conduit à couvrir le risque de change d'actifs et de passifs financiers émis en devises. Toutefois, en raison de leur caractère non significatif, les expositions nettes liées au besoin en fonds de roulement des filiales (flux internes de royalties, ainsi qu'achats externes) ne sont généralement pas couvertes, les risques afférents étant réduits à la fin de chaque mois par conversion des sommes en devises dans la monnaie fonctionnelle des entités opérationnelles concernées.

Les tableaux infra présentent les instruments de gestion du risque de change utilisés par le groupe ; les montants positifs représentent les devises à recevoir, les montants négatifs représentent les devises à livrer aux taux de change contractuels :

(en millions d'euros)	31 décembre 2019					
	Montants notionnels					Juste valeur
	Total	USD	PLN	GBP	Autres	Actif Passif
Ventes contre euro	(524)	(152)	(185)	(56)	(131)	1 6
Achats contre euro	1 303	786	120	118	279	20 3
Autres	-	(225)	140	51	34	4 2
	779	409	75	113	182	25 11

Ventilation par catégorie comptable des instruments de couverture de change

Couverture de flux de trésorerie

Ventes contre euro	(116)	(45)	(30)	-	(40)	- 2
Achats contre euro	59	53	-	6	-	- -
Autres	-	(38)	36	-	2	- 1
	(57)	(30)	6	6	(38)	- 3

Couverture de juste valeur

Ventes contre euro	(366)	(107)	(155)	(26)	(78)	- 4
Achats contre euro	848	733	-	112	3	19 2
Autres	-	(119)	104	15	-	4 1
	482	507	(51)	101	(75)	23 7

Couverture économique (a)

Ventes contre euro	(42)	-	-	(30)	(12)	1 -
Achats contre euro	396	-	120	-	276	1 1
Autres	-	(68)	-	36	32	- -
	354	(68)	120	6	296	2 1

(en millions d'euros)	31 décembre 2018					
	Montants notionnels					Juste valeur
	Total	USD	PLN	GBP	Autres	Actif Passif
Ventes contre euro	(408)	(131)	(170)	(62)	(45)	- 3
Achats contre euro	1 727	942	128	133	524	19 2
Autres	-	(235)	100	94	41	5 1
	1 319	576	58	165	520	24 6

Ventilation par catégorie comptable des instruments de couverture de change

Couverture de flux de trésorerie

Ventes contre euro	(33)	(1)	(16)	-	(16)	- -
Achats contre euro	92	45	-	-	47	4 -
Autres	-	(23)	14	-	9	- -
	59	21	(2)	-	40	4 -

Couverture de juste valeur

Ventes contre euro	(313)	(130)	(154)	-	(29)	- 3
Achats contre euro	913	780	-	133	-	13 1
Autres	-	(136)	86	49	1	5 1
	600	514	(68)	182	(28)	18 5

Couverture économique (a)

Ventes contre euro	(62)	-	-	(62)	-	- -
Achats contre euro	722	117	128	-	477	2 1
Autres	-	(76)	-	45	31	- -
	660	41	128	(17)	508	2 1

- a. Les instruments qualifiés de couverture économique correspondent aux instruments financiers dérivés non éligibles à la comptabilité de couverture selon les critères établis par la norme IFRS 9.

20.7 Instruments financiers dérivés

Valeur au bilan

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2019		31 décembre 2018	
		Actif	Passif	Actif	Passif
Gestion du risque de taux d'intérêt	20.5	-	-	-	-
Gestion du risque de change	20.6	25	11	24	6
Autres		-	-	14	-
Instruments financiers dérivés		25	11	38	6
Déduction des instruments dérivés courants		(8)	(6)	(7)	(3)
Instruments financiers dérivés non courants		17	5	31	3

Gains et pertes latents directement enregistrés en capitaux propres

(en millions d'euros)	Couverture de flux de trésorerie		Couverture d'un investissement net	Total
	Gestion du risque de taux d'intérêt	Gestion du risque de change		
Solde au 1^{er} janvier 2018	-	(3)	81	78
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	3	-	3
Recyclage dans le résultat de la période	-	-	-	-
Effet d'impôts	-	-	-	-
Solde au 31 décembre 2018	-	-	81	81
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	(4)	-	(4)
Recyclage dans le résultat de la période	-	-	-	-
Effet d'impôts	-	-	-	-
Solde au 31 décembre 2019	-	(4)	81	77

20.8 Notation de la dette financière

La notation de Vivendi au 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, est la suivante :

Agence de notation	Type de dette	Notations	Perspective
Standard & Poor's	Dette senior non garantie (<i>unsecured</i>)	BBB	Stable
Moody's	Dette long terme senior non garantie (<i>unsecured</i>)	Baa2	Stable

Note 21 Tableau des flux de trésorerie consolidés

21.1 Retraitements

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2019	2018
Eléments relatifs aux activités d'exploitation sans incidence sur la trésorerie			
Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	3	744	453
Variation des provisions, nettes		30	(25)
Autres éléments du résultat opérationnel sans incidence sur la trésorerie		-	4
Autres			
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles		(4)	(7)
Résultat sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		9	7
Retraitements		779	432

21.2 Activités d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie

En 2019, il n'y a pas eu d'activité significative d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie.

Note 22 Parties liées

Les parties liées de Vivendi sont les mandataires sociaux, à savoir les membres du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi, ainsi que les autres parties liées, qui comprennent :

- les sociétés consolidées par intégration globale. Les opérations entre ces sociétés sont éliminées pour l'établissement des comptes consolidés de Vivendi ;
- les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable ;
- l'ensemble des sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif ;
- les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe ;
- les parties liées du Groupe Bolloré, du fait de la consolidation par intégration globale de Vivendi par le Groupe Bolloré depuis le 26 avril 2017.

22.1 Mandataires sociaux

Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est actuellement composé de 11 membres, dont un représentant des actionnaires salariés et un représentant des salariés. Il compte six femmes soit un taux de 60 % (le représentant des salariés n'est pas pris en compte pour le calcul de ce pourcentage conformément aux dispositions de la Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011). Au cours des exercices 2019 et 2018, la composition du Conseil de surveillance a été modifiée comme suit :

- L'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi du 15 avril 2019 a nommé M. Cyrille Bolloré en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans, en remplacement de M. Vincent Bolloré qui a décidé de mettre fin à son mandat de membre du Conseil de surveillance à l'issue de l'Assemblée générale. Au cours de cette même Assemblée, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Dominique Delpont a été renouvelé pour une durée de quatre ans.
Le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Tarak Ben Ammar est arrivé à échéance le 15 avril 2019, ce dernier n'ayant pas sollicité le renouvellement de son mandat. Depuis cette date, Quinta Communications n'est plus une partie liée de Vivendi.
- L'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi du 19 avril 2018 a nommé Mme Michèle Reiser en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans, et a renouvelé les mandats de Mmes Aliza Jabès, Cathia Lawson-Hall et Katie Stanton et de M. Philippe Bénacin en qualité de membres du Conseil de surveillance pour la même durée.
A l'issue de l'Assemblée générale du 19 avril 2018, le Conseil de surveillance a décidé à l'unanimité de nommer M. Yannick Bolloré à sa Présidence en remplacement de M. Vincent Bolloré. Le Conseil de surveillance a également confirmé M. Philippe Bénacin dans ses fonctions de Vice-Président et de membre référent.

Au titre de l'exercice 2019, la rémunération brute de M. Yannick Bolloré, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance s'est élevée à 400 000 euros, en ce compris le montant versé au titre de l'article L. 225-83 du Code de commerce (« rémunération allouée », anciennement jetons de présence) à hauteur de 60 000 euros.

Au titre de l'exercice 2018, la rémunération brute du Président du Conseil de surveillance s'est élevée à 400 000 euros, en ce compris la rémunération allouée à hauteur de 60 000 euros, répartie comme suit :

- la rémunération brute de M. Vincent Bolloré, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance jusqu'au 19 avril 2018, s'est élevée à 122 376 euros, en ce compris la rémunération allouée à hauteur de 20 000 euros ;
- la rémunération brute de M. Yannick Bolloré, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance depuis le 19 avril 2018, s'est élevée à 277 624 euros, en ce compris la rémunération allouée à hauteur de 40 000 euros.

En outre, en sa qualité de Président-Directeur général de la société Havas, filiale de Vivendi, M. Yannick Bolloré a perçu une rémunération, ainsi que des avantages en nature, s'élevant à un montant global de 1 428 993 euros bruts en 2019 (dont une part variable de 370 000 euros bruts versée en 2019 au titre de l'exercice 2018), contre 1 058 993 euros bruts en 2018 (rémunération fixe ; aucun versement en 2018 au titre de la part variable de 2017). Le 14 février 2019, M. Yannick Bolloré a bénéficié d'une attribution de 18 000 actions de performance Vivendi (18 000 actions attribuées le 17 mai 2018), sous réserve du respect des conditions de performance, telles que décrites dans la note 19.1.1.

Au titre de l'exercice 2019, le montant brut de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance s'est élevé à un montant global de 1 100 000 euros (contre 1 140 000 euros au titre de l'exercice 2018).

Directoire

Le Directoire est actuellement composé de sept membres. Dans sa séance du 17 mai 2018, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a approuvé à l'unanimité le renouvellement pour une durée de quatre ans du mandat, arrivant à échéance le 23 juin 2018, de chacun des membres du Directoire et de son Président.

Sur l'exercice 2019, le montant des rémunérations brutes versées par le groupe Vivendi aux membres du Directoire s'élève à 10,6 millions d'euros (contre 9,6 millions d'euros versés en 2018 tenant compte de proratas). Ce montant comprend :

- la rémunération fixe à hauteur de 5,9 millions d'euros (contre 5,3 millions d'euros en 2018) ;
- la rémunération variable à hauteur de 4 millions d'euros versée en 2019 au titre de l'exercice 2018 (contre 3,6 millions d'euros versés en 2018 au titre de l'exercice 2017) ;
- les autres rémunérations versées ou allouées par les filiales contrôlées ;
- et les avantages en nature.

La charge constatée par Vivendi au titre des rémunérations fondées sur les instruments de capitaux propres attribuées aux membres du Directoire s'est élevée à 3,6 millions d'euros sur l'exercice 2019 (contre 3,3 millions d'euros sur l'exercice 2018).

Dans le cadre des nouvelles dispositions issues de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, le Conseil de surveillance du 14 novembre 2019 a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de fixer les droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, au regard de l'ancienneté acquise à cette date. Le Conseil de surveillance du 13 février 2020 a constaté l'atteinte des critères de performance qui s'appliquent au taux d'accroissement au titre de l'exercice 2019 des droits au titre de ce régime. La charge constatée par Vivendi au titre des droits constitués au 31 décembre 2019 sur les engagements de retraite par les membres du Directoire et le responsable de haut niveau s'est élevée à 14,9 millions d'euros en 2019 (contre 7,1 millions d'euros en 2018), en ce compris la charge constatée au titre des droits acquis au regard de leur ancienneté acquise au 31 décembre 2019. Le montant des engagements nets de retraite les concernant s'élève à 58,4 millions d'euros au 31 décembre 2019 (contre 44,4 millions d'euros au 31 décembre 2018). La mise en place d'un nouveau régime collectif de retraite additif est prévue en 2020, tel qu'il sera décrit dans la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire qui figurera dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce à la section 2 du Chapitre 3 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2019.

Le Président du Directoire, M. Arnaud de Puyfontaine, a renoncé au bénéfice de son contrat de travail. Conformément aux dispositions approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de la société du 17 avril 2015, il bénéficie de l'attribution d'une indemnité en cas de départ contraint, soumise à la réalisation de conditions de performance. Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 février 2019, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé :

- de renforcer de 80 % à 90 % le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité ;
- de supprimer la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de sa présence au cours de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Le Président du Directoire a bénéficié d'une attribution de 40 000 actions de performance Vivendi le 14 février 2019 (contre 50 000 actions attribuées le 17 mai 2018).

Dans ses séances du 17 mai et du 30 juillet 2018, le Conseil de surveillance, après avoir analysé les effets de la cessation de ses fonctions exécutives au sein de Telecom Italia le 24 avril 2018⁸, a décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de ne plus appliquer en 2018 de prorata à sa rémunération de référence, d'en porter le montant de la part fixe à 1 400 000 euros, les critères et les seuils de détermination de la part variable demeurant inchangés, et de lui verser un montant unique de 390 000 euros.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui figurera au Chapitre 3 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2019, contiendra une description détaillée de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la société pour l'exercice 2020. De même y figurera le détail des éléments fixes et variables composant leur rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice.

Autres responsables de haut niveau

Le Conseil de surveillance, réuni à l'issue de l'Assemblée générale, dans sa séance du 15 avril 2019, a décidé à l'unanimité, sur proposition du Président du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de nommer M. Vincent Bolloré en qualité de Censeur, pour une durée de quatre ans, et de Conseiller du Président du Directoire. En sa qualité de Censeur, M. Vincent Bolloré ne perçoit aucune rémunération. Au titre de son contrat de travail en sa qualité de Conseiller du Président du Directoire, la rémunération annuelle de M. Vincent Bolloré s'élève à 500 000 euros bruts au titre de la part fixe avec une part variable (cible 80 % - maximum 100 %) déterminée selon les mêmes critères de performance que ceux prévus pour les principaux responsables opérationnels de Vivendi SA.

⁸ Suppression du versement par Telecom Italia de la part fixe de sa rémunération au titre de l'exercice 2018 à compter de cette date et non-versement de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice 2017.

22.2 Groupe Bolloré

Le 18 avril 2019, dans le cadre du versement par Vivendi du dividende au titre de l'exercice 2018 à ses actionnaires, le Groupe Bolloré a reçu un dividende de 165 millions d'euros (contre un dividende au titre de l'exercice 2017 de 134 millions d'euros versé en 2018).

Entre le 5 et le 13 juin 2019, le Groupe Bolloré a déclaré la cession de 11,5 millions d'options d'achat d'actions Vivendi venant à échéance le 25 juin 2019 pour un montant de 36,6 millions d'euros en vue de financer l'exercice, le 13 juin 2019, du solde de 1,8 million d'options donnant droit à autant d'actions Vivendi, au prix unitaire de 20,1452 euros.

Le 25 juin 2019, le Groupe Bolloré a déclaré la restitution de 11,3 millions d'actions Vivendi détenues au titre de la conclusion d'un accord de cession temporaire venant à échéance le 25 juin 2019.

Au 31 décembre 2019, le Groupe Bolloré détenait 320 517 374 actions Vivendi, auxquelles sont attachés 372 950 213 droits de vote, soit 27,06 % du capital et 29,64 % des droits de vote bruts de Vivendi.

Au regard de l'analyse menée, consécutivement à l'Assemblée Générale de Vivendi du 25 avril 2017, par le Groupe Bolloré des autres faits et circonstances qui indiquent sa capacité de diriger les activités pertinentes de Vivendi, le Groupe Bolloré a considéré que les conditions du contrôle au sens d'IFRS 10 étaient remplies. La participation dans Vivendi, préalablement mise en équivalence par le Groupe Bolloré depuis le 7 octobre 2016, a été consolidée par intégration globale à compter du 26 avril 2017.

22.3 Autres opérations avec les parties liées

Les autres parties liées de Vivendi sont les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable (soit essentiellement Telecom Italia, Banijay Group Holding et Vevo : se reporter à la note 12) et les sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux de Vivendi ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif. Elles comprennent notamment le Groupe Bolloré et ses filiales, contrôlés directement ou indirectement par M. Vincent Bolloré, responsable de haut niveau chez Vivendi, et sa famille. En outre, le Groupe Bolloré consolidant Vivendi par intégration globale depuis le 26 avril 2017, les parties liées de Vivendi comprennent également les parties liées du Groupe Bolloré (en particulier Mediobanca).

Par ailleurs, certaines filiales de Vivendi entretiennent des relations d'affaires, à des conditions de marché, pour des montants non significatifs avec le Groupe Nuxe (contrôlé par Mme Aliza Jabès, membre du Conseil de surveillance de Vivendi) et Interparfums (contrôlé par M. Philippe Bénacín, Vice-Président du Conseil de surveillance de Vivendi).

(en millions d'euros)

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Actifs		
Actifs de contenus non courants	1	1
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	7	na
<i>Dont Groupe Bolloré</i>	7	na
Actifs financiers non courants	99	86
<i>Dont prêts à Banijay Group Holding et Lov Banijay</i>	88	73
Créances d'exploitation et autres	67	60
<i>Dont Groupe Bolloré</i>	4	5
<i>Telecom Italia (a)</i>	32	29
<i>Banijay Group Holding (b)</i>	2	2
<i>Mediobanca (c)</i>	4	3
Passifs		
Dettes locatives	8	na
<i>Dont Groupe Bolloré</i>	8	na
Dettes d'exploitation et autres	35	29
<i>Dont Groupe Bolloré</i>	18	13
<i>Banijay Group Holding (b)</i>	6	10
Obligations contractuelles, nettes non enregistrées au bilan	77	168
<i>Dont Banijay Group Holding (b)</i>	90	140

(en millions d'euros)

Compte de résultat

	Exercices clos le 31 décembre	
	2019	2018
Produits d'exploitation	232	236
<i>Dont Groupe Bolloré</i>	7	8
<i>Telecom Italia (a)</i>	8	24
<i>Banijay Group Holding (b)</i>	3	2
<i>Mediobanca (c)</i>	-	1
<i>Bleufontaine (d)</i>	-	2
<i>Autres (Interparfums et Groupe Nuxe) (e)</i>	1	-
Charges opérationnelles	(114)	(108)
<i>Dont Groupe Bolloré</i>	(31)	(24)
<i>Banijay Group Holding (b)</i>	(55)	(52)
<i>Mediobanca (c)</i>	(2)	-
<i>Bleufontaine (d)</i>	-	-
<i>Autres (Interparfums et Groupe Nuxe) (e)</i>	-	-

na : non applicable.

- a. Certaines filiales de Vivendi réalisent, à des conditions de marché, des prestations opérationnelles pour Telecom Italia et ses filiales (principalement des prestations dans le secteur de la communication et des ventes de musique) : les produits d'exploitation s'élèvent à 5,2 millions d'euros pour Havas Group (14,8 millions d'euros en 2018), 1,7 million d'euros pour Universal Music Group (4,4 millions d'euros en 2018), 1,3 million d'euros pour Gameloft (4,2 millions d'euros en 2018).
- b. Certaines filiales de Banijay Group Holding réalisent, à des conditions de marché, des contrats de production et d'achats de programmes pour Vivendi et ses filiales (principalement Groupe Canal+).
- c. Certaines filiales d'Havas Group réalisent, à des conditions de marché, des prestations opérationnelles dans le secteur de la communication pour Mediobanca et ses filiales.
- d. Entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2019, Groupe Canal+ a enregistré des charges d'exploitation de 0,2 million d'euros vis-à-vis de Bleufontaine (ex-Quinta Communications) liées à des reversements sur l'exploitation de leur catalogue Studiocanal. En 2018, Groupe Canal+ avait vendu à Bleufontaine des droits pour des films du catalogue Studiocanal, notamment Paddington 2, représentant des produits d'exploitation de 1,7 million d'euros et avait enregistré des charges d'exploitation de 0,3 million d'euros. Le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Tarak Ben Ammar est arrivé à échéance le 15 avril 2019, ce dernier n'ayant pas sollicité le renouvellement de son mandat. Depuis cette date, Bleufontaine n'est plus une partie liée de Vivendi.
- e. Certaines filiales de Vivendi entretiennent des relations d'affaires, à des conditions de marché, pour des montants non significatifs avec Interparfums et le Groupe Nuxe.

Les développements suivants constituent des compléments d'informations de certaines relations avec des parties liées (dont les montants sont inclus dans le tableau *supra*) :

- CanalOlympia (filiale de Vivendi Village) et Bolloré Africa Logistics (filiale du Groupe Bolloré) ont signé un contrat-cadre de reprise de l'exploitation de neuf Bluezones et deux lignes de Bluebus de Bolloré Africa Logistics, pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2018, qui vise à accompagner le développement du réseau de salles CanalOlympia en Afrique. Au titre de l'occupation des terrains, des bâtiments et de l'alimentation en énergie solaire, CanalOlympia a payé un loyer de 1 million d'euros en 2019, et paiera un loyer de 1,5 million d'euros par an de 2020 à 2025. CanalOlympia et Bolloré Africa Logistics ne comptant pas d'administrateurs et de dirigeants communs, ce contrat n'entre pas dans le champ des conventions réglementées.
- Le 2 juin 2017, Vivendi SA a pris une participation de 5 % au sein du GIE Fleet Management Services, filiale du Groupe Bolloré dont l'objet est notamment d'assurer des opérations de transport aérien, pour un montant de 0,1 million d'euros. Cette acquisition s'accompagne du transfert corrélatif de la quote-part correspondante de créances et de dettes réciproques liés aux amortissements dérogatoires pratiqués sur les actifs du GIE, soit un montant de 1,9 million d'euros de créances (contre 1,8 million d'euros au 31 décembre 2018) et un montant identique de dettes au 31 décembre 2019 (contre 1,8 million d'euros au 31 décembre 2018). En outre, à cette même date, Havas Group a pris une participation de 2 % au sein du GIE. Les charges relatives à l'utilisation des services du GIE par le groupe Vivendi s'élèvent à 3,5 millions d'euros en 2019 (contre 2,3 millions d'euros en 2018).

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a formalisé une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 225-87 du Code de commerce modifié. Cette procédure et sa mise en œuvre seront présentées au paragraphe 1.2.10 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel.

Note 23 Obligations contractuelles et autres engagements

Les obligations contractuelles et actifs et passifs éventuels ayant un caractère significatif au niveau du groupe comprennent :

- des contrats conclus dans le cadre de l'activité courante des métiers tels que des engagements liés à l'acquisition de contenus (se reporter à la note 10.2), des obligations contractuelles et des engagements commerciaux enregistrés au bilan, dont des opérations de location et des engagements commerciaux non enregistrés au bilan tels que des contrats de service à long terme et des engagements d'investissements ;
- des engagements liés au périmètre du groupe, contractés dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'actifs tels que des engagements d'achats et de cessions de titres, des passifs et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres, des engagements liés aux pactes d'actionnaires et des sûretés ou nantissements accordés à des tiers sur les actifs du groupe ;
- des engagements liés au financement du groupe : lignes de crédit bancaire confirmées non tirées ainsi que les opérations de gestion des risques de taux, de change et de liquidité (se reporter à la note 20.3) ;
- des passifs et actifs éventuels liés à des procédures pour litiges dans lesquelles Vivendi ou ses filiales sont défendeurs ou demandeurs (se reporter à la note 24).

23.1 Obligations contractuelles et engagements commerciaux

(en millions d'euros)	Note	Paiements futurs minimums au 31 décembre 2019				Paiements futurs minimums totaux au 31 décembre 2018
		Total	Échéance			
			2020	2021 - 2024	Après 2024	
Emprunts et autres passifs financiers		6 809	1 450	3 401	1 958	4 558
Dettes de locations		1 459 (a)	236	720	503	na
Passifs de contenus	10.2	3 218	3 113	100	5	2 949
Éléments enregistrés au bilan consolidé		11 486	4 799	4 221	2 466	7 507
Obligations contractuelles de contenus	10.2	6 227	2 057	4 090	80	5 339
Contrats commerciaux		(728)	(1 017)	165	124	128
Engagements nets non enregistrés au bilan consolidé		5 499	1 040	4 255	204	5 467
Locations et sous-locations simples		na (a)	na	na	na	1 453
Total obligations contractuelles et engagements commerciaux		16 985	5 839	8 476	2 670	14 427

na : non applicable.

- a. A compter du 1^{er} janvier 2019, Vivendi applique la nouvelle norme comptable IFRS 16 – *Contrats de location*. Conformément à ses dispositions, l'incidence du changement de norme a été comptabilisée dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2019. Pour une information détaillée, se reporter aux notes 1.1 et 11. L'appréciation de la durée de location correspond au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

Contrats commerciaux non enregistrés au bilan

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimums au 31 décembre 2019				Paiements futurs minimums totaux au 31 décembre 2018
	Total	Échéance			
		2020	2021 - 2024	Après 2024	
Capacités satellitaires	502	107	311	84	471
Engagements d'investissements	179	103	65	11	179
Autres	620	276	315	29	560
Engagements donnés	1 301	486	691	124	1 210
Capacités satellitaires	(108)	(53)	(55)	-	(124)
Autres (a)	(1 921)	(1 450)	(471)	-	(958)
Engagements reçus	(2 029)	(1 503)	(526)	-	(1 082)
Total net	(728)	(1 017)	165	124	128

- a. Comprend des minimums garantis à recevoir par le groupe dans le cadre d'accords de distribution signés avec des tierces parties, notamment des fournisseurs d'accès à internet et autres plateformes numériques.

En outre, Groupe Canal+ a signé des accords de distribution des chaînes Canal avec les opérateurs télécoms Free, Orange et Bouygues Telecom. Les montants variables de ces engagements basés sur le nombre d'abonnés, qui ne peuvent pas être déterminés de manière fiable, ne sont pas enregistrés au bilan et ne sont pas présentés parmi les engagements. Ils sont comptabilisés en produits ou charges de la période durant laquelle ils sont constatés.

Le 14 mars 2017, la société Boulogne Studios, filiale à 100 % de Vivendi, a signé avec la société publique locale d'aménagement « Val de Seine Aménagement », aménageur de la Ville de Boulogne Billancourt, une promesse d'achat synallagmatique d'un terrain pour un projet de construction sur l'île Seguin. Cette promesse d'achat était soumise à des conditions suspensives, en particulier l'obtention du permis de construire. Ce projet portait sur la réalisation d'un campus d'environ 150 000 m² qui aurait regroupé, dans cinq à sept ans, un ensemble d'entreprises actives notamment dans les médias et contenus ainsi que le numérique, le sport et le développement durable. A cette date, en garantie de la bonne exécution de sa promesse d'achat, dont le montant total s'élevait à environ 330 millions d'euros, Vivendi avait versé un dépôt de 70 millions d'euros, qui devait être restitué si l'opération n'était pas réalisée par Vivendi. A la fin du premier trimestre 2019, d'un commun accord les parties ont résilié la promesse d'achat susvisée et Vivendi s'est vu restituer le 25 mars 2019 le dépôt de 70 millions d'euros qu'il avait versé.

23.2 Autres engagements donnés et reçus dans le cadre de l'activité courante

Le montant cumulé des engagements donnés s'élève à 129 millions d'euros (comparé à 37 millions d'euros au 31 décembre 2018). Vivendi et Havas Group accordent en outre des garanties sous différentes formes à des établissements financiers ou à des tierces parties pour le compte de leurs filiales dans le cadre de leur activité opérationnelle.

Le montant cumulé des engagements reçus s'élève à 36 millions d'euros (comparé à 10 millions d'euros au 31 décembre 2018).

23.3 Engagements d'achats et de cessions de titres

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres :

- Vivendi s'est engagé envers Ubisoft à avoir cédé la totalité de ses actions au 7 mars 2019, date de livraison. Vivendi a en outre pris l'engagement de ne pas acquérir d'actions Ubisoft durant une période de cinq ans (se reporter à la note 2.4) ;
- le 26 octobre 2019, Banijay Group Holding a annoncé la signature d'un accord définitif portant sur l'acquisition de 100 % du capital d'Endemol Shine. Dans ce cadre, Vivendi s'est engagé à participer au financement de cette acquisition à hauteur de 100 millions d'euros, sans changement significatif de son taux de participation dans le capital de Banijay Group Holding (se reporter à la note 12.1) ;
- les droits de liquidité prévus par le partenariat stratégique entre Groupe Canal+, ITI et TVN sont décrits en note 23.5 infra.

Vivendi et ses filiales ont, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat portant sur des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence ou non consolidées.

23.4 Passifs éventuels et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres

Renvois	Contexte	Caractéristiques (nature et montant)	Échéance
Passifs éventuels			
	Cession de la participation dans Ubisoft (octobre 2018)	Garanties spécifiques non plafonnées.	-
	Cession de GVT (mai 2015)	Garanties limitées à des risques fiscaux spécifiquement identifiés pour un montant maximum de 180 millions de BRL.	-
	Cession de groupe Maroc Telecom (mai 2014)	Engagements souscrits dans le cadre de la cession : - Engagements et garanties accordés à Etisalat, soumis à un plafond de 50 % du prix de vente et de 100 % pour les demandes liées à SPT ; - Garanties de nature fiscale ; - Garanties relatives à SPT.	- 2018 2018
(a)	Cession d'Activision Blizzard (octobre 2013)	- Garanties générales non plafonnées ; - Garantie fiscale plafonnée à 200 millions de dollars, sous certaines conditions.	- -
(b)	Acquisition des chaînes du Groupe Bolloré (septembre 2012)	Engagements souscrits dans le cadre de l'autorisation de l'acquisition par : - l'Autorité de la concurrence ; - le Conseil supérieur de l'audiovisuel.	2019
	Cession de la participation dans PTC (décembre 2010)	Engagements souscrits pour clore le différend relatif à la propriété des titres PTC : - Garanties données à Law Debenture Trust Company (LDTCo), à hauteur de 18,4 % des 125 premiers millions d'euros, 46 % des montants entre 125 et 288 millions d'euros et 50 % au-delà ; - Garantie donnée à l'administrateur judiciaire de Poltel Investment (Elektrim).	- -
(c)	Activités de télévision payante en France de Groupe Canal+ (janvier 2007 - juillet 2017)	Autorisation de l'acquisition de TPS et Canalsatellite sous réserve du respect d'injonctions prononcées par l'Autorité de la concurrence.	2019
	Cession du PSG (juin 2006)	Garanties spécifiques non plafonnées.	2018
	Rapprochement entre NBC et VUE (mai 2004) et amendements subséquents de 2005 à 2010	- Manquement aux engagements fiscaux ; - Engagement de couvrir les clauses dites de la nation la plus favorisée.	- -
	Autres passifs éventuels	Montant cumulé de 33 millions d'euros (comparé à 20 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2018).	-
Actifs éventuels			
	Acquisition des sociétés qui détiennent et gèrent les droits, hors édition, de l'Ours Paddington (juin 2016)	Garanties générales et spécifiques (y compris aspects fiscaux et garanties liées à la propriété intellectuelle).	2023
	Acquisition d'EMI Recorded Music (septembre 2012)	- Engagements conservés par Citi relatifs aux régimes de retraites au Royaume-Uni ; - Garanties de passif liés à des réclamations au titre des contrôles fiscaux et des litiges, en particulier ceux liés aux régimes de retraite au Royaume-Uni.	- -
	Acquisition de Kinowelt (avril 2008)	Garanties spécifiques, au titre notamment de la propriété des droits de films accordées par les vendeurs.	-
	Autres actifs éventuels	Montant cumulé de 32 millions d'euros (comparé à 30 millions d'euros au 31 décembre 2018).	-

Les développements suivants constituent des compléments d'informations de certains engagements non enregistrés au bilan listés *supra*.

- Dans le cadre de la cession par Vivendi de 88 % de sa participation dans Activision Blizzard, finalisée le 11 octobre 2013 (la « date de finalisation »), Vivendi, ASAC II LP et Activision Blizzard ont pris un certain nombre d'engagements réciproques d'usage dans ce type d'opérations (*representations, warranties and covenants*). Les parties se sont engagées à s'indemniser des conséquences susceptibles de résulter d'un manquement à leurs engagements respectifs. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées. Par ailleurs, Vivendi a accordé à Activision Blizzard des garanties relatives aux dettes fiscales ou tout autre passif de la société Amber Holding Subsidiary Co. (« Amber »), filiale de Vivendi rachetée par Activision Blizzard, sur les exercices antérieurs à la date de finalisation. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées. Les attributs fiscaux (principalement des pertes reportables) alloués à Amber et Activision Blizzard s'élèvent à un montant estimé supérieur à 700 millions de dollars, soit une économie d'impôt potentielle d'environ 245 millions de dollars. Vivendi a octroyé à Activision Blizzard une garantie, sous certaines conditions, relative à ces attributs fiscaux, plafonnée à 200 millions de dollars et qui couvre les exercices clos au 31 décembre 2016 et antérieurs. Pour mémoire, lors de la création d'Activision Blizzard en juillet 2008, Activision et Vivendi ont conclu des contrats usuels dans ce type d'opération, dont une convention et une garantie d'indemnisations fiscales.
- Dans le cadre de l'autorisation de l'acquisition des chaînes Direct 8 et Direct Star (renommées respectivement C8 et CStar) par l'Autorité de la concurrence obtenue le 23 juillet 2012 et renouvelée le 2 avril 2014, Vivendi et Groupe Canal+ ont souscrit à une série d'engagements pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le 22 juin 2017, l'Autorité de la concurrence a décidé de reconduire ou de lever certains engagements, ou encore d'en aménager d'autres. Ces derniers visent la limitation des acquisitions de droits de films américains et de séries américaines auprès de certains studios américains (Groupe Canal+ peut dorénavant conclure des contrats cadre couplant des droits gratuits et payants auprès de deux studios américains) et des films français (interdiction d'acquérir conjointement des droits gratuits et payants pour plus de 20 films EOF par an), la

négociation séparée des droits payants et gratuits de certains films et séries récents, la limitation des acquisitions par C8 et CStar de films français de catalogue auprès de Studiocanal (limitation à 50% du nombre total et de la valeur totale de films français de catalogue acquis annuellement par ces chaînes).

Ces engagements étaient pris jusqu'au 31 décembre 2019. En cas d'évolution significative des conditions de marché, Groupe Canal+ disposait de la possibilité de demander une levée ou une adaptation partielle ou totale desdits engagements. Un mandataire indépendant a été proposé par Groupe Canal+ et agréé par l'Autorité le 30 août 2017 ; il est en charge de surveiller l'exécution des engagements.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé le rachat des chaînes Direct 8 et Direct Star (renommées respectivement C8 et CStar) le 18 septembre 2012 sous réserve d'engagements en matière de diffusion de programmes, d'obligations d'investissements et de circulation de droits.

- c. Le 30 août 2006, le rapprochement des activités de télévision payante en France de Groupe Canal+ et de TPS a été autorisé, au titre du contrôle des concentrations, par une décision du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sous condition du respect d'engagements souscrits par Vivendi et Groupe Canal+ pour une durée maximale de six ans, exception faite des engagements sur les mises à disposition de chaînes et sur la Vidéo à la Demande (VàD) qui ne pouvaient excéder cinq ans.

L'Autorité de la concurrence française s'est saisie d'office, le 28 octobre 2009, au titre d'éventuels manquements aux engagements pris par Groupe Canal+ dans le cadre du rapprochement entre Canalsatellite et TPS.

Le 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a de nouveau autorisé l'opération de concentration sous réserve du respect de 33 injonctions. Ces injonctions étaient applicables pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

A l'issue du réexamen des injonctions par l'Autorité de la concurrence, cette dernière a décidé le 22 juin 2017 de reconduire ou de lever certaines injonctions, ou encore d'en aménager d'autres.

Ces injonctions qui sont mises en œuvre par Groupe Canal+ depuis le 22 juin 2017 visent principalement :

- Le marché de l'acquisition des droits cinématographiques :
 - par l'interdiction de signer des contrats cadres pour les films français sauf dans le cas où un éditeur de télévision payante conclurait un contrat cadre avec l'un des cinq principaux producteur/coproducteur français ;
 - par la cession par Groupe Canal+ de sa participation dans Orange Cinéma Séries – OCS SNC ou, à défaut, la « neutralisation » de l'influence de Groupe Canal+ au sein de Orange Cinéma Séries – OCS SNC.
- Le marché de la distribution des chaînes thématiques :
 - par la reprise d'une proportion minimale de chaînes indépendantes, la reprise de toute chaîne détenant des droits premium, éventuellement en exclusivité, et l'élaboration d'une offre de référence relative à la reprise des chaînes indépendantes dans l'offre Canalsat contenant notamment le principe et les modalités de calcul d'une rémunération minimum de ces chaînes indépendantes.
- Vidéo à la Demande (VàD) et Vidéo à la Demande par Abonnement (VàDA) :
 - par l'interdiction d'acquérir des droits de diffusion exclusifs de films d'Expression Originale Française (EOF) détenus par des détenteurs de droits français pour la VàD et VàDA et de coupler ces droits avec les achats de droits pour une diffusion linéaire en télévision payante ;
 - par la limitation de la cession des droits VàD et VàDA en exclusivité de films français de catalogue issus du catalogue de Studiocanal à Groupe Canal+ ;
 - par l'interdiction d'exclusivité de distribution au profit de l'offre VàD ou VàDA de Groupe Canal+ sur les plateformes des fournisseurs d'accès à Internet (FAI).

Ces injonctions étaient imposées jusqu'au 31 décembre 2019. En cas d'évolution significative des conditions de marché, Groupe Canal+ disposait de la possibilité de demander une levée ou une adaptation partielle ou totale desdites injonctions. Un mandataire indépendant a été proposé par Groupe Canal+ et agréé par l'Autorité le 30 août 2017 ; il est en charge de surveiller l'exécution des injonctions.

Un certain nombre de garanties accordées dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'actifs intervenues au cours des exercices antérieurs, sont prescrites. Néanmoins, les délais de prescription applicables à certaines garanties de passifs notamment en matière sociale, environnementale et fiscale ou de propriété des titres, ainsi qu'à des garanties données notamment dans le cadre de l'arrêt de certaines activités ou de dissolutions de sociétés, sont en cours. A la connaissance de Vivendi, aucune demande d'indemnisation significative afférente à ces garanties n'est intervenue à ce jour.

En outre, Vivendi délivre régulièrement à l'occasion du règlement de litiges et contentieux, des engagements indemnitaires à des parties tierces, usuels dans ce type d'opérations.

Engagements liés à des compléments de prix dans le cadre de cessions et d'acquisitions de titres

Vivendi et ses filiales ont conclu des accords avec certains actionnaires minoritaires prévoyant des compléments de prix. Ils comprennent notamment les compléments de prix plafonnés payables en 2020 et 2022 liés au contrat signé en juin 2016 pour l'acquisition de 100 % des sociétés qui détiennent et gèrent les droits, hors édition, de Paddington.

23.5 Pactes d'actionnaires

Vivendi a reçu, dans le cadre de pactes d'actionnaires ou d'investisseurs existants (essentiellement Canal+ Pologne), certains droits (droits de préemption, droits de priorité, etc.) qui lui permettent de contrôler la structure du capital des sociétés consolidées où sont présents des actionnaires minoritaires. En contrepartie, Vivendi a accordé des droits équivalents à ces derniers au cas où il serait amené à céder sa participation à des parties tierces.

En outre, Vivendi ou ses filiales ont reçu ou donné, en vertu d'autres pactes d'actionnaires ou des dispositions statutaires d'autres entités consolidées, mises en équivalence ou non consolidées, certains droits (droits de préemption ou autres droits) leur permettant de protéger leurs droits d'actionnaires.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 225-100-3 du Code de commerce, il est précisé que certains droits et obligations de Vivendi au titre des pactes d'actionnaires existants peuvent être modifiés ou prendre fin en cas de changement de contrôle de Vivendi ou de dépôt d'une offre publique sur Vivendi. Ces pactes sont soumis à des clauses de confidentialité.

Partenariat stratégique entre Groupe Canal+, ITI et TVN

ITI Neovision SA (filiale de Canal+ en Pologne) étudie conjointement avec ses actionnaires et les conseils l'exercice par les actionnaires minoritaires de leurs droits de liquidité sous la forme d'une éventuelle introduction en bourse de la société, conformément aux accords prévus à cet effet dans le pacte d'actionnaires. Groupe Canal+ entend conserver son rôle d'actionnaire de contrôle d'ITI Neovision SA, indépendamment d'une éventuelle introduction en bourse. La mise en œuvre de cette opération dépendra notamment des conditions de marché et de l'obtention des autorisations réglementaires habituelles.

23.6 Sûretés et nantissements

Aux 31 décembre 2019 et 2018, aucun actif matériel au bilan de Vivendi ne fait l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque en faveur de tiers.

Note 24 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque. Le montant des provisions enregistrées par Vivendi au 31 décembre 2019 au titre de l'ensemble des litiges dans lesquels il est impliqué s'élève à 289 millions d'euros, contre 198 millions d'euros au 1^{er} janvier 2019 (se reporter à la note 17).

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain, le *Public Employee Retirement System of Idaho*, et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées. Ce dernier ayant achevé sa mission au cours du premier semestre 2018, la procédure au fond a pu débuter et s'est poursuivie au cours de l'année 2019.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014, douze demandeurs se sont désistés. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées. Ce dernier ayant achevé sa mission au cours du premier semestre 2018, la procédure au fond a pu débuter et s'est poursuivie au cours de l'année 2019.

Mediaset contre Vivendi

Le 8 avril 2016, Vivendi a conclu un accord de partenariat stratégique avec Mediaset. Cet accord prévoyait l'échange de 3,5 % du capital de Vivendi contre 3,5 % du capital de Mediaset et 100 % du capital de la société de télévision payante Mediaset Premium, filiale de Mediaset.

L'acquisition par Vivendi de Mediaset Premium reposait sur des hypothèses financières remises par Mediaset à Vivendi en mars 2016, qui avaient soulevé certaines interrogations chez Vivendi, signalées à Mediaset. L'accord signé le 8 avril a ensuite fait l'objet de due diligence (réalisées pour Vivendi par le cabinet Deloitte), comme prévu contractuellement. Il est ressorti de cet audit et des analyses de Vivendi que les chiffres fournis par Mediaset préalablement à la signature de l'accord n'étaient pas réalistes et reposaient sur une base artificiellement augmentée.

Alors que Vivendi et Mediaset étaient en discussions pour trouver une structure transactionnelle alternative à celle prévue dans l'accord du 8 avril, Mediaset y a mis fin le 26 juillet 2016 en rejetant publiquement la proposition que Vivendi lui avait soumise. Celle-ci consistait en un échange de 3,5 % du capital de Vivendi contre 20 % du capital de Mediaset Premium et 3,5 % de Mediaset et, pour le solde, par l'émission par Mediaset d'obligations convertibles en actions Mediaset au profit de Vivendi.

Par la suite, Mediaset et sa filiale RTI, d'une part, et Fininvest, l'actionnaire majoritaire de Mediaset, d'autre part, ont assigné Vivendi au cours du mois d'août 2016 devant le Tribunal civil de Milan afin d'obtenir l'exécution forcée de l'accord du 8 avril 2016 et du pacte d'actionnaires y afférent, ainsi que la réparation du préjudice prétendument subi. Les parties demanderesse soutiennent en particulier que Vivendi n'a pas déposé le dossier de notification de l'opération à l'autorité de concurrence européenne et a ainsi bloqué la levée de la dernière condition

suspensive à la réalisation de l'opération. Vivendi estime de son côté que bien qu'ayant terminé dans les temps le processus de pré-notification de l'opération auprès de la Commission européenne, celle-ci n'aurait pas accepté de se saisir formellement du dossier en l'absence d'un accord des parties sur leurs points de divergence.

Au cours de la première audience qui s'est tenue sur ce dossier, le juge a invité les parties à se rapprocher en vue de tenter de trouver un règlement amiable à leur litige. A cet effet, les parties ont engagé le 3 mai 2017 une procédure de médiation devant la Chambre d'arbitrage national et international de Milan.

En dépit de cette procédure de médiation, Mediaset, RTI et Fininvest ont déposé le 9 juin 2017 une autre assignation à l'encontre de Vivendi, visant à obtenir le paiement de dommages et intérêts d'un montant total de 2 milliards d'euros à Mediaset et RTI et d'un milliard d'euros à Fininvest, reprochant à Vivendi l'acquisition de titres Mediaset au cours du dernier trimestre 2016. Selon les demanderesses (qui ont, sans succès, demandé la jonction de cette procédure aux deux premières), cette opération serait constitutive d'une violation de l'accord du 8 avril 2016, d'une infraction à la réglementation italienne sur les médias et d'actes de concurrence déloyale. Aux termes de cette nouvelle assignation, il est aussi demandé à Vivendi de céder les actions Mediaset prétendument acquises en violation de la réglementation et de l'accord du 8 avril 2016. Les parties demanderesses réclament enfin que, dans l'attente de leur cession, Vivendi ne puisse exercer les droits (y compris les droits de vote) afférents à ces titres Mediaset.

Le 27 février 2018, le Tribunal a constaté la fin de la procédure de médiation. Lors de l'audience du 4 décembre 2018, Fininvest, RTI et Mediaset ont renoncé, pour ce qui concerne leur première assignation, à leur demande d'exécution forcée de l'accord du 8 avril 2016, tout en maintenant leur demande d'indemnisation du préjudice prétendument subi, à hauteur de (i) 720 millions d'euros s'agissant de Mediaset et RTI, pour défaut d'exécution de l'accord du 8 avril 2016 et (ii) 1,3 milliard d'euros s'agissant de Fininvest, pour défaut d'exécution du pacte d'actionnaires mentionné ci-dessus, pour le préjudice lié à l'évolution du cours de bourse de Mediaset entre le 26 juillet et le 2 août 2016 et différents dommages relatifs aux achats prétendument illégaux d'actions Mediaset par Vivendi à la fin de l'année 2016. Fininvest réclame également à être indemnisé des atteintes portées à ses procédures décisionnelles et à son image, pour un montant à déterminer par le juge.

Lors de l'audience du 12 mars 2019, Vivendi a demandé au Tribunal de suspendre une partie de la procédure dans l'attente de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'analyse de la compatibilité de la loi italienne en matière de protection du pluralisme des médias (loi TUSMAR) avec le Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ce qui lui a été accordé (voir ci-dessous).

Autres procédures liées à l'entrée de Vivendi au capital de Mediaset

Après l'entrée de Vivendi au capital de Mediaset au moyen d'achats d'actions effectués sur le marché boursier au cours des mois de novembre et décembre 2016, portant sa participation à 28,80 % du capital de cette société, Fininvest a indiqué avoir déposé une plainte pour manipulation de marché contre Vivendi auprès du parquet de Milan et de la Consob, l'autorité administrative de régulation des marchés financiers en Italie.

Par ailleurs, l'AGCOM (autorité administrative de régulation du secteur des communications en Italie) a ouvert, le 21 décembre 2016, une enquête sur la compatibilité entre la montée de Vivendi au capital de Mediaset et sa position d'actionnaire de Telecom Italia au regard de la réglementation italienne sur les médias.

Le 18 avril 2017, l'AGCOM a rendu une décision aux termes de laquelle elle a estimé que Vivendi n'était pas en conformité avec cette réglementation. Vivendi, qui disposait d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité, a fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif du Latium. Dans l'attente de ce jugement, l'AGCOM a pris acte du plan de mise en conformité qui lui a été proposé par Vivendi destiné à décrire les modalités utilisées afin de se conformer à sa décision. Le 9 avril 2018, conformément aux engagements pris vis-à-vis de l'AGCOM, Vivendi a transféré la fraction de ses titres supérieure à 10% des droits de vote de Mediaset à une société fiduciaire indépendante, Simon Fiduciaria SpA. Le 5 novembre 2018, le Tribunal administratif du Latium a décidé de suspendre sa décision et de renvoyer à la Cour de Justice de l'Union européenne l'analyse de la compatibilité du régime italien de l'article 43 de la loi TUSMAR, tel qu'appliqué par l'AGCOM, avec les principes de libre circulation du Traité de fonctionnement de l'Union européenne. Le 18 décembre 2019, l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu des conclusions (qui ne lient pas la Cour) favorables à la position de Vivendi, considérant notamment que la réglementation italienne constitue une entrave disproportionnée à la liberté d'établissement par rapport à l'objectif de protection du pluralisme de l'information. La CJUE devrait se prononcer au cours du 1er semestre 2020, à la suite de quoi la juridiction italienne rendra sa décision.

Procédures liées à l'évolution de la structure de Mediaset

Le 2 juillet 2019, Vivendi a assigné Mediaset et Fininvest devant le Tribunal civil de Milan afin (i) d'annuler la résolution du Conseil d'administration de Mediaset du 18 avril 2019 empêchant Vivendi d'exercer les droits relatifs aux actions non transférées à Simon Fiduciaria à la suite de la décision de l'AGCOM du 18 avril 2017 (représentant 9,61 % du capital et 9,9 % des droits de vote) lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Mediaset du même jour et (ii) d'annuler la résolution approuvée par cette assemblée visant à mettre en place un système de droits de vote double à échéance de deux ans pour les actionnaires qui en feraient la demande.

Le 7 juin 2019, Mediaset a présenté le projet de création de MediaforEurope (MFE), société holding dont le siège social serait aux Pays-Bas, issue de la fusion de Mediaset SpA et de Mediaset España. Le projet de fusion a été adopté le 4 septembre 2019 par les assemblées générales

des sociétés italienne et espagnole, puis de nouveau par l'Assemblée générale de Mediaset SpA et de Mediaset España (en raison des recours déposés par Vivendi) le 10 janvier et le 5 février 2020, respectivement. Lors des deux assemblées qui se sont tenues en Italie, Simon Fiduciaria a été privée de ses votes par le Conseil d'administration de Mediaset et Vivendi a lancé des actions judiciaires en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas :

- Le 16 septembre 2019, Vivendi a saisi la Cour commerciale de Madrid en référé afin de demander la suspension de la résolution autorisant la création de MFE adoptée par l'Assemblée générale de Mediaset España le 4 septembre 2019. Le 11 octobre 2019, le Tribunal de Madrid a accédé à la demande de Vivendi, décision dont Mediaset a fait appel. Vivendi a également lancé une procédure au fond visant à annuler la résolution.
- Le 1^{er} octobre 2019, Vivendi a saisi le Tribunal de Milan, au fond, afin de demander l'annulation de la résolution autorisant la création de MFE adoptée par l'Assemblée générale de Mediaset SpA le 4 septembre 2019, résolution qui a été suspendue à la suite d'une action en référé déposée en parallèle par Vivendi, le 15 octobre 2019. A la suite des modifications apportées aux statuts de MFE sur proposition du Conseil d'administration de Mediaset, approuvées par l'Assemblée générale du 10 janvier 2020, Vivendi a de nouveau saisi le Tribunal de Milan en référé et au fond. Le 3 février 2020, la juge a décidé de rejeter la demande de suspension du projet de fusion. Vivendi a annoncé qu'il fera appel de cette décision.
- Le 29 octobre 2019, Vivendi a lancé une procédure au fond auprès de la Cour d'Amsterdam afin de demander l'interdiction pour Mediaset Investment N.V. (future MFE) de modifier ses statuts pour y introduire certains articles portant atteinte, selon Vivendi, aux droits des actionnaires minoritaires. Vivendi a également lancé une action en référé aux Pays Bas afin d'obtenir la suspension de la résolution prise lors de l'Assemblée générale de Mediaset SpA du 10 janvier 2020.

Telecom Italia

Le 5 août 2017, le gouvernement italien a informé Vivendi de l'ouverture d'une procédure visant à vérifier si certaines dispositions du décret-loi n°21 du 15 mars 2012, portant « règlement sur les pouvoirs spéciaux dans les domaines de la défense et la sécurité nationale » (article 1), ainsi que pour les « activités d'importance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et communications » (article 2), avaient été respectées par Telecom Italia et Vivendi. Vivendi a considéré que les dispositions de ce texte lui étaient inapplicables. En particulier, (i) l'article 1, relatif aux domaines de la défense et de la sécurité nationale n'a jamais été déclaré et communiqué au marché, au regard de la nature des activités exercées par Telecom Italia et (ii) l'article 2, relatif aux domaines de l'énergie, des transports et des communications ne s'applique pas à Vivendi dans la mesure où il traite de l'acquisition de participations significatives par des entités n'appartenant pas à l'Union européenne.

En outre et dans ce même contexte, la Consob a, le 13 septembre 2017, déclaré l'existence d'un contrôle de fait de Vivendi sur Telecom Italia. Vivendi et Telecom Italia contestent formellement cette position et en ont fait appel devant le Tribunal administratif régional du Latium. Le 17 avril 2019, ce dernier a rejeté l'appel formé par Telecom Italia et Vivendi, qui ont formé un recours devant le Conseil d'Etat italien, respectivement le 16 et le 17 juillet 2019.

Le 28 septembre 2017, la Présidence du Conseil des ministres a déclaré que la notification qui avait été faite à titre conservatoire par Vivendi au titre de l'article 1 du décret-loi susvisé, l'avait été avec retard, et que Telecom Italia n'avait pas procédé à la notification au titre de l'article 1 du décret, à la suite du changement de contrôle sur ses actifs d'importance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications. La Présidence du Conseil des Ministres a ainsi ouvert une procédure à l'encontre de Telecom Italia pour absence de notification au titre de l'article 2 du même décret-loi. Vivendi et Telecom Italia ont fait appel de cette décision.

Par ailleurs, par décret en date du 16 octobre 2017, le gouvernement italien a décidé d'exercer les pouvoirs spéciaux conférés par l'article 1 du décret-loi de 2012, relatif aux domaines de la défense et de la sécurité nationale. Ce décret impose à Vivendi, Telecom Italia et ses filiales Telecom Italia Sparkle Spa (« Sparkle ») et Telsy Elettronica e Telecomunicazioni Spa (« Telsy ») un certain nombre d'obligations en matière d'organisation et de gouvernance. En particulier, Telecom Italia et ses filiales Sparkle et Telsy doivent disposer en leur sein d'une division en charge de superviser toutes les activités en matière de défense et de sécurité nationale, jouissant d'une pleine autonomie et dotée de ressources humaines et financières visant à garantir son indépendance, et nommer dans leurs organes de direction un membre de nationalité italienne agréé par le gouvernement et titulaire d'une accréditation en matière de sécurité. Il est également constitué un comité de surveillance sous l'égide du Conseil des ministres (*Comitato di monitoraggio*), destiné à contrôler le respect de ces obligations. Le 13 février 2018, Vivendi et Telecom Italia ont déposé un recours contre ce décret devant la Présidence du Conseil des ministres italiens. Ce recours a été rejeté le 13 novembre 2019.

En outre, par décret en date du 2 novembre 2017, le gouvernement italien a décidé de mettre en application les pouvoirs spéciaux conférés par l'article 2 du décret-loi de 2012, relatif aux domaines de l'énergie, des transports et communications. Ce décret impose à Telecom Italia la mise en place de plans de développement, d'investissement et de maintenance destinés à garantir le fonctionnement et la sécurité des réseaux, la fourniture du service universel et plus généralement, à satisfaire l'intérêt général à moyen et long terme, sous le contrôle du *Comitato di monitoraggio*, auquel devront être communiqués toute réorganisation des participations du groupe Telecom Italia, ainsi que tout projet de l'opérateur ayant un impact en matière de sécurité, de disponibilité et de fonctionnement des réseaux. Le 2 mars 2018, Vivendi et Telecom Italia ont déposé un recours contre ce décret devant la Présidence du Conseil des ministres italiens.

Enfin par décret du 8 mai 2018, le gouvernement italien a condamné Telecom Italia à une sanction administrative d'un montant de 74 millions d'euros, pour manquement à ses obligations d'information (absence de notification au titre de l'article 2 du décret-loi n°21 du 15 mars 2012, voir ci-dessus). Le 5 juillet 2018, la Cour administrative régionale du Latium a suspendu l'exécution de cette sanction administrative.

Etisalat contre Vivendi

Le 12 mai 2017, Etisalat et EINA ont introduit une demande d'arbitrage devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale aux termes du contrat de cession de SPT/Maroc Telecom du 4 novembre 2013, dont le « closing » était intervenu le 14 mai 2014. Cette demande portait sur plusieurs réclamations au titre des déclarations et garanties consenties par Vivendi et SFR dans le cadre du contrat de cession. Le 3 janvier 2019, le tribunal arbitral a rendu sa sentence, déboutant Etisalat de sa demande d'indemnisation dans sa totalité.

Parabole Réunion

En juillet 2007, Parabole Réunion a introduit une procédure devant le Tribunal de grande instance de Paris consécutive à l'arrêt de la distribution exclusive des chaînes TPS sur les territoires de La Réunion, de Mayotte, de Madagascar et de la République de Maurice et à la dégradation des chaînes mises à sa disposition. Par jugement en date du 18 septembre 2007, Groupe Canal+ s'est vu interdire sous astreinte de permettre la diffusion par des tiers des dites chaînes, (ou des chaînes de remplacement qui leur auraient été substituées) et enjoindre de remplacer la chaîne TPS Foot en cas de disparition de celle-ci. Groupe Canal+ a interjeté appel de ce jugement. Le 19 juin 2008, la Cour d'Appel de Paris a infirmé partiellement le jugement et précisé que les chaînes de remplacement n'avaient pas à être concédées en exclusivité si ces chaînes étaient mises à la disposition de tiers préalablement à la fusion avec TPS. Parabole Réunion a été débouté de ses demandes sur le contenu des chaînes en question. Le 10 novembre 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Parabole Réunion.

Le 24 septembre 2012, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+, Canal+ France et Canal+ Distribution, devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Nanterre, en liquidation de l'astreinte prononcée par le Tribunal de grande instance de Paris et confirmée par la Cour d'appel. Le 6 novembre 2012, Parabole Réunion a étendu ses demandes aux chaînes TPS Star, Cinécinéma Classic, Culte et Star. Le 9 avril 2013, le Juge de l'exécution a déclaré Parabole Réunion partiellement irrecevable et l'a déboutée de ses autres demandes. Il a rappelé que Groupe Canal+ n'était débiteur d'aucune obligation de contenu ou de maintien de programmation sur les chaînes mises à disposition de Parabole Réunion et a jugé, après avoir constaté que la production de TPS Foot n'avait pas cessé, qu'il n'y avait pas lieu de remplacer cette chaîne. Parabole Réunion a interjeté un premier appel de ce jugement, le 11 avril 2013. Le 22 mai 2014, la Cour d'appel de Versailles a déclaré cet appel irrecevable pour défaut de capacité du représentant de Parabole Réunion. Parabole Réunion a formé un pourvoi en cassation et a introduit un deuxième appel, en date du 14 février 2014, contre le jugement du 9 avril 2013. Le 9 avril 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 22 mai 2014 déclarant irrecevable l'appel interjeté le 11 avril 2013 par Parabole Réunion. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Paris, qui, le 12 mai 2016, a confirmé le jugement de première instance et a rejeté l'intégralité des demandes de Parabole Réunion. Par arrêt du 28 septembre 2017, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Parabole Réunion contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris.

Dans le même temps, le 11 août 2009, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+ devant le Tribunal de grande instance de Paris, sollicitant du Tribunal qu'il enjoigne à Groupe Canal+ de mettre à disposition une chaîne d'une attractivité équivalente à celle de TPS Foot en 2006 et qu'il le condamne au versement de dommages et intérêts. Le 26 avril 2012, Parabole Réunion a également assigné Canal+ France, Groupe Canal+ et Canal+ Distribution devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de constater le manquement par les sociétés de Groupe Canal+ à leurs obligations contractuelles envers la société Parabole Réunion et à leurs engagements auprès du ministre de l'Economie. Ces deux dossiers ont été joints dans une même procédure. Le 29 avril 2014, le Tribunal de grande instance a partiellement reconnu la recevabilité de la demande de Parabole Réunion pour la période postérieure au 19 juin 2008 et a reconnu la responsabilité contractuelle de Groupe Canal+ du fait de la dégradation de la qualité des chaînes mises à la disposition de Parabole Réunion. Le Tribunal a par ailleurs ordonné une expertise du préjudice subi par Parabole Réunion, rejetant les expertises produites par cette dernière. Le 3 juin 2016, la Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance du 29 avril 2014. Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, qui a été rejeté le 31 janvier 2018.

Par ordonnance rendue le 25 octobre 2016, le Juge de la mise en état a estimé que le jugement du 29 avril 2014, en condamnant Groupe Canal+ à indemniser Parabole Réunion, établissait le principe de la créance de cette dernière, même si l'évaluation de son montant restait à parfaire. Il a condamné Groupe Canal+ à payer, à titre de provision, la somme de 4 millions d'euros. Le 17 janvier 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné Groupe Canal+ au paiement de la somme de 37 720 000 euros, assorti de l'exécution provisoire. Parabole Réunion a interjeté appel de ladite décision devant la Cour d'appel de Paris, le 23 février 2017. Groupe Canal+ a signifié des conclusions d'intimé et d'appel incident le 20 juillet 2017. En l'absence de signification des conclusions de Parabole Réunion dans le délai prescrit, Groupe Canal+ a déposé, le 8 décembre 2017, des conclusions relevant le non-respect de ce délai et demandant par conséquent la caducité de la mesure d'expertise ordonnée le 12 octobre 2017 (voir ci-dessous). Le 7 juin 2018, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'Appel a rendu une ordonnance rejetant la demande de caducité de l'expertise en cours. Groupe Canal+ a saisi la Cour d'un déféré contre cette ordonnance, dont il s'est désisté en octobre 2018, constatant l'avancée de l'expertise.

Le 29 mai 2017, Parabole Réunion a, en outre, soulevé un incident aux fins de voir ordonner une expertise complémentaire pour évaluer la perte de valeur de son fonds de commerce. Le 12 octobre 2017, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'Appel a fait droit à cette demande et un expert judiciaire a été nommé. Le 17 décembre 2018, Parabole Réunion a soulevé un nouvel incident devant le Conseiller de la mise en état, aux fins de voir préciser la mission de l'expert judiciaire qui a suspendu ses travaux. Par ordonnance sur incident rendue le 4 avril 2019 par le magistrat de la mise en état de la Cour d'appel, ce dernier a décidé que l'expert formulera une hypothèse d'indemnisation au titre de la perte de valeur du fonds de commerce en prenant en compte le montant de 40 000 abonnés proposé par Parabole Réunion, l'expert précisant, le cas échéant, si la perte de valeur du fonds de commerce résulte de la perte d'abonnés et/ou d'abonnés manqués à hauteur de 40 000 abonnés, imputable à Groupe Canal+. Il a toutefois débouté Parabole Réunion de sa demande visant à inclure dans les travaux complémentaires de l'expert l'hypothèse selon laquelle les 40 000 abonnés susvisés auraient dégagé une certaine marge d'EBIT et l'a condamnée à supporter les dépens de l'incident. L'expert judiciaire a repris ses travaux depuis mi-avril 2019 et ces derniers sont toujours en cours.

Groupe Canal+ contre TF1, M6 et France Télévision

Le 9 décembre 2013, Groupe Canal+ a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre des pratiques des groupes TF1, M6 et France Télévision sur le marché des films EOF (expression originale française) de catalogue français. Il leur est reproché l'insertion de droits de préemption dans les contrats de coproduction, ayant un effet restrictif de concurrence. Le 23 février 2018, l'Autorité de la concurrence a procédé à la notification des griefs à l'encontre de France Télévision, TF1 et M6. L'affaire a été examinée devant l'Autorité le 13 février 2019, laquelle a rendu une décision de non-lieu le 25 mai 2019. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision le 2 juillet 2019.

Conventions TF1 et M6

Le 30 septembre 2017, Groupe Canal+ a déposé des requêtes sommaires devant le Conseil d'Etat demandant l'annulation des décisions du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), des 20 et 27 juillet 2017 respectivement pour la chaîne TF1 et la chaîne M6. Ces décisions portent reconduction des autorisations pour l'exploitation de TF1 et M6 par voie hertzienne terrestre, dans le contexte des demandes des deux groupes d'obtenir une rémunération pour la distribution de leurs chaînes gratuites de la TNT, dont leurs chaînes éponymes TF1 et M6. A la suite d'un accord avec TF1, Groupe Canal+ s'est désisté de la procédure à l'encontre de cette dernière, le 26 novembre 2018. Groupe Canal+ s'est ensuite désisté de la procédure à l'encontre de M6 le 22 juillet 2019.

Aston France et Strong contre Groupe Canal+

Le 25 septembre 2014, la société Aston a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la décision de Groupe Canal+ d'arrêter la commercialisation de ses abonnements satellite dits « cartes seules » (permettant la réception des programmes Canal+/Canalsat sur des décodeurs satellite, labélisés Canal Ready, fabriqués et distribués par des tiers, dont Aston). En parallèle, la société Aston a assigné Groupe Canal+ en référé, le 30 septembre 2014, devant le Tribunal de commerce de Paris afin de demander la suspension de la décision de Groupe Canal+ de résilier le contrat de partenariat Canal Ready et ainsi d'arrêter la commercialisation des abonnements satellite dits « cartes seules ». Le 17 octobre 2014, le Tribunal de commerce a rendu une ordonnance, rejetant les demandes d'Aston. Le 4 novembre 2014, Aston a fait appel de cette décision et le 15 janvier 2015, la Cour d'appel, statuant en référé, a accueilli ses demandes et suspendu la décision de Groupe Canal+ d'arrêter la commercialisation des abonnements « cartes seules » jusqu'à l'adoption de la décision au fond de l'Autorité de la concurrence. Le 21 mars 2018, Groupe Canal+ a reçu l'évaluation préliminaire de l'Autorité de la concurrence, contenant des préoccupations de concurrence et a déposé auprès de l'Autorité une proposition d'engagements. Le 24 juillet 2018, l'Autorité de la concurrence, considérant que ces engagements, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, permettent à la fois de répondre à l'impératif de lutte contre le piratage, tout en maintenant une offre de décodeurs alternative au décodeur mis en location par Groupe Canal+, a décidé de les rendre obligatoires et a ainsi clôturé la procédure ouverte devant elle.

Par ailleurs, le 18 janvier 2019, une autre société, Strong, a saisi le Tribunal de Commerce de Paris en référé, lui demandant d'ordonner la suspension de la décision de Groupe Canal+ d'arrêter de commercialiser ses offres sur les décodeurs labellisés Canal Ready intervenue à la suite de la décision de l'Autorité de la Concurrence précitée. La société Aston, qui n'avait pas contesté les engagements pris par Groupe Canal+ devant l'Autorité de la concurrence, est intervenue volontairement dans ce référé. Le 22 février 2019, le Tribunal de commerce de Paris a débouté Strong et Aston de leurs demandes et les a condamnées solidairement à verser à Groupe Canal+ la somme de 20 000 euros.

Touche Pas à Mon Poste

Le 7 juin 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a décidé de sanctionner la société C8 pour une séquence diffusée dans l'émission « TPMP » du 7 décembre 2016. Le CSA a considéré que cette séquence où l'on pouvait voir l'animateur de l'émission, Cyril Hanouna, et l'une de ses chroniqueuses, Capucine Anav, se livrer à un jeu pendant une séquence « off » du plateau portait atteinte à l'image des femmes. La sanction a porté sur la suspension des séquences publicitaires au sein de l'émission « Touche Pas à Mon Poste » et de ses rediffusions, ainsi que de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent l'ensemble de ces diffusions pendant deux semaines à compter du deuxième lundi suivant la notification de ces décisions.

Le même jour, le CSA a sanctionné C8 pour une autre séquence diffusée dans l'émission « TPMP ! la Grande Rasshrah » du 3 novembre 2016. Le CSA a considéré que cette nouvelle séquence, filmant en caméra cachée Matthieu Delormeau, chroniqueur de cette émission, portait atteinte à sa dignité. Cette sanction a porté sur la suspension des séquences publicitaires au sein de l'émission « Touche Pas à Mon Poste » et de ses rediffusions, ainsi que de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent l'ensemble de ces diffusions, pour une durée d'une semaine.

Le 3 juillet 2017, à la suite de ces deux décisions du CSA, la société C8 a déposé deux recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Le 4 juillet 2017, C8 a par ailleurs déposé devant le CSA deux recours indemnitaires qui ont été rejetés par décision implicite. Ces décisions ont chacune fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat par C8 le 2 novembre 2017. Le 18 juin 2018, le Conseil d'Etat a rejeté la première requête en annulation de C8, mais a accueilli sa deuxième requête, en annulant la décision du CSA. La décision de rejet du Conseil d'Etat fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, déposé en décembre 2018. Le 13 novembre 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le premier recours indemnitaire mais a accueilli le second, condamnant le CSA à verser 1,1 million d'euros à C8, au titre de la semaine de privation de publicité sur son antenne.

Le 26 juillet 2017, le CSA a décidé de sanctionner la société C8 pour une séquence diffusée dans l'émission « TPMP Baba hot line » diffusée le 18 mai 2017, considérant que la chaîne méconnaissait le principe de respect de la vie privée et son obligation de lutter contre les discriminations et a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros. Le 22 septembre 2017, à la suite de cette décision, C8 a déposé un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui a été rejeté le 18 juin 2018. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, déposé en décembre 2018. Par ailleurs, C8 a déposé un recours indemnitaire devant le CSA, dont le rejet implicite a été attaqué devant le Conseil d'Etat le 25 janvier 2018. C8 s'est désisté de ce recours indemnitaire le 7 septembre 2018.

Concernant ce même dossier, Groupe Canal+ a adressé le 18 février 2019 un courrier au CSA pour demander l'annulation de la sanction pécuniaire de 3 millions d'euros susvisée à la suite des déclarations de novembre 2018 d'un responsable de l'association « Le Refuge » expliquant qu'aucun appel de détresse d'une victime présumée du canular n'avait été passé à l'association, et ce contrairement à ses déclarations initiales. Cette demande a été rejetée le 5 avril 2019. Un recours contre cette décision a été déposé auprès du Conseil d'Etat le 5 juin 2019.

En outre, le 28 novembre 2018, le Rapporteur indépendant, sur saisine du Directeur Général du CSA, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne C8 et a transmis à celle-ci sa notification des griefs. Les faits susceptibles d'entraîner une sanction sont liés à une séquence de l'émission TPMP du 12 septembre 2018 au cours de laquelle Cyril Hanouna a tenu des propos pouvant être caractérisés d'injurieux à l'encontre de deux dirigeants de la chaîne TF1. Le 24 avril 2019, le CSA a décidé de ne pas sanctionner C8.

Enfin, le 4 juin 2019, le Rapporteur indépendant du CSA a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne C8 et a transmis à celle-ci sa notification des griefs. Les faits susceptibles d'entraîner une sanction sont liés à une séquence de l'émission TPMP du 31 octobre 2018 au cours de laquelle d'anciennes photos dénudées d'une animatrice de TF1 ont été montrées à l'antenne. Le 18 décembre 2019, le CSA a prononcé une sanction de 10 000 euros à l'encontre de C8.

Rovi Guides Inc. contre Groupe Canal+

La société Rovi Guides a formé une requête en médiation devant la Chambre de commerce internationale, pour non-respect par Groupe Canal+ d'un contrat de licence de brevet de guide électronique de programmes, signé en 2008 et non-paiement des redevances y afférentes entre le 1er janvier 2016 et le 30 juin 2017.

Aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties, la médiation a pris fin et Rovi a déposé une requête en arbitrage le 1er juin 2018. Une décision est attendue au cours du premier semestre 2020.

Studiocanal, Universal Music Group et Vivendi contre Harry Shearer et Century of Progress Productions

Studiocanal et Vivendi ont été assignés devant la Cour de Californie par Harry Shearer via sa société Century of Progress Productions, en sa qualité d'auteur/acteur et compositeur du film *the Spinal Tap*, film américain produit et financé en 1984 par Embassy Pictures (Studiocanal venant aux droits d'Embassy). Harry Shearer réclame des dommages et intérêts pour non-respect des obligations contractuelles de rendu de comptes d'exploitation, fraude et non exploitation de la marque, et demande l'attribution de la marque. Le 8 février 2017, quatre nouveaux demandeurs, co-auteurs du film, se sont joints à la procédure. Le 28 février 2017, les défendeurs ont déposé une « *motion to dismiss* » en

réponse à l'assignation, par laquelle ils ont demandé au juge de déclarer les nouveaux demandeurs irrecevables à agir, ainsi que de rejeter la revendication de fraude. Le 28 septembre 2017, le juge a rendu sa décision. S'agissant de l'irrecevabilité à agir, il a fait droit à la demande des défendeurs concernant trois co-auteurs sur quatre et la revendication de fraude a été rejetée. Toutefois, le juge a ouvert la possibilité aux plaignants de redéposer une assignation révisée afin de leur permettre d'agir en leur nom propre et de compléter leur action au titre de la fraude, et une nouvelle assignation (« *Second Amended Complaint* ») a été reçue le 19 octobre 2017, réintroduisant dans la cause les 3 demandeurs jugés irrecevables. Par le même acte judiciaire, Universal Music Group a également été assigné. En réponse, UMG et Studiocanal ont déposé leurs « motion to dismiss » respectives le 21 décembre 2017. Par décision du 28 août 2018, (i) la motion de Studiocanal visant à rejeter l'action des demandeurs au titre de la fraude a été rejetée. La juge n'a pas reconnu la fraude mais laissé la possibilité aux demandeurs de la prouver dans le cadre de la procédure au fond ; (ii) concernant la motion d'UMG, bien que la juge ait validé certains des arguments, elle a autorisé les demandeurs à déposer une assignation révisée afin de leur permettre de modifier ou compléter leur argumentaire sur ces points. La juge a en outre rejeté la demande d'UMG contestant la demande de la partie adverse visant à résilier et récupérer à son profit, aux Etats-Unis, les droits d'UMG sur la musique du film. Le 18 septembre 2018, les demandeurs ont déposé leur nouvelle assignation (« *Third Amended Complaint* »). En parallèle, les parties ont décidé de mener une première médiation qui n'a pas abouti à une transaction pour ce qui concerne Studiocanal et Vivendi ; toutefois les demandeurs et Studiocanal sont convenues de démarrer un audit des comptes d'exploitation adressés aux demandeurs afin de déterminer si ces derniers comportent d'éventuelles irrégularités comptables. Le 24 octobre 2019, UMG et les demandeurs ont conclu un accord aux termes duquel la musique du film continuera à être distribuée par UMG et un paiement exclusif et direct des royalties sera effectué aux demandeurs par UMG, qui ne fait désormais plus partie de la procédure. Bien que les négociations se poursuivent entre Studiocanal et les demandeurs, la procédure au fond a repris. A la suite d'une audience, le 24 janvier 2020, la Juge a imposé aux parties une médiation pour laquelle une audience se tiendra le 18 mars 2020.

Maitena Biraben contre Canal+

Maitena Biraben a contesté son licenciement par Canal+ pour faute grave devant le Conseil de Prud'hommes. Le 27 septembre 2018, le Conseil de Prud'hommes a rendu son délibéré, considérant que le licenciement de Maitena Biraben était dépourvu de cause réelle et sérieuse. Il a condamné Canal+ au paiement de 38 456 euros de rappel de salaire et congés payés, 148 000 euros d'indemnités conventionnelles de licenciement, 510 000 euros de dommages et intérêts et 2 550 000 euros d'indemnités de rupture, soit un montant total de 3 246 456 euros. Canal+ a fait appel de ce jugement.

Enquête de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Hauts de Seine

Le 20 avril 2018, la Direction Départementale de la Protection des Populations des Hauts de Seine (DDPP92) a fait injonction à Groupe Canal+ de cesser de positionner ses abonnés en cours de contrat sur des offres enrichies, pratique qu'elle a qualifiée de vente sans commande préalable. Le 19 juin 2018, Groupe Canal+ a déposé un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie qui a été rejeté le 9 août 2018. Le 5 octobre 2018, Groupe Canal+ a déposé un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy Pontoise.

En parallèle, la DDPP92 a informé Groupe Canal+ qu'elle avait transmis le dossier au parquet de Nanterre et lui a adressé dans ce cadre une note indiquant qu'elle considérait que Groupe Canal+ avait commis le délit de vente forcée de services, réprimé par les dispositions du Code de la consommation. La procédure contradictoire est en cours.

Action de Groupe Canal+ à l'encontre de la Ligue de Football Professionnel

A la suite de l'annulation d'un certain nombre de matches de championnat de Ligue 1 entre décembre 2018 et avril 2019 en raison de l'action des « Gilets Jaunes » et de leur report décidé par la Ligue de Football Professionnel (LFP) de façon unilatérale, Groupe Canal+ a assigné le 4 juillet 2019 la LFP aux fins de voir réparer le préjudice financier subi du fait de ces reports. En effet, Groupe Canal+ considère qu'ayant acquis lors de l'appel à candidatures pour les périodes de 2016/2017 à 2019/2020 les droits de diffusion de matches et magazines pour des cases horaires identifiées, la LFP a violé cet appel à candidatures et lui demande 46 millions d'euros de dommages et intérêts. Au cours d'une audience le 25 novembre 2019, la LFP a demandé le rejet des demandes de Groupe Canal+ et reconventionnellement la condamnation de Canal+ à réparer le préjudice qui lui aurait été causé par la publicité donnée à cette procédure.

Procédures devant le Conseil de prud'hommes de Bobigny

Plusieurs salariés du centre d'appels téléphoniques de Canal+ situé à Saint-Denis ont saisi le Conseil de prud'hommes de Bobigny à l'encontre de Groupe Canal+ et sollicitent la nullité de leur licenciement au motif que le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre dans le centre d'appels serait discriminatoire.

Thierry Ardisson, Ardis, Télé Paris contre C8 et SECP

Le 24 septembre 2019, Thierry Ardisson et les sociétés Ardis et Télé Paris ont assigné à bref délai C8 et SECP devant le Tribunal de commerce de Paris pour rupture de relations commerciales avec absence de préavis, à la suite du non renouvellement des émissions « les Terriens du samedi » et « les Terriens du dimanche », se prévalant d'une situation de dépendance économique. Les demandeurs sollicitaient la

condamnation *in solidum* de C8 et SECP à payer à Ardis, la somme de 5 821 680 euros, à Télé Paris, la somme de 3 611 429 euros et à Thierry Ardisson, la somme d'un million d'euros au titre de son préjudice moral. Le 21 janvier 2020, un jugement a été rendu aux termes duquel C8 a été condamnée à payer 811 500 euros à Ardis et 269 333 euros à Télé Paris. Thierry Ardisson a été débouté de sa demande et SECP a été mise hors de cause.

Groupe Canal+ contre Technicolor

Le 2 septembre 2019, Groupe Canal+ a assigné la société Technicolor devant le Tribunal de commerce de Paris pour inexécution de ses engagements contractuels, lui reprochant de ne pas avoir livré les décodeurs G9 et G9 light conformément aux accords de fabrication et de livraison conclus entre les deux sociétés. Groupe Canal+ demande le remboursement des surcoûts payés et des coûts de transport alternatifs, le paiement de pénalités de retard, ainsi que des dommages et intérêts. Le 9 octobre 2019, Technicolor a, à son tour, assigné à bref délai pour impayés, devant le Tribunal de commerce de Nanterre, Groupe Canal+ ainsi que Canal+ Réunion, Canal+ Antilles, Canal+ Calédonie.

Groupe Canal+ contre Pace

Le 14 novembre 2019, Groupe Canal+ a assigné devant le Tribunal de commerce de Paris la société Pace, fournisseur de décodeurs satellite et TNT G5, lui reprochant les nombreux dysfonctionnements et défauts apparus sur les décodeurs G5 qui ne lui permettent plus de les proposer à ses clients.

Aspire contre Cash Money Records et UMG

Le 7 avril 2017, le label Aspire Music a déposé plainte devant la Cour Suprême de l'Etat de New York à l'encontre de la société Cash Money Records pour rupture de contrat et non-paiement de droits sur les six premiers albums du rappeur Drake. A la suite de négociations infructueuses, UMG a également été assigné le 12 avril 2018. UMG a déposé une requête en irrecevabilité (« *motion to dismiss* »), faisant valoir l'absence de lien contractuel avec Aspire et son absence de responsabilité quant aux obligations contractuelles de Cash Money. Le juge a rejeté la requête d'UMG, qui a fait appel de cette décision. Le 7 février 2019, l'Appellate Division a accueilli favorablement l'appel d'UMG. Le 17 juillet 2019, un accord transactionnel a été signé entre les parties, mettant fin au litige.

Soundgarden, Hole, Steve Earle et les ayant-droits de Tom Petty et Tupac Shakur contre UMG

Le 21 juin 2019, les groupes Soundgarden et Hole, Steve Earle, l'ex-femme de Tom Petty et les ayant-droits de Tupac Shakur ont assigné UMG devant la Cour du district central de Californie dans le cadre d'une « *class action* », à la suite d'un incendie intervenu en 2008 qui aurait détruit des milliers d'enregistrements archivés.

Les demandeurs reprochent à UMG de ne pas avoir respecté les termes des contrats conclus avec les artistes en ne protégeant pas suffisamment les enregistrements. Il est également avancé que le Groupe aurait dû partager les indemnités perçues au titre des transactions négociées avec les assurances, d'une part et NBCU, d'autre part. Le 17 juillet 2019, UMG a déposé une requête en irrecevabilité (« *motion to dismiss* »). Le 16 août 2019, les plaignants ont déposé une plainte amendée (« *amended complaint* ») retirant Hole de la liste des plaignants et ajoutant certains griefs. Le 6 septembre 2019, UMG a déposé une nouvelle requête en irrecevabilité.

John Waite et Joe Ely contre UMG Recordings, Inc.

Le 5 février 2019, une procédure de class action a été déposée à l'encontre de UMG Recordings, Inc., pour le compte d'une classe potentielle d'artistes ayant demandé la résiliation des contrats les liant à UMG en application de la procédure de la section 203 du « *copyright Act* », qui permet, sous certaines conditions, à un auteur qui a conclu un contrat aux termes duquel il a transféré les droits sur son œuvre à un tiers, de résilier ledit contrat après une durée de 35 ans. Les artistes concernés demandent au juge de reconnaître la résiliation de leurs contrats et allèguent en outre une violation de leurs droits d'auteurs, UMG ayant continué à exploiter les enregistrements après la prétendue date de fin de contrat. Le 3 mai 2019, UMG Recordings a déposé une requête en irrecevabilité (« *motion to dismiss* »). Le 15 juin 2019, les demandeurs ont déposé une « *First Amended Complaint* » ajoutant les artistes Syd Straw, Kasim Sulton et The Dickies en qualité de demandeurs additionnels. Le 26 juin 2019, UMG Recordings Inc. a déposé une nouvelle requête en irrecevabilité.

UMG Recordings et Universal Music Publishing Group (ainsi que les autres principaux labels et éditeurs) contre Cox Communications, Inc. et CoxCom LLC

Le 31 juillet 2018, une plainte a été déposée par UMG Recordings, Inc. et Universal Music Publishing Group (ainsi que par les autres principaux labels et éditeurs dont Sony et Warner) pour violation de droits d'auteur à l'encontre de Cox Communications, un fournisseur d'accès et de services Internet et sa maison mère CoxCom, pour avoir sciemment induit et soutenu la violation de droits d'auteur par ses clients, en contravention des dispositions de la loi DMCA (Digital Millennium Copyright Act), aux termes de laquelle le fournisseur d'accès à internet doit mettre en place une politique de cessation de service à l'encontre de ses clients contrevenants récidivistes. Au terme du procès, qui s'est tenu au mois de décembre 2019, le jury a décidé d'octroyer à l'ensemble des plaignants des dommages d'un montant de 1 milliard de dollars.

Enquête des autorités judiciaires américaines sur les pratiques commerciales dans le secteur de la publicité

Le 11 juin 2018, Havas a reçu une injonction de communiquer des pièces relatives à l'une de ses filiales espagnoles, la société Havas Media Alliance WWSL. Ces pièces ont été transmises aux autorités américaines compétentes. Cette demande des autorités judiciaires américaines paraît être relative aux pratiques commerciales suivies en matière de rabais et ristournes. A ce stade, Havas n'est partie à aucune procédure et n'est pas mis en cause.

Procédure concernant les prestations fournies par Havas Paris à Business France

La société Havas Paris, filiale de Havas SA, a été mise en examen le 7 février 2019 pour recel de favoritisme portant sur un montant de 379.319 euros. Cette mise en examen est intervenue dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le Parquet de Paris pour délit de favoritisme qui serait reproché à la société Business France à l'occasion de l'organisation d'une prestation de communication confiée par Business France à Havas Paris. Havas Paris conteste les faits qui lui sont reprochés et a formé appel de cette décision.

Glass Egg contre Gameloft Inc., Gameloft SE, Gameloft Iberica et Vivendi

La société Glass Egg, société spécialisée dans le design en 3D de modèles de voitures à intégrer dans les jeux vidéo, a, le 23 août 2017, assigné Gameloft Inc., Gameloft SE, Gameloft Iberica et Vivendi devant le Tribunal du District de Californie, à San Francisco. Elle réclame le paiement de dommages et intérêts pour violation de ses droits d'auteurs, concurrence déloyale et appropriation illicite de secrets commerciaux. Le Tribunal lui a donné la possibilité de modifier son assignation initiale à trois reprises. Le 17 septembre 2018, Gameloft Inc. a répondu à la quatrième assignation modifiée de Glass Egg, rejetant l'intégralité de ses demandes. Une procédure de « discovery » est en cours. Par ailleurs, le Tribunal a, par ordonnance du 12 février 2018, prononcé son incompétence vis à vis de Gameloft Iberica et de Vivendi. La recevabilité de l'assignation contre Gameloft SE reste contestée, le Tribunal ayant ordonné une procédure de « discovery » limitée, afin de déterminer sa compétence.

Commission de la concurrence suisse contre Interforum

Le 13 mars 2008, le Secrétariat de la Commission de la Concurrence (COMCO) a ouvert une enquête en Suisse à l'encontre de diffuseurs de livres, dont Interforum Suisse, relative au marché du livre en français, à la suite d'une plainte de libraires locaux.

Le 27 mai 2013, la COMCO a condamné Interforum Suisse au paiement d'une amende de 3.792.720 CHF, considérant qu'Interforum Suisse avait participé à des accords illicites de cloisonnement du marché. Le 12 juillet 2013, Interforum Suisse a déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) afin de contester cette décision.

Le 30 octobre 2019, ce recours a été rejeté et le montant de l'amende prononcée en première instance a été confirmé. Le 13 janvier 2020, Interforum Suisse a déposé un recours devant le Tribunal fédéral et a demandé la suspension de l'exécution provisoire de la décision du TAF, ce qu'elle a obtenu le 31 janvier 2020.

Dailymotion contre Reti Televisive Italiane (RTI)

Depuis 2012, plusieurs procédures ont été initiées par la société RTI, filiale de Mediaset, à l'encontre de Dailymotion devant le Tribunal civil de Rome. Cette société réclame, comme elle le fait à l'égard des autres principales plateformes de vidéos en ligne, des dommages et intérêts pour atteinte à ses droits voisins (production audiovisuelle et droits de diffusion) et concurrence déloyale, ainsi que le retrait de la plateforme de Dailymotion des vidéos mises en cause. Dans le cadre de l'une de ces procédures, à la suite d'une assignation en date du 12 avril 2012, Dailymotion a été condamné, le 15 juillet 2019, par le Tribunal civil de Rome à payer 5,5 millions de dommages à RTI et à retirer, sous astreinte, les vidéos litigieuses. Le 11 septembre 2019, Dailymotion a fait appel de la décision devant le Cour d'appel de Rome et a déposé une demande de suspension de l'exécution provisoire de la décision, qui a été accordée le 31 octobre 2019.

Note 25 Liste des principales entités consolidées ou mises en équivalence

Au 31 décembre 2019, environ 1 185 entités étaient consolidées ou mises en équivalence (contre environ 1 140 au 31 décembre 2018).

	Pays	31 décembre 2019			31 décembre 2018		
		Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt
Vivendi S.A.	France	Société-mère			Société-mère		
Universal Music Group, Inc.	États-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music Group Holdings, Inc.	États-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
UMG Recordings, Inc.	États-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Vevo	États-Unis	ME	49,4%	49,4%	ME	49,4%	49,4%
Universal Music Group S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal International Music B.V.	Pays-Bas	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music Entertainment GmbH	Allemagne	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music LLC	Japon	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music France S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music Holdings Ltd.	Royaume-Uni	IG	100%	100%	IG	100%	100%
EMI Group Worldwide Holding Ltd.	Royaume-Uni	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music Group Treasury S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Groupe Canal+ S.A.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Société d'Édition de Canal Plus	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Multithématiques S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Canal+ International S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
C8	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Studiocanal S.A.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
M7 (a)	Luxembourg	IG	100%	100%	-	-	-
ITI Neovision	Pologne	IG	51%	51%	IG	51%	51%
VSTV (b)	Vietnam	IG	49%	49%	IG	49%	49%
Havas S.A.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Havas Health, Inc.	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Havas Media Group USA, LLC	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Havas Worldwide New York, Inc.	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
BETC	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Havas Edge, LLC	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Havas Paris	France	IG	99%	99%	IG	99%	99%
Arnold Worldwide, LLC	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Havas Media France	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Creative Lynx Ltd.	Royaume-Uni	IG	100%	78%	IG	100%	78%
Havas Media Ltd.	Royaume-Uni	IG	100%	100%	IG	100%	100%
BETC Digital	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Editis - Antinéo 6 S.A. (c)	France	IG	100%	100%	-	-	-
Editis Holding S.A.	France	IG	100%	100%	-	-	-
Editis S.A.S.	France	IG	100%	100%	-	-	-
SEJER	France	IG	100%	100%	-	-	-
Interforum	France	IG	100%	100%	-	-	-
Edi 8	France	IG	100%	100%	-	-	-
Univers Poche	France	IG	100%	100%	-	-	-
Gameloft S.E.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Gameloft Inc.	États-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Gameloft Inc. Divertissement	Canada	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Gameloft Iberica S.A.	Espagne	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Gameloft Software Beijing Ltd.	Chine	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Gameloft S. de R.L. de C.V.	Mexique	IG	100%	100%	IG	100%	100%

	Pays	31 décembre 2019			31 décembre 2018		
		Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt
Vivendi Village S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
See Tickets	(d)	IG	100%	100%	IG	100%	100%
L'Olympia	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
CanalOlympia	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Olympia Production	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Festival Production	France	IG	70%	70%	IG	70%	70%
Paddington and Company Ltd.	Royaume-Uni	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Nouvelles Initiatives							
Dailymotion	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Group Vivendi Africa	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Vivendi Content	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Banijay Group Holding	France	ME	31,4%	31,4%	ME	31,4%	31,4%
Corporate							
Telecom Italia	Italie	ME	23,94%	17,15%	ME	23,94%	17,15%
Boulogne Studios	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Poltel Investment	Pologne	IG	100%	100%	IG	100%	100%

IG : intégration globale, ME : mise en équivalence.

- Groupe Canal+ consolide M7 par intégration globale depuis le 12 septembre 2019 (se reporter à la note 2.3).
- VSTV (Vietnam Satellite Digital Television Company Limited) est détenue respectivement à 49 % et 51 % par Groupe Canal+ et VTV (télévision publique vietnamienne). Vivendi consolide cette société parce que Groupe Canal+ en détient le contrôle opérationnel et financier grâce à une délégation générale octroyée par l'actionnaire majoritaire et aux dispositions statutaires de cette société.
- Vivendi consolide Eritis par intégration globale depuis le 1^{er} février 2019 (se reporter à la note 2.2).
- Comprend See Tickets France (ex Digitick), See Tickets UK, See Tickets US et See Tickets B.V. (ex Paylogic, une société de billetterie et de technologie associée basée à Amsterdam acquise par Vivendi Village le 16 avril 2018) et Starticket (une société de billetterie basée en Suisse acquise par Vivendi Village le 30 décembre 2019).

Note 26 Honoraires des Commissaires aux comptes

Les honoraires des Commissaires aux comptes de Vivendi SA et membres de leurs réseaux pris en charge par la société en 2019 et 2018 sont les suivants :

(en millions d'euros)	Deloitte et Associés				Ernst & Young et Autres				Total	
	Montant		%		Montant		%			
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés										
Emetteur	0,6	0,6	6%	6%	0,7	0,7	13%	12%	1,3	1,3
Filiales intégrées globalement	8,8	9,0	87%	92%	4,2	3,7	76%	64%	13,0	12,7
Sous-total	9,4	9,6	93%	98%	4,9	4,4	89%	76%	14,3	14,0
Services autres que la certification des comptes requis par les textes légaux et réglementaires (a)										
Emetteur	-	-	-	-	0,1	0,1	2%	2%	0,1	0,1
Filiales intégrées globalement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-	0,1	0,1	2%	2%	0,1	0,1
Services autres que la certification des comptes fournis à la demande de l'entité (a)										
Emetteur	-	0,1	-	1%	0,3	-	5%	-	0,3	0,1
Filiales intégrées globalement	0,7	0,1	7%	1%	0,2	1,3	4%	22%	0,9	1,4
Sous-total	0,7	0,2	7%	2%	0,5	1,3	9%	22%	1,2	1,5
Total	10,1	9,8	100%	100%	5,5	5,8	100%	100%	15,6	15,6

- Ces prestations couvrent les services requis par les textes légaux et réglementaires (rapports sur opérations en capital, lettres de confort, validation de la déclaration consolidée de performance extra-financière) ainsi que les services fournis à la demande de Vivendi et ses filiales (*due diligence*, assistance juridique et fiscale, attestations diverses).

Note 27 Exemption d'audit

En conformité avec la section 479A du *UK Companies Act* de 2006, Vivendi SA a accordé sa garantie à certaines filiales immatriculées en Angleterre et au Pays de Galles afin qu'elles puissent bénéficier d'une exemption d'audit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nom	Immatriculation	Nom	Immatriculation
E.M.I. Overseas Holdings Ltd.	00403200	Universal/Anxious Music Ltd.	01862328
EMI (IP) Ltd.	03984464	Universal Music (UK) Holdings Ltd.	03383881
EMI Group (Newco) Ltd.	07800879	Universal Music Holdings (UK) Ltd.	00337803
EMI Group Electronics Ltd.	00461611	Universal Music Leisure Ltd.	03384487
EMI Group International Holdings Ltd.	01407770	Universal Music Publishing MGB Holding UK Ltd.	05092413
EMI Group Worldwide	03158106	Universal SRG Group Ltd.	00284340
EMI Group Worldwide Holdings Ltd.	06226803	V2 Music Group Ltd.	03205625
EMI Ltd.	00053317	Virgin Music Group	02259349
EMI Recorded Music (Chile) Ltd.	07934340	Virgin Records Overseas Ltd.	00335444
Estupendo Records Ltd.	03278620	A Man about a Dog limited	08817956
Mawlaw 388 Ltd.	03590255	UTB events limited	10461061
Relentless 2006 Ltd.	03967906	AMAAD Holdings Limited	12003313
Trinifold Music Ltd.	01781138		

Par ailleurs, Vivendi SA a fourni des garanties aux filiales d'Universal Music Group suivantes, basées aux Pays-Bas, sous le numéro d'immatriculation indiqué, en vertu de l'article 403 du livre 2 du Code Civil néerlandais. Les données financières des sociétés étant consolidées dans ces états financiers, les entités néerlandaises sont autorisées à préparer des états financiers abrégés qui sont exemptées de publication et d'audit.

Nom	Immatriculation
Universal International Music B.V.	31018439
Universal Music B.V.	31019600
Universal Music Publishing International B.V.	31037866
Universal Music Publishing B.V.	32101966
CMHL B.V.	32140273

Note 28 Événements postérieurs à la clôture

Le principal événement intervenu entre la date de clôture au 31 décembre 2019 et le 10 février 2020, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, est le suivant :

- depuis le 7 janvier 2020, Vivendi est désormais immatriculée sous sa nouvelle forme de société européenne. Depuis cette date, sa dénomination est immédiatement suivie des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE ». Elle est soumise à l'ensemble des textes sur les sociétés commerciales qui lui sont applicables en France, et en particulier, au Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne ainsi qu'aux dispositions du Code de commerce.